



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 10 - Octobre 2003

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	5
1.1. SGAR	5
03-0618-Direction Régionale de l'Emploi, du Travail et de la Formation Professionnelle - Constitution du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CCREFP).....	5
2. PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LOIRE	7
2.1. Secrétariat général pour les affaires régionales.....	7
2003/791-Arrêté portant nomination des organisations professionnelles les plus représentatives au comité consultatif de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics et modifiant l'arrêté n° 2003/57 du 17 janvier 2003	7
3. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	8
3.1. CABINET DU PREFET	8
03-0632-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	8
3.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité.....	9
03-0606- Convention CAP DIEPPE.....	9
03-0607- Convention compétence CAP DIEPPE.....	10
03-0619-extrait de décision de la CDEC du 30septembre 2003	11
03-0620-extrait de décision de la CDEC du 30 septembre 2003	12
3.3. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances.....	12
03-0605-classement du restaurant, « Les Capucines » situé 16 rue Jean Macé à Petit Quevilly,	12
03-0623-CDAT Modification composition	12
03-0633- Culture tourisme - Modifications licences agents de voyages.....	12
03-0660- Prolongation de l'autorisation relative à la dérivation temporaire de la Bresle - Autorisation	13
03-0661- Plan de gestion du grand cormoran - Campagne 2003-2004.....	14
03-0663- Composition groupe de travail PMPOA	16
03-187-Objet : Ordonnancement secondaire. DDASS.Modification.....	18
3.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	19
03-0624-Modification des statuts de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne.....	19
03-0625-Adhésion de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne au Syndicat d'études Caux - vallée de Seine	24
03-0648-Adhésion de la Communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne au SEVEDE.....	26
03-0649-Retrait de Gonfreville-l'Orcher du syndicat intercommunal pour la gestion et de le développement d'un centre informatique - Modification des statuts.....	30
03-0650-Fédération des Collectivités de l'Eau de Seine-Maritime - Adhésion de nouvelles collectivités.....	32
03-0651-Habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres Marbrerie DEBEURNE sis à Saint Nicolas d'Aliermont.....	37
03-0652-Syndicat Intercommunal du Collège Gustave Flaubert de DUCLAIR - Extension des compétences - Modification des statuts.....	38
03-0662-Modification du siège de la Communauté de communes de Saint Romain de Colbosc	40
3.5. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens	43
03-0614-Avis de recrutement sans concours d'agent des services techniques - session 2003	43

4.	PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST.....	44
4.1.	Etat-Major.....	44
	03-10-Arrêté modifiant l'arrêté n°01-001 portant création et composition d'une commission d'habilitation des experts des services d'incendie et de secours	44
4.2.	Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes	45
	03-17-Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest.....	45
	03-18-Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Edgar GOELLER, chef du groupement des Compagnies Républicaines de Sécurité n° III à Rennes.....	54
5.	AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	56
5.1.	Direction	56
	n° 536 du 28 avril 2003 - -Modificatif n° 1 de la décision n° 536 du 28 avril 2003 - Délégation de signature concernant le directeur délégué de l'Eure à compter du 01 octobre 2003	56
6.	Agence régionale de l'hospitalisation	57
6.1.	D.R.A.S.S	57
	03-0670-Arrêté : délégation de signature est donnée à Madame Véronique DE BADEREAU DE SAINT MARTIN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime par intérim.....	57
7.	CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL-SUR-AVRE.....	59
7.1.	Direction	59
	Avis de concours sur titre de cadre de santé.....	59
8.	D.D.A.F. - 76.....	59
8.1.	Direction	59
	43/10-2003-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	59
	44/10-2003-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	63
	45/10-2003-Composition de la section 'Contrats d'Agriculture Durable' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	67
	46/10-2003-Composition de la section 'Agriculteurs en Difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	71
9.	D.D.A.S.S. - 76	74
9.1.	Etablissements	74
	03-0669-Par arrêté de l'ARH, le Centre Régional de Lutte contre le Cancer 'Henri Becquerel' de Rouen est autorisé à effectuer des prélèvements de moelle osseuse à des fins thérapeutiques sur une personne vivante pour une durée de 5 ans.	74
9.2.	Service Social	75
	03-0608-Foyers 'Le Tonkin - CFA Vauban', 'La Passerelle' et CSST Dieppe - Transfert d'autorisations.....	75
	03-0609-Fermeture des foyers 'Le Tonkin - CFA Vauban', 'La Passerelle' et le CSST Dieppe.....	76
10.	D.D.E. - 76.....	77
10.1.	Secrétariat Général (SG).....	77
	Concours externe 2003 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers OQ - Filière atelier - Agent polyvalent d'entretien et de maintenance mécanique des tracteurs - Parc - Ouverture concours.....	77
10.2.	Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	78
	020021-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville	78
	030058-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Pierre-en-Port	80
	030059-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Dieppe ..	82
	030062-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier	84
	030060-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Belbeuf ..	86
10.3.	Service Gestion et Prospective (SGP)	88
	03-0616-Commune de Montivilliers - Extension de la zone d'activité de la Belle Etoile.....	88
	03-0617-ZAC d'extension du Madrillet.....	89
11.	D.D.T.E.F.P. - 76	91
11.1.	Direction.....	91
	03-0647-Intérim Hélène TOUCANE - 8ème section - Inspecteur par Martine SIX et David DELASALLE, Inspecteurs du Travail	91
	03-0667- Indemnités compensatrices des avantages en nature pour la période de congés payés 2003.....	91
12.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	92
12.1.	Direction.....	92
	03/130-Organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovines et de la brucellose ovine et caprine dans le département de la Seine-Maritime - Campagne 2003/2004.....	92
	03/130-Organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovines et de la brucellose ovine et caprine dans le département de la Seine-Maritime - Annexe 2 : Communes en obligation de dépistage de la leucose pour la campagne 2003/2004.....	95

03/130-Organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovines et de la brucellose ovine et caprine dans le département de la Seine-Maritime - Annexe 1 : Communes en obligation de dépistage tuberculique pour la campagne 2003/2004	98
03/130-Organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovines et de la brucellose ovine et caprine dans le département de la Seine-Maritime - Annexe 3 : Rémunération hors taxes des vétérinaires sanitaires	102
13. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	103
13.1. Division Législation et contentieux	103
03-0621-Arrêté rectificatif relatif à l'adjudication du 23 octobre 2003.....	103
14. D.R.A.C. Haute-Normandie	104
14.1. Secrétariat affaires générales	104
03-0612-Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories	104
15. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie.....	107
15.1. Service des Affaires Economiques	107
173/2003-Arrêté relatif à l'ouverture du gisement de moules sur les gisements de Colleville-Montgomery à Bernières / Mer - zone de production 14-070-.....	107
174/2003-arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme - Campagne 2003/2004	109
175/2003-arrêté modifiant l'arrêté n° 164/2003 du 5 septembre 2003 rendant obligatoire la délibération du CRPME de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de	111
pêche des bivalves (palourde rose et spisule) sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2003-2004.	112
176/2003-Arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine'.....	113
177/2003-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2003/CSJ-PPS-11 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie relative à la délivrance des Permis de Pêche Spéciaux de la coquille Saint-Jacques	114
178/2003-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 9/03 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie - secteur 'Hors Baie de Seine'.....	116
179/2003-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 9/2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Nord - Pas de Calais / Picardie fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche ayant valeur de permis de pêche spécial pour la pêche de la coquille Saint-Jacques.....	117
180/2003-Arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest Cotentin pour la campagne 2003-2004	119
181/2003-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2003/CSJOC-11B du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest Cotentin pour la campagne 2003-2004	120
182/2003-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2003/CSJOC-11A du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques - gisement Ouest Cotentin -.....	122
183/2003-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2003/CSJNC-11A du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques - gisement Nord Cotentin -.....	123
186/2003-Arrêté rendant obligatoire la délibération 01/2003 du 26 septembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur	125
187/2003-Arrêté obligatoire la délibération du 26 septembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie relative à l'attribution de la licence spéciale de pêche du hareng	126
188/2003-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° ATT-D5-2003 du 25 septembre 2003 du Comité régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, Bulot, Seiche	127
16. D.R.A.S.S. Haute-Normandie	128
16.1. ARH	128
03-0613- Arrêté fixant la composition de la conférence sanitaire du secteur "Caux Maritime"	128
16.2. CROSS Social	130
03-0626-Extension du centre d'aide par le travail de SAUMONT LA POTERIE	130
03-0627-Extension de la capacité du centre d'aide par le travail de BOLBEC	131
03-0628-Extension de la capacité du centre d'aide par le travail d'ETRAN MARTIN EGLISE	133
03-0629-Extension de la capacité du centre d'aide par le travail de FECAMP	134
03-0630-Financement du centre d'aide par le travail de MONTIVILLIERS	135
03-0631-Extension de la capacité du centre d'aide par le travail de BACQUEVILLE EN CAUX	136
03-0634-Association ALINEA - Extension de la capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique.....	138
03-0635-Rejet de la demande de création d'un centre d'aide par le travail au TREPORT présentée par l'ADATP -.....	139
03-0636-Extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de NOTRE DAME DE GRAVENCHON	140
03-0637-Extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de EU.....	141
03-0668-Rejet de la demande d'extension des centres d'aide par le travail de ROUEN et SOTTEVILLE LES ROUEN	143
16.3. SCEPS	144
03-0646-agrément des centre de formations pour la formation deavos	144


17.	D.R.T.E.F.P.....	145
17.1.	Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle.....	145
	03-0643-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L.129.1 et L.129.2 du Code du travail	145
	Modificatif 1/HAU/315	145
	03-0644-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L.129.1 et L.129.2 du Code du travail.	146
18.	E.D.F.....	148
18.1.	Direction de l'ARAP NO.....	148
	03-0638-Décision portant délégation de signature nominative à Monsieur Philippe DELACOURT, cadre acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest.....	148
	03-0639-Décision portant délégation de signature nominative à Monsieur Moussa FADILI, cadre acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest	148
	03-0640-Décision portant délégation de signature nominative à Monsieur Mathieu SEGARD, cadre acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest	149
	03-0641-Décision portant délégation de signature nominative à Madame Cécile NOSLIER, cadre acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest	150
	03-0642-Décision portant délégation de pouvoirs aux chefs de pôle de l'agence régionale achats production nord ouest	150
19.	RECTORAT DE ROUEN.....	151
19.1.	Inspection Académique - 76.....	151
	Carte scolaire du 1er degré - rentrée scolaire 2003 - AIS - Mesures d'ajustement.....	151
	Carte scolaire du 1er degré - Rentrée scolaire 2003 - Mesures d'ajustement	152
	03-0645-Registre des inscriptions des BEP-CAP-MC	155
19.2.	Secrétariat Général	155
	03-0610-Délégation de signature au chef de la division des examens et concours puis subdélégation aux chefs de bureau des examens et concours.	155
	03-0611-Délégation de signature est donnée à Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur IA-DSDEN subdélégation est donnée, dans la limite des attributions qui leur sont conférées à Monsieur IA adjoint, Madame IA adjointe du Havre, Monsieur IA-IPR adjoint à l'IA, et Madame la SG de l'IA.	156
	03-0622-délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Charles HUCHET, I.A.-D.S.D.E.N. de la Seine-Maritime, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci subdélégation est donnée à Madame DELOUSTAL, I.A. adjoint ; Monsieur DUFOUR, I.A.-I.P.R. adjoint à l'I.A. et à Madame LALANNE, SG à l'Inspection Académique	158
20.	SERVICES FISCAUX.....	160
20.1.	Direction des services fiscaux	160
	03-0615-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement à la recette du Havre Hôtel de Ville. Délégation donnée par M. GUEDON à Mme MUSARD.	160
21.	SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE	160
21.1.	Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	160
	03-0654-Syndicat intercommunal de ramassage scolaire du LP Neufmesnil-Offranville - Réduction de périmètre	160
	03-0655-SAEPA d'Offranville - Réduction de périmètre	161
	03-0656-STRADE - Dissolution du Syndicat des Transports de Dieppe et des Environs	162
	03-0657-Syndicat du Bassin Versant de l'Yeres et de la Cote - Modification des compétences -	163
	03-0658-Communauté de Communes de FORGES LES EAUX - Extension des compétences -	165
	03-0659-Communauté de Communes Varennes et Scie - Extension des compétences	166
	03-0653-SAEPA DIEEPE-NORD - Réduction de Périmètre	167
22.	SOUS-PREFECTURE DU HAVRE.....	168
22.1.	Bureau des Relations avec les Collectivités Locales	168
	03-0664-Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de FECAMP SUD OUEST - Extension de compétences à l'assainissement non collectif.....	168
	03-0665-Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de SAINT ANTOINE LA FORET - élargissement des compétences à l'assainissement non collectif	171
	03-0666-Actualisation des statuts du Syndicat d'Etudes et de Réalisation de l'Aménagement pluvial du bassin de la Lézarde suite à la représentation substitution de la communauté d'agglomération du Havre, de la communauté de communes de Saint Romain de Colbosc et de la communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval.....	173


1. PREFECTURE de la Haute Normandie


1.1. SGAR

03-0618-Direction Régionale de l'Emploi, du Travail et de la Formation Professionnelle - Constitution du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CCREFP)

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART

 02 32.76.51 85

 02 35 76.54 80

 natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

Objet : Constitution du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

VU :

- La loi n° 2002-73 du 17 Janvier 2002 de Modernisation Sociale – section 3 ;
- La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – Titre III ;
- Le décret n° 2002 – 658 du 29 Avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail ;
- La circulaire D.G.E.F.P. N° 2002-29 du 2 Mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle.
- L'arrêté N° 02-0398 du 4 novembre 2002 portant constitution du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- L'arrêté modificatif N° 03-0196 du 28 février 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT :

- Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président
- Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités ou son représentant : M. Patrick TACH, Délégué Académique à la Formation Continue

Représentants des Services de l'Etat

Membres Titulaires :

- Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et des Forêts
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Membres suppléants :

- Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, Directeur Adjoint à la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur Thierry LASSERRE, Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, représentant le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports
- Madame Marie-Thérèse BOUCHER Chef du Service Régional de la Formation et du développement de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- Monsieur Jérôme VIEUX TEMPS, Inspecteur à la D.R.A.S.S.
- Mme Marie-Thérèse THOBIE, chargée de mission représentant Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

MEMBRES AU TITRE DE LA REGION :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, co-président

Membres Titulaires :

- Président : Alain LE VERN
- Michel RANGER
- Viviane SIMON
- Marie-Françoise GAOUYER
- Brigitte LIDOME
- Pierre-Marie HEBERT
- Jean-Pierre LUSSAN

Membres suppléants :

- Joëlle QUILLIEN : Directrice de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
- Gilles LE MARECHAL : Directeur de l'Action Economique et de l'Emploi
- Serge SAQUET : Directeur de l'Enseignement
- Denis HEBERT : DFPA – Chef du Service Formation Continue et Insertion Professionnelle
- Annick LE MOIGNIC : DFPA – Chef du Service Accompagnement des Dispositifs de Formation et d'Insertion
- Richard MAHUET : DFPA – Chef du Service Apprentissage.

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE METIERS

Membres Titulaires :

- Mme Agnès MACOUIN (MEDEF)
- M. Georges TEXIER (C.G.P.M.E.)
- M. Nicolas LANQUEST (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- M. Michel ABDOU (U.P.A.)
- M. Daniel HAMARD (C.R.C.I.)
- M. Jacky MASSON (Chambre Régionale des Métiers)
- M. Jean-Pierre METAYER (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

Membres Suppléants :

- M. Alain DEMARE (MEDEF)
- Mme Axelle LOUIS (C.G.P.M.E.)
- M. Max VAUQUELIN (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- M. Pierre CHABERT (U.P.A.)
- Mme. Patricia LHOIR (C.R.C.I.)
- M. Bertrand SINGER (Chambre Régionale des Métiers)
- M. Guy BOUQUET (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALARIES

Membres Titulaires :

- Monsieur Maurice COROYER C.G.T.
- M. Jean-Luc VINAULT, C.F.D.T.
- M. Pierre-Yves GERMOND, C.G.T./F.O.
- M. Jean-François VERDON, C.F.T.C.
- M. Jean-Pierre ROUILLON, C.F.E/C.G.C.
- Mme Marie Thérèse LECOQ, Union Régionale des Syndicats Autonomes
- M. Jacques TERSINIER, F.S.U.

Membres Suppléants :

- Monsieur Marc HAVARD C.G.T.
- M. Alain COMONT, C.F.D.T.
- M. Alain CHAPLET, C.G.T./F.O.
- M. Pierre BASCOUR, C.F.T.C.
- M. Michel ADJEMIAN, C.F.E/C.G.C.
- M. Stéphane DEPIERRE, Union Régionale des Syndicats Autonomes
- M. Pierre BELLOT, F.S.U.

MEMBRES AU TITRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Membre titulaire :

- Le Président du Conseil Economique et Social :
- Monsieur Nicolas PLANTRON

Membre suppléant :

- Mme Arlet ADAM

ARTICLE 2 :

Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

ARTICLE 3 :

L'arrêté N° 02-0398 du 4 novembre 2002 ainsi que l'arrêté modificatif N° 03-0196 du 28 février 2003 sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 09 octobre 2003

LE PREFET

Jean ARIBAUD

2. PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LOIRE

2.1. Secrétariat général pour les affaires régionales.

2003/791-Arrêté portant nomination des organisations professionnelles les plus représentatives au comité consultatif de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics et modifiant l'arrêté n° 2003/57 du 17 janvier 2003

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2003/791

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

VU le décret n° 2001-797 du 3 septembre 2001 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ;

VU le code des marchés publics, notamment son article 131 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 1992 portant création de Comités consultatifs interrégionaux de règlement amiable des litiges ;

VU le décret du 31 juillet 2002 nommant M. Bernard BOUCAULT, Préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/57 du 17 janvier 2003 portant nomination des organisations professionnelles les plus représentatives qui devront désigner deux représentants au titre des personnalités compétentes ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire,

A R R E T E

Article 1er

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003/57 du 17 janvier 2003 portant nomination des organisations professionnelles les plus représentatives est modifié comme suit :

Secteurs d'activités
Bâtiment et Travaux Publics

La Fédération régionale des travaux publics des Pays de la Loire
La Fédération française du bâtiment de Bretagne
La Fédération française du bâtiment des Pays de la Loire
La Fédération française du bâtiment de Haute Normandie
La Fédération française du bâtiment de Basse-Normandie
La Fédération française du bâtiment du Centre
La Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment des Pays de la Loire
L'Union des Entrepreneurs du Paysage

Maîtrise d'oeuvre, architectes
Le Conseil régional des Pays de la Loire de l'ordre des architectes
La Chambre syndicale des sociétés d'études techniques et d'ingénierie

Industrie
Le Syndicat de la construction métallique de France
Le Syndicat national des entrepreneurs de sondages, forages et fondations spéciales
Union des Industries d'Équipement pour la construction, les infrastructures, la métallurgie

Fournitures et Services
Le syndicat national de l'édition
La Fédération des articles de papeteries
La Chambre régionale de commerce et d'industrie des Pays de la Loire
La Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne
La Chambre syndicale des fabricants et négociants d'appareils de laboratoire

Métallurgie
L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie

Déchets
Le Syndicat national d'activité des déchets

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 janvier 2003

ARTICLE 3

Les préfets des régions Basse Normandie, Haute Normandie, Bretagne, Centre et le Secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacune des Préfectures de région concernées.

Fait à Nantes, le 18 septembre 2003

Bernard BOUCAULT

3. PREFECTURE de la Seine-Maritime

3.1. CABINET DU PREFET

03-0632-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET du PREFET

A R R E T E
accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime
officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924

- le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

A R R E T E

Article 1er :

Une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à

Médaille de Bronze

M. Olivier KERVARREC, étudiant.

M. Hervé DESJARDINS, agent de conduite à la SNCF.

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, le 25 septembre 2003

Le préfet,

Jean ARIBAUD

3.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

03-0606- Convention CAP DIEPPE

AVENANT A LA CONVENTION DE LA DELEGATION DE COMPETENCES CONCLUE ENTRE LA SECTION DES AIDES PUBLIQUES AU LOGEMENT DE SEINE-MARITIME ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE DIEPPE

La Section des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat du Département de la Seine-Maritime, représentée par le Préfet, son Président, d'une part

et

la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE représentée par sa Directrice, d'autre part,

sont convenus ce qui suit :

Article 1er :

Le présent avenant a pour objet d'élargir la convention de délégation conclue entre le Préfet et la CAF de DIEPPE le 27 Novembre 1996.

Conformément aux articles L 351-14 et R 351-52 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette extension de délégation porte sur les attributions de la S.D.A.P.L. suivantes :

Examen des demandes de remise de dettes présentées à titre gracieux par les bénéficiaires de l'APL en cas de réclamation d'un trop-perçu effectué par l'organisme payeur quel que soit le montant de cet indû.

Article 2 :

L'article 3 de la convention initiale est complété comme suit : « En cas de demande de l'Etat, l'organisme payeur s'engage à réexaminer ses décisions ».

Article 3 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} Juillet 2003. L'arrêté préfectoral approuvant cet avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

.../...

Il a une durée d'un an.

Il est renouvelé par tacite reconduction par période de un an, sous réserve de dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues par la convention initiale.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention initiale restent applicables.

23 Juin 2003

La Directrice de la
Caisse d'Allocations
Familiales de DIEPPE

Le Préfet,
Président de la S.D.A.P.L.
et du Conseil Départemental
de l'Habitat du Département de
la Seine-Maritime
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marie-Laure VIEILLE-GIRARDET

Claude MOREL

03-0607- Convention compétence CAP DIEPPE

AVENANT A LA CONVENTION DE LA DELEGATION DE COMPETENCES CONCLUE ENTRE LA SECTION DES AIDES PUBLIQUES AU LOGEMENT DE SEINE-MARITIME ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE DIEPPE

La Section des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat du Département de la Seine-Maritime,
représentée par le Préfet, son Président, d'une part

et

la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE représentée par sa Directrice, d'autre part,

sont convenus ce qui suit :

Article 1er :

Le présent avenant a pour objet d'élargir la convention de délégation conclue entre le Préfet et la CAF de DIEPPE le 27 Novembre 1996.

Conformément aux articles L 351-14 et R 351-52 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette extension de délégation porte sur les attributions de la S.D.A.P.L. suivantes :

Examen des demandes de remise de dettes présentées à titre gracieux par les bénéficiaires de l'APL en cas de réclamation d'un trop-perçu effectué par l'organisme payeur quel que soit le montant de cet indû.

Article 2 :

L'article 3 de la convention initiale est complété comme suit : « En cas de demande de l'Etat, l'organisme payeur s'engage à réexaminer ses décisions ».

Article 3 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} Juillet 2003. L'arrêté préfectoral approuvant cet avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Il a une durée d'un an.

Il est renouvelé par tacite reconduction par période de un an, sous réserve de dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues par la convention initiale.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention initiale restent applicables.

23 Juin 2003

La Directrice de la
Caisse d'Allocations
Familiales de DIEPPE

Le Préfet,
Président de la S.D.A.P.L.
et du Conseil Départemental
de l'Habitat du Département de
la Seine-Maritime
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marie-Laure VIEILLE-GIRARDET

Claude MOREL

03-0619-extrait de décision de la CDEC du 30 septembre 2003

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 30 septembre 2003, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Auchan France, propriétaire et exploitante, en vue d'agrandir de 1500 m² la surface de vente de l'hypermarché Auchan implanté dans le centre commercial « Grand Havre » à Montivilliers.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Montivilliers pendant 2 mois.

03-0620-extrait de décision de la CDEC du 30 septembre 2003

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 30 septembre 2003, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sas BAPDIS, future exploitante, en vue de créer un espace culturel E-LECLERC de 755,22 m² dans l'ensemble commercial E-LECLERC implanté à Bapeaume sur la commune de Canteleu.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Canteleu pendant 2 mois.

3.3. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances

03-0605-classement du restaurant, « Les Capucines » situé 16 rue Jean Macé à Petit Quevilly,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de la Culture et du Tourisme

Par décision préfectorale du 30 septembre 2003, le classement du restaurant, « Les Capucines » situé 16 rue Jean Macé à Petit Quevilly, a été renouvelé pour une période de trois ans

03-0623-CDAT Modification composition

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

ARRETE MODIFICATIF DE COMPOSITION DE LA CDAT.

L'arrêté préfectoral du 25 février 2002 modifié renouvelant les membres de la CDAT a été modifié le 14 octobre 2003 comme suit :

- M. TOUSSAINT Martial est nommé titulaire 1^{ère} et 2^{ème} formation, représentant les Entreprises de Remise et de Tourisme, en remplacement de M. BIRIBIN Roland ;

- Mme CAYRON BOTTICELLI Jeannine est nommée membre permanent suppléant, au titre de représentants du comité départemental du tourisme », en remplacement de M. GAYET Claude ;

- Mme ANQUETIN Corinne est nommée suppléante 1^{ère} formation, au titre de « représentants les loueurs de meublés saisonniers » ;

Mme RIOULT Thérèse est nommée titulaire 2^{ème} formation au titre de « représentants des organismes locaux de tourisme », en remplacement de M. MARCHAL Christophe.

03-0633- Culture tourisme - Modifications licences agents de voyages

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

Tourisme – Culture

L'arrêté du 12 octobre 2000 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 076 00 0004 à la SARL « POSITIV EUROPEAN TOURS & TRAVEL NORMANDIE » représentée par M. Jean-Marie LAURENT, gérant, située 33,35, boulevard des Belges à ROUEN, est modifié par arrêté préfectoral du 10 octobre 2003, les modifications portant sur la nouvelle dénomination de l'agence « ALLO TRAVEL », la création d'une succursale 5, rue de Provence à PARIS, le changement du garant et de l'assureur.

Par arrêté préfectoral du 14 octobre 2003, la licence d'agent de voyages n° LI 076 03 0004 a été délivrée à l'EURL « CARATOUR » située 74, rue Saint Jacques 76600 LE HAVRE, représentée par M. Manuel CHOSSON.

Par arrêté préfectoral du 14 octobre 2003, l'habilitation n° HA 076 03 0001 a été délivrée à la SA « CARS DENIS » située 3, rue de Caen B.P. 38 76200 DIEPPE, représentée par Mme Renée DOCQUIER.

Par arrêté préfectoral du 14 octobre 2003, l'habilitation n° HA 076 03 0002 a été délivrée à la SARL « LE LYS » située route de Dieppe 76260 à EU, représentée par Mme Véronique JOSWIAK.

03-0660- Prolongation de l'autorisation relative à la dérivation temporaire de la Bresle - Autorisation

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA
SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Réf : Affaire suivie par M. MAROCO

☎ 02.32.76.53.19

Rappeler impérativement les références ci-dessus

PREFECTURE DE
LA SOMME

DIRECTION DES AFFAIRES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Réf : Affaire suivie par M. COTTEAUX

☎ 03.22.97.80.32

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

LE PREFET,
DE LA REGION PICARDIE
PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Prolongation de l'Autorisation relative à la dérivation temporaire de la Bresle

AUTORISATION au titre du Code de l'Environnement

Délégation Régionale du Conseil Supérieur de la Pêche

VU :

L'arrêté inter préfectoral en date du 3 décembre 2002 autorisant la délégation régionale du Conseil Supérieur de la Pêche – 3, rue Sainte Marie – 60 200 COMPIEGNE à dériver temporairement la Bresle afin d'effectuer les travaux de restauration et de mise en conformité de l'ancien moulin de Beauchamps implanté au « Lieu Dieu (somme), aménagé en piège de contrôle à la dévalaison des poissons migrateurs.

Le code de l'environnement – livre II – titre 1^{er} : eau et milieux aquatiques,

Les décrets modifiés n°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 29 juillet 2003,

Sur proposition des secrétaires généraux de la Préfecture de la Somme et de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté inter préfectoral en date du 3 décembre 2002 autorisant la délégation régionale du Conseil Supérieur de la Pêche – 3, rue Sainte Marie – 60 200 COMPIEGNE à dériver temporairement la Bresle afin d'effectuer les travaux de restauration et de

mise en conformité de l'ancien moulin de Beauchamps implanté au « Lieu Dieu (somme) est prorogé pour une durée de 6 mois à compter du 4 juin 2003 soit jusqu'au 3 décembre 2003.

Cette prorogation est accordée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans les dispositions particulières et générales de l'arrêté inter préfectoral du 3 décembre 2002.

7, place de la Madeleine – 76 036 Rouen Cedex – ☎02.32.76.50.00
51, rue de la République – 80 020 AMIENS – 03.22.97.80.80
ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 3 :

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des Préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme, les Sous-Préfets de DIEPPE et d'ABBEVILLE, les maires des communes d'Incheville et Beauchamps, le délégué Interservices de l'Eau de la Seine-Maritime (service instructeur), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet de la Seine-Maritime et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux de chaque département.

Rouen, le 17 septembre 2003

Amiens, le 17 septembre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude MOREL

Claude SERRA

03-0661- Plan de gestion du grand cormoran - Campagne 2003-2004

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Plan de gestion du grand cormoran
Campagne 2003 - 2004

ARRETE

Le PREFET de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU,

- Le Code de l'Environnement, annexe à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- L'arrêté ministériel (Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable) en date du 25 août 2003 autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* durant la campagne 2003-2004 ;
- L'avis du Comité départemental de suivi, chargé d'examiner toutes informations sur la situation de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, réuni le 15 septembre 2003 ;

CONSIDERANT :

L'importance des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en Seine Maritime et au plan national,

L'importance ichtyologique des cours d'eau et plans d'eau classés en première et deuxième catégorie piscicole du département de la Seine Maritime ainsi que leur intérêt halieutique,

La reconduction d'une opération de régulation des populations de grand cormoran mise en place par l'Etat à l'échelle nationale,

Les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons menacées ;

l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé, jusqu'à la clôture générale de la chasse en 2004, dans le département de Seine Maritime, à la destruction par tirs de 200 spécimens maximum de Phalacrocorax carbo sinensis.

ARTICLE 2 : La destruction par tir de grands cormorans est autorisée jusqu'à 100 mètres des rives de cours d'eau ou de plans d'eau (eau libre) dans les bassins hydrographiques suivants : :

- Seine : depuis Hénouville jusqu'aux territoires des communes amont limitrophes du département de l'Eure.

- La Lézarde : en amont du territoire de la commune d'Harfleur.

- La Valmont : en amont du territoire de la ville de Fécamp

- La Durdent : en amont des territoires des communes de Veulettes sur Mer et de Paluel

- L'Arques (avec Eaulne, Béthune, Varenne) : en amont du territoire de la ville de Dieppe

- La Bresle : en amont du territoire de la ville d'Eu.

ARTICLE 3 : Le nombre maximum de grands cormorans autorisé à tirer est fixé comme suit :

- Seine	:	50
- Valmont - Durdent - Lézarde	:	50
- Arques (et ses affluents Eaulne, Béthune, Varenne)	:	50
- Bresle	:	50

Cette répartition pourra être modulée et modifiée par arrêté courant Janvier (sauf pour la Seine) selon les résultats et constats faits sur le terrain.

ARTICLE 4 : Les tirs sont réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser et encadrés sur le terrain par des agents assermentés dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les opérations prévues sur sites privés feront l'objet d'une autorisation écrite des propriétaires concernés obtenue par les agents chargés des tirs; celle-ci sera adressée préalablement aux tirs à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour enregistrement.

ARTICLE 6 : Les agents chargés de l'encadrement feront part à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la -Forêt des dates et lieux d'intervention préalablement aux tirs sur le terrain.

A l'issue de chaque opération, les résultats des tirs seront communiqués sous 24 H au plus tard à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de l'exécution du plan de gestion des populations de grands cormorans.

ARTICLE 7 : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à la Brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage qui l'adressera au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris).

Toute information utile sera donnée dans ce cas (date, lieux, dimensions.....).

ARTICLE 8 : Les opérations de tirs de régulation des populations de grand cormoran sont interdites :

- Le jour des comptages de grand cormoran et autres oiseaux d'eau
- Une semaine avant la réalisation du comptage dans le cadre d'un dénombrement national (mi Janvier 2003).

ARTICLE 9 : Pour les tirs, toutes armes légales de chasse peuvent être utilisées ; seuls les tirs à plomb sont autorisés.

ARTICLE 10 : La liste des personnes habilitées à encadrer les opérations de tirs figure en annexe au présent arrêté

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Des copies seront adressées aux membres du Comité Départemental chargé du suivi des populations du grand cormoran, et aux agents chargés de l'opération.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets de DIEPPE et du HAVRE, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, le 25 septembre 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation ,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Liste des agents assermentés
Régulation des populations de grands cormorans
2003-2004

- Gardes de l'ONCFS : M. ATINAULT Sylvain
M. BARO Laurent
M. TROUILLARD Nicolas
M. BOSLE Eric
M. CRAMPON Denis
M. TARDY Xavier
M. STALIN Nicolas
M. DUBOIS Gwénaél
M. CATHELIER René
M. CANINO Christian
M. LEFEBVRE Christophe
- Gardes du CSP : M. BABKA Luc
Melle POUS Virginie
Melle REITEL Coralie
M. DOMALAIN Pascal
M. GOULET Frédéric
- Lieutenants de Louveterie : M. DUCORNET Yves
M. BOULARD Jean-Christophe
M. POUGEON Yves
- Gardes pêche et/ou chasse particuliers : M. BEAUVAL Patrick
M. BOUDET Jean-Paul
M. FREBOURG Rémi
M. GOUEDAR Jean-Pierre
M. PREVOST Philippe
M. VALET BRUNO
M. VIEILLE Frédéric
M. MUCCIGNATO Miguel
- Autres agents assermentés : M. FENDORF Jacques : ONF
M. DUBOSCLARD Florent : DDAF

03-0663- Composition groupe de travail PMPOA

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ROUEN, le 25 septembre 2003

Affaire suivi par M. BARGAIN
☎ 02.32.76.53.90 – FB/FD

ARRETE
Le PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU

La directive (91/676/CEE) du 12 décembre 1991 du Conseil des Communautés Européennes concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Le décret n° 93.1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Le décret n° 96.163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

L'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

L'arrêté préfectoral modificatif du 8 mars 2001 constituant le groupe de travail chargé d'élaborer le premier programme d'action de la zone vulnérable,

L'arrêté du 28 février 2003 étendant à l'ensemble du département la délimitation de la zone vulnérable au nitrates d'origine agricole,

La circulaire du 11 septembre 2003 relative au troisième programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est constitué, dans le département de la Seine-Maritime, un groupe de travail chargé de définir les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles dans la zone vulnérable (étendue à la totalité du département), en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ce programme d'action est élaboré à partir d'un diagnostic tenant compte, entre autres, des données scientifiques et techniques disponibles et des résultats connus du programme d'action précédent.

ARTICLE 2 :

Ce groupe de travail est composé de :

PRESIDENT : Le Préfet, ou son représentant

Au titre des Organismes Professionnels Agricoles :

le Président de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime

le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs de Seine-Maritime

le Président de l'Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime

le Président de la Confédération Paysanne de Seine-Maritime

le Président de la Commission PMPOA

Au titre des collectivités concernées :

le Président du Conseil Général

le Président du Conseil Régional

le Président de l'Association Départementale des Maires

le Président de la Fédération des collectivités de l'eau

le Président de la section AEP de la Fédération des collectivités de l'eau

le Président de la section Bassins Versants de la Fédération des collectivités de l'eau

Au titre des services de l'Etat ou établissements publics :

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-Maritime

le Directeur Régional de l'Environnement de Haute-Normandie

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

le Directeur Départemental de l'Équipement

le Directeur de l'Agence de l'Eau

le représentant de la Police de l'eau

le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Au titre des experts ou organismes compétents :

Un représentant d'une association de consommateurs

Un représentant d'une association de protection de la nature (ou cours d'eau)

Un représentant de l'AREHN

le Président de Fertil et Caux

Les représentants des Coopératives ou Négociants

ARTICLE 3 –

Le secrétariat du groupe de travail est assuré par la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-maritime, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 28 octobre 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

03-187-Objet : Ordonnancement secondaire. DDASS.Modification

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 03-187

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Ordonnancement secondaire.
DDASS.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. ;
 - le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - le décret n° 64-783 du 30 juillet 1964 modifié, portant réorganisation et fixant les attributions des services extérieurs de l'Etat chargés de l'action sanitaire et sociale ;
 - l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du Ministre de la santé, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'emploi et du Ministre délégué aux affaires sociales chargé du travail ;
 - le code des marchés publics ;
 - l'arrêté du ministère du travail et des affaires sociales du 12 décembre 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés ;
 - les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
 - l'arrêté ministériel du 21 octobre 2003 de Mme. Véronique DE BADEREAU DE SAINT MARTIN directrice adjointe des affaires sanitaires et sociales, à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime portant nomination en qualité de Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine Maritime par intérim;
- l'arrêté préfectoral n° 03-67 du 9 janvier 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à compter du 1^{er} novembre 2003 à Madame Véronique DE BADEREAU DE SAINT MARTIN , directrice adjointe des affaires sanitaires et sociales chargée d'assurer les fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime par intérim, à l'effet de signer, au nom du préfet de département :

☞ tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que personne responsable des marchés, dans la limite de ses attributions,

☞ tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales

imputés sur les crédits ouverts au budget du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : Mme Véronique DE BADEREAU DE SAINT MARTIN pourra :

☞ en sa qualité de personne responsable des marchés et en cas d'empêchement, déléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qu'elle aura désignés,
☞ en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales appartenant :

- au corps du personnel supérieur des directions régionales et départementales de affaires sanitaires et sociales ;
- au corps des médecins inspecteurs de santé publique ;
- au corps des administrations centrales.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 03-67 du 9 janvier 2003 est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 31 OCTOBRE 2003

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

3.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

03-0624-Modification des statuts de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM

ROUEN, le 16 octobre 2003

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L-5211-17, L-5211-20, L-5214-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 instituant la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux – Brotonne,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 autorisant l'adhésion de la commune de Louvetot,

⇒ L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant modification des statuts et autorisant l'adhésion des communes de Maulévrier Sainte Gertrude, Saint Arnoult, Saint Nicolas de Bliquetuit et Vatteville la Rue à la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux/Brotonne,

⇒ L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant l'adhésion des communes de La Mailleraye sur Seine et de Notre Dame de Bliquetuit à la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux – Brotonne,

⇒ L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 autorisant l'adhésion des communes d'Heurteauville et Saint Wandrille Rançon à la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux – Brotonne,

⇒ La délibération du 12 juin 2003 du conseil communautaire approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne,

⇒ Les délibérations des conseils municipaux de :

Anquetierville	25 juin 2003	Caudebec en Caux	27 juin 2003
Heurteauville	12 septembre 2003	Louvetot	29 août 2003
La Mailleraye sur Seine	22 août 2003	Maulévrier Sainte Gertrude	22 août 2003
Notre Dame de Bliquetuit	12 septembre 2003	Saint Arnoult	11 septembre 2003
Saint Aubin de Crétot	8 septembre 2003	Saint Gilles de Crétot	22 septembre 2003
Saint Nicolas de Bliquetuit	26 juin 2003	Saint Nicolas de la Haye	29 août 2003
Saint Wandrille Rançon	23 juin 2003	Vatteville la Rue	27 juin 2003
Villequier	10 septembre 2003		

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne,

⇒ Le projet des nouveaux statuts,

CONSIDERANT :

⇒ que l'ensemble des communes concernées a délibéré favorablement sur le projet de modification des statuts proposé,

⇒ qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée requises aux articles L-5211-17 et L-5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1^{er}:

Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne.

Article 2:

Les statuts de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1 :

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

ANQUETIERVILLE,
CAUDEBEC en CAUX,
HEURTEAUVILLE,
LOUVETOT,
LA MAILLERAYE SUR SEINE,
MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE,
NOTRE DAME DE BLIQUETUIT,
SAINT ARNOULT,
SAINT AUBIN de CRETOT,
SAINT GILLES de CRETOT,
SAINT NICOLAS DE BLIQUETUIT,
SAINT NICOLAS de la HAYE,
SAINT WANDRILLE RANCON,
VATTEVILLE LA RUE,
VILLEQUIER,
une communauté de communes qui prend la dénomination de "Communauté de Communes de la Région de Caudebec en Caux/Brotonne".

ARTICLE 2 :

La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

1) Actions de développement économique

Constitution, équipement, entretien et gestion de zones communautaires d'activités : parc de la peupleraie de VILLEQUIER et tous autres parcs qui seraient créés par délibération du conseil communautaire.

Promotion du développement économique communautaire, aide aux implantations et à la mise en place d'immobilier d'entreprise.

Aide au maintien, au renforcement et à la création des services et activités d'intérêt général et aide à la réimplantation d'activités commerciales et artisanales.

2) Aménagement de l'espace

Réflexion sur l'occupation des espaces dans le cadre des compétences de la communauté.

Mise en place d'un partenariat et d'une réflexion avec le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande pour favoriser l'implantation d'entreprises non polluantes.

Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et participation à la réflexion de la constitution ou de la révision des plans d'occupation des sols (POS), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales.

Actions en faveur d'une politique de protection de sites naturels dans le cadre de la complémentarité avec le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande et les organismes concernés.

e) Elaboration des projets dans le cadre du Pays de Caux-Vallée de Seine. Maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage possible selon les choix de l'assemblée communautaire.

3) Ordures ménagères

Collecte, collecte sélective, tri, transport, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers, déchets assimilés et déchets verts.

Du fait de son adhésion au S.E.V.E.D.E., la Communauté de Communes participera aux études, à la réalisation et à l'exploitation de l'usine de traitement des déchets ménagers de l'Estuaire par incinération et gestion de l'énergie produite ; de même, elle participera aux études, à la réalisation et à l'exploitation des centres de transferts liés à l'usine d'incinération de l'Estuaire. Enfin, elle sera associée aux études, à la réalisation et à l'exploitation des centres de tri des matériaux recyclables issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés des collectivités adhérentes, ainsi qu'aux études, réalisation et exploitation des centres de compostage des déchets verts issus du réseau de déchetteries ou des collectes sélectives mises en place par les collectivités adhérentes.

Réalisation et gestion des déchetteries

d) La Communauté de Communes est habilitée à conclure toute convention avec des collectivités non adhérentes pour tout ou partie des compétences précitées ; ces conventions s'établiront en application de la réglementation en vigueur et, en particulier, du code des marchés publics.

4) Transports collectifs

Intervention auprès du département pour l'amélioration des transports publics interurbains.

Participation à la gestion, au financement et à l'organisation du transport scolaire pour les élèves des collèges.

Organisation et participation aux frais de transports pour les diverses opérations d'activités périscolaires et extrascolaires organisées par la Communauté de Communes.

Organisation du transport des élèves des communes associées vers le collège V. Hugo de Caudebec en Caux, en liaison avec le Département.

Participation à l'utilisation d'installations sportives et au transport scolaire des élèves, issus d'une commune membre, inscrits en S.E.G.P.A.

La Communauté de Communes est habilitée à conclure toute convention avec des collectivités non adhérentes pour tout ou partie des compétences précitées.

5) Enseignement

Participation aux dépenses d'investissements du collège Camus d'Yvetot.

Participation au service de transport des élèves de Louvetot, Saint Aubin de Cretot vers le collège Camus d'Yvetot et Saint Nicolas de la Haye vers le collège Mendés France de Lillebonne.

Participation à l'utilisation par les élèves du collège Camus des locaux sportifs et de la piscine d'Yvetot.

Participation aux dépenses péri-scolaires du collège Camus d'Yvetot.

Participation aux dépenses de fonctionnement du Collège V. Hugo de Caudebec en Caux ; financement d'une partie des fournitures scolaires et d'éventuelles dépenses périscolaires.

Fonctionnement des écoles primaires (maternelles et/ou élémentaires) pour les activités périscolaires : les activités autour du livre, du cinéma, du théâtre, des classes de découverte, des coopératives, des éducateurs sportifs ou culturels et toutes autres actions permettant d'aider l'école dans ses missions.

Les dépenses de construction, de rénovation et d'entretien des écoles et celles relatives aux activités scolaires restent à la charge des communes membres qui peuvent être ponctuellement aidées par la communauté. A la demande d'une commune membre, la communauté de communes peut prendre la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de tout équipement scolaire. La commune concernée apporte dans ce cas une participation financière à l'investissement dont il s'agit dans le cadre d'une convention

Prise en charge des frais et coordination des moyens du R.A.S.E.D. des écoles du 1^{er} degré.

Gestion et organisation des centres de vacances et de loisirs sans hébergement.

Participation aux dépenses de fonctionnement du collège Charcot du Trait.

6) Tourisme, sport, et vie culturelle

Dans le cadre des intérêts communautaires délibérés :

Mise en place d'un office de tourisme communautaire, selon des modalités définies par un cahier des charges évolutif et adopté par le conseil communautaire.

Promotion du tourisme en étroite liaison avec le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normandie.

Mise en place d'actions concernant le tourisme fluvial.

Participation totale ou partielle au financement de travaux de construction, de rénovation et d'acquisition d'infrastructures touristiques, sportives ou culturelles communautaires ; gestion de ces infrastructures.

A la demande d'une commune membre, la Communauté de Communes peut prendre la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de tout équipement touristique, sportif et culturel. La commune concernée apporte dans ce cas une participation financière à l'investissement dont il s'agit, dans le cadre d'une convention.

Actions, promotion, mise en place d'évènements touristiques, sportifs, culturels, d'intérêt communautaire.

Réflexion sur la mise en place d'activités culturelles et artistiques ; création et gestion, selon des modalités définies par un cahier des charges évolutif et adopté par le Conseil Communautaire.

7) Aménagement et entretien de la voirie

Création, entretien de chemins -en référence au plan départemental des chemins pédestres ou aux actions de même nature du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normandie.

Planification, renforcement, réfection et entretien de la voirie communale existante ; les modalités seront définies par un cahier des charges évolutif et adopté par le Conseil Communautaire.

Conception et entretien de la voirie communautaire des parcs d'activités.

8) Compétences diverses

Gestion de la maison des services publics.

Réflexion sur la création de haltes garderies et de garderies péri-scolaires ; création et gestion selon des modalités définies par un cahier des charges évolutif et adopté par le Conseil Communautaire.

Organisation de l'accueil des chiens errants.

Participation au comité départemental de prévention et création d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Acquisition, construction ou location de bâtiments à vocation communautaire destinés à accueillir le siège administratif de la communauté de communes ou un service de l'Etat, après conventionnement.

Actions de formation et d'insertion à destination des 16/25 ans.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Communes adhère :

au Syndicat Mixte de Port Jérôme, lequel dispose d'un objet visant notamment à l'organisation de l'offre des sites d'activités et à la gestion du Pays et à sa promotion.

au Syndicat d'études Caux - Vallée de Seine, pour l'application de l'ensemble des missions, visant notamment l'aménagement de l'espace.

à la Mission locale Caux - Vallée de Seine.

ARTICLE 4 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à la Mairie de Caudebec en Caux.

Les réunions ordinaires du conseil de communauté se tiennent en alternance au siège et dans une autre commune membre avec son accord.

ARTICLE 5 :

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 :

Le conseil de communauté est composé de délégués élus par les conseils municipaux ; le nombre de représentants est déterminé comme suit :

jusqu'à 1 000 habitants	2 délégués titulaires	1 délégué suppléant
De 1000 à 1500 habitants	3 délégués titulaires	2 délégués suppléants
De 1500 à 2000 habitants	4 délégués titulaires	2 délégués suppléants
De 2000 à 2500 habitants	5 délégués titulaires	3 délégués suppléants
A partir de 2500 habitants	6 délégués titulaires	3 délégués suppléants

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire.

Le nombre de délégués titulaires d'une commune peut varier entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux compte tenu de l'évolution de la population totale de la commune.

ARTICLE 7 :

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau comprenant un Président, des Vice-Présidents au nombre de six au maximum et des membres.

Le nombre total des membres du bureau, Président et Vice-Présidents compris, ne peut dépasser la moitié des membres du conseil de communauté.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L-5214-23 du Code Général des Collectivités Locales, les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la fiscalité locale,
- le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, en échange d'un service rendu
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus par la Communauté,
- le produit des emprunts,
- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et de tous autres partenaires.
- le produit de la taxe professionnelle de zone (T.P.Z.) instituée sur les zones communautaires.

La Communauté de communes versera une attribution de compensation aux communes sur le territoire desquelles sont situées les zones communautaires ; cette attribution de compensation est versée comme suit :

lorsqu'une entreprise, actuellement installée sur le territoire d'une des communes membres, se délocalise et s'installe sur le parc d'activités, la commune concernée est compensée du montant des bases de la T.P. qu'elle percevait avant la délocalisation de l'entreprise ;
lorsque la même entreprise périclité, la compensation versée à la commune d'origine diminue, dans les mêmes proportions que les bases de la T.P. perçue par la Communauté de Communes ;
lorsque la même entreprise évolue, la compensation à la commune d'origine stagne et l'excédent de recette revient à la Communauté de Communes ;
si la même entreprise décide de partir du parc d'activité, la communauté de communes arrête le versement de toute compensation

MODE DE CALCUL DU SOLDE DE TAXE PROFESSIONNELLE :

Le solde de taxe professionnelle est réparti l'année suivante de la façon suivante :

- 10 % à la commune d'implantation,
- 40 % aux autres communes inversement proportionnel au potentiel fiscal moyen, tout en prenant en compte la population,
- 50 % restant au budget propre de la communauté.

ARTICLE 9 :

Les fonctions de comptable de la communauté sont exercées par le comptable public de Caudebec en Caux.

ARTICLE 10 :

Pour mener à bien ses compétences, la communauté de communes peut adhérer à un autre EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) sur simple délibération de son conseil communautaire.

ARTICLE 11:

Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, remplacent les statuts approuvés par les arrêtés préfectoraux du 30 décembre 1996, du 29 décembre 2000, du 28 décembre 2001, du 4 novembre 2002 et entreront en vigueur dès notification de l'arrêté préfectoral correspondant.

Article 3:

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le président de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne, Mesdames et messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes et à M. le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

03-0625-Adhésion de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne au Syndicat d'études Caux - vallée de Seine

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM

ROUEN, le 16 octobre 2003

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Modification des statuts du syndicat d'études Caux - vallée de Seine - Adhésion de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-18, L-5214-27 et L-5711-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 autorisant la création du Syndicat d'étude pour le schéma directeur de la vallée du Commerce,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 6 février 2001 portant modification des statuts du Syndicat d'étude pour le schéma directeur de la vallée du Commerce,
- ⇒ La délibération du 27 mars 2003 du conseil de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne statuant sur sa volonté d'adhérer au syndicat d'études de la vallée du Commerce,
- ⇒ La délibération du 25 mars 2003 du comité du syndicat d'études de la vallée du Commerce approuvant la modification des statuts du syndicat en y intégrant la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne,
- ⇒ La délibération du 26 mars 2003 du conseil de la communauté de communes du canton de Bolbec acceptant la demande d'adhésion de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne et la modification afférente des statuts du syndicat d'études de la vallée du Commerce,
- ⇒ La délibération du 8 avril 2003 du conseil de la communauté de communes de Port-Jérôme acceptant la demande d'adhésion de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne et la modification afférente des statuts du syndicat d'études de la vallée du Commerce,
- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux de :

Anquetierville	25 juin 2003	Caudebec en Caux	27 juin 2003
Heurteauville	12 septembre 2003	Louvetot	29 août 2003
La Mailleraye sur Seine	22 août 2003	Maulévrier Sainte Gertrude	22 août 2003
Notre Dame de Bliquetuit	12 septembre 2003	Saint Arnoult	11 septembre 2003
Saint Aubin de Crétot	8 septembre 2003	Saint Gilles de Crétot	22 septembre 2003
Saint Nicolas de Bliquetuit	26 juin 2003	Saint Nicolas de la Haye	29 août 2003
Saint Wandrille Rançon	23 juin 2003	Vatteville la Rue	27 juin 2003
Villequier	10 septembre 2003		

composant la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne, approuvant l'adhésion de la communauté de communes au syndicat d'études de la vallée du Commerce.

CONSIDERANT:

- ⇒ que l'ensemble des communes composant la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne a validé la demande d'adhésion de la dite communauté au syndicat d'études de la vallée du Commerce,
- ⇒ que l'ensemble des collectivités composant le syndicat d'études de la vallée du Commerce a approuvé l'adhésion de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne au dit syndicat,

⇒ qu'ainsi les conditions requises par les articles L-5214-27 et L-5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1^{er}:

Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne au syndicat d'études de la vallée du Commerce.

Article 2:

Est autorisée la modification des statuts afférente à cette adhésion ainsi que son changement de dénomination.

Article 3:

Les statuts du syndicat sont rédigés comme suit :

Article 1^{er} :

En application de l'article L-122-1 et suivants du code de l'urbanisme et de l'article L-5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte, établissement public assimilé à une strate de communes de 40 à 80000 habitants dénommé:

Syndicat d'études Caux - vallée de Seine,

et qui regroupe :

**la communauté de communes du canton de Bolbec,
la communauté de communes de Port-Jérôme,
la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne.**

Article 2 :

Le syndicat a pour mission :

la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la révision du Schéma Directeur de la Vallée du Commerce approuvé par une délibération du 15 janvier 2002,
l'étude de tout projet d'élargissement du périmètre et de toute autre modification du schéma directeur en vigueur,
la révision du schéma directeur de la vallée du Commerce et sa transformation en schéma de cohérence territoriale,
la réalisation d'un programme local de l'habitat et les études et actions nécessaires à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de ce programme,
la réalisation d'une charte paysagère et les études et actions nécessaires à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de cette charte,
l'étude des projets d'aménagement pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre des orientations et des principes d'aménagement du schéma directeur ou du schéma de cohérence territoriale de la vallée du Commerce,
l'appui technique et financier aux communes pour la modification ou la révision de leur plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme et pour les études afférentes,
le suivi et la mise en cohérence des plans d'occupation des sols et des futurs plans locaux d'urbanisme,
l'appui, le conseil, l'assistance administrative et technique à ses membres ainsi qu'aux communes intéressées,
les études nécessaires à l'exercice de leurs compétences communes.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Lillebonne. Il pourra être fixé à tout autre endroit par simple décision du comité syndical.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils des communautés de communes à raison respectivement de :

15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants pour la Communauté de communes de Port-Jérôme,
15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants pour la Communauté de communes du canton de Bolbec,
8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour la Communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne.

Article 6 :

Le comité élit en son sein, un bureau composé d'un président, de 4 vice-présidents et de 3 membres.

Article 7 :

Le comité syndical constitue une commission de travail, chargée de mener les études et travaux qui lui sont demandés par le comité syndical. Ces commissions peuvent inviter des représentants d'autres collectivités ou des services de l'Etat et de tout autre organisme pour les aider dans la réalisation de leurs travaux.

Article 8 :

Les recettes du budget syndical comprennent, avec la contribution des membres, les ressources autorisées par la loi telles que :

les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat d'études
les produits des cessions des terrains,
les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics, des communes, les sommes perçues des administrations, des associations et des personnes physiques ou morales,
les produits de dons et legs, des emprunts et des taxes,
l'assujettissement au régime de la T.V.A.,
les contributions membres,
toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 :

Le budget du syndicat d'étude pourvoit aux dépenses décidées par le comité syndical. La contribution des membres est fixée à :
55% pour la Communauté de communes de Port-Jérôme,
30% pour la Communauté de communes du canton de Bolbec,
15% pour la Communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne.

Article 10 :

Les fonctions de Receveur syndical sont exercées par l'agent comptable désigné par le trésorier payeur général. L'indemnité de conseil est fixée par délibération du comité syndical.

Article 11 :

Pour toute autre question non prévue par les articles L-5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ou dans les présents statuts, il convient de se reporter aux règles fixées pour les syndicats de communes.

Article 12 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations concordantes adoptées par la communauté de communes de Port-Jérôme, la communauté de communes du canton de Bolbec et la Communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne.

Article 4:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, M. le sous-préfet du Havre, M. le président du syndicat d'études Caux - vallée de Seine, M. le président de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne, M. le président de la communauté de communes du canton de Bolbec, M. le président de la communauté de communes de Port-Jérôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la présidente de la chambre régionale des comptes et à M. le trésorier payeur général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

03-0648-Adhésion de la Communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne au SEVEDE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM

ROUEN, le 23 octobre 2003

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Adhésion de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne au SEVEDE

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-18, L-5214-27 et L-5711-1 et suivant,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 28 septembre 1999 portant création du syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire - SEVEDE,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 29 mars 2001 autorisant la modification des statuts du SEVEDE et l'adhésion de la communauté d'agglomération havraise (CODAH),
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 portant actualisation des statuts du SEVEDE suite à la dissolution du syndicat intercommunal des ordures ménagères du pays de Caux,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 autorisant l'adhésion de la communauté de communes de la région d'Yvetot au SEVEDE,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 autorisant la modification de statuts de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne et portant dissolution du syndicat intercommunal de collecte et de traitement de la région de Caudebec en Caux (SICTOM),
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne, notamment sur la possibilité pour la communauté d'adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son conseil communautaire,
- ⇒ La délibération du 16 décembre 2002 du conseil de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne sollicitant son adhésion au SEVEDE à compter du 1^{er} janvier 2003,
- ⇒ La délibération du 12 février 2003 du comité syndical du SEVEDE acceptant l'adhésion de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne à compter du 1^{er} janvier 2003,
- ⇒ La délibération du 8 avril 2003 du conseil de la communauté de communes de Port Jérôme acceptant l'adhésion de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne au SEVEDE,
- ⇒ La délibération du 26 mars 2003 du conseil de la communauté de communes du canton de Bolbec acceptant l'adhésion de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne au SEVEDE à compter du 1^{er} janvier 2003,
- ⇒ La délibération du 6 mai 2003 du conseil de la communauté d'agglomération havraise acceptant l'adhésion de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne au SEVEDE,
- ⇒ La délibération du 3 avril 2003 du conseil de la communauté de communes de Saint Romain de Colbosc acceptant l'adhésion de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne au SEVEDE,
- ⇒ La délibération du 31 mars 2003 du conseil de la communauté de communes de la région d'Yvetot acceptant l'adhésion de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne au SEVEDE à compter du 1^{er} janvier 2003,

CONSIDERANT:

- ⇒ que le SICTOM de la région de Caudebec en Caux était jusqu'à sa dissolution par la prise de compétence de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne, membre du SEVEDE,
- ⇒ que la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne s'est substituée au SICTOM de la région de Caudebec en Caux,
- ⇒ que suite à l'arrêté du 16 octobre 2003, la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne a la possibilité d'adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son conseil communautaire,
- ⇒ que l'ensemble des collectivités adhérentes au SEVEDE a délibéré favorablement à l'adhésion de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne,
- ⇒ qu'ainsi les conditions requises par l'article L-5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1^{er}:

Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne au SEVEDE à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 2:

Les statuts du SEVEDE sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} : - Création du Syndicat

En application des dispositions de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat mixte dénommé :

SYNDICAT D'ELIMINATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS DE L'ESTUAIRE S.E.V.E.D.E.

et qui regroupe :

la Communauté de communes de Port-Jérôme,
la Communauté de communes du Canton de Bolbec,
la Communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne,
la Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc,
la Communauté de l'Agglomération Havraise,
la Communauté de communes de la région d'Yvetot.

Article 2 : - Objet du Syndicat

Le Syndicat mixte a pour objet d'assurer l'ensemble des compétences suivantes :

2.1. Compétences obligatoires

2.1.1. Usine d'incinération : le traitement

Etudes, réalisation et exploitation de l'usine de traitement des déchets ménagers de l'Estuaire par incinération et gestion de l'énergie produite.

2.1.2. Centres de transfert

Etudes, réalisation et exploitation des centres de transfert liés à l'usine d'incinération de l'Estuaire.
Ces centres de transfert permettront un transfert par voie routière ou fluviale des déchets qui seront traités par l'usine d'incinération de l'Estuaire.

2.1.3. Transport

Gestion du transport des déchets ménagers et assimilés des centres de transfert vers l'usine d'incinération de l'Estuaire.

2.2. Compétences optionnelles

Etudes, réalisation et exploitation des centres de tri des matériaux recyclables issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés des collectivités adhérentes.

Etudes, réalisation et exploitation des centres de compostage des déchets verts issus du réseau de déchetteries ou des collectes sélectives mises en place par les collectivités adhérentes.

2.3. Collectivités non adhérentes

Le Syndicat est habilité à conclure toute convention avec des collectivités non adhérentes pour tout ou partie des compétences précitées.

Article 3 : - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat mixte est fixé dans les locaux de la Communauté de communes de Port-Jérôme.

Le Syndicat, s'il le décide, pourra tenir ses séances dans les mairies des communes membres des diverses collectivités adhérentes.

Article 4 : - Durée du Syndicat

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 : - Administration

5.1. Le comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées des collectivités membres et qui se répartissent ainsi :

- ◆ Collectivités de 1 à 20.000 habitants 2 délégués titulaires
et 2 délégués suppléants,

- ◆ Collectivités de 20.001 à 60.000 habitants et 3 délégués suppléants, 3 délégués titulaires
- ◆ Collectivités de 60.001 à 80.000 habitants et 4 délégués suppléants, 4 délégués titulaires
- ◆ Collectivités de 80.001 à 120.000 habitants et 5 délégués suppléants, 5 délégués titulaires
- ◆ Collectivités de 120.001 à 250.000 habitants et 6 délégués suppléants, 6 délégués titulaires
- ◆ Collectivités de plus de 250 000 habitants et 11 délégués suppléants, 11 délégués titulaires

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population municipale totale de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Les délégués suppléants siègeront avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Composition du Syndicat	Nombre d'habitants	Nombre de délégués titulaires
Communauté de Communes de Port-Jérôme	29 854	3
Communauté de communes du Canton de Bolbec	24 962	3
Communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne	12 918	2
Communauté de Communes de Saint-Romain-de-Colbosc	16 572	2
Communauté de l'Agglomération Havraise	258 514	11
Communauté de communes de la région d'Yvetot	20 833	3
TOTAL	363 653	24

5.2. Le bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres :

un président,
quatre vice-présidents,
quatre membres du bureau.

Article 6 :

6.1. Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat mixte.

6.2. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le Receveur Municipal de la Ville de Lillebonne.

6.3. Sont portées en dépenses toutes les opérations de fonctionnement et d'investissement correspondant à l'objet du Syndicat et notamment :

1°) *les frais d'administration générale, de gestion du Syndicat, et les frais afférents à la gestion du transfert, du transport et du traitement des déchets ménagers,*

2°) *les frais afférents au tri des déchets ménagers et au compostage des déchets verts.*

6.4. Les recettes destinées à la couverture des dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :

le produit de recettes perçues auprès des collectivités extérieures au Syndicat désirant faire traiter leurs déchets ménagers et assimilés par les ouvrages du Syndicat, défini par les conventions à intervenir entre ces communes et le Syndicat,
le produit des subventions accordées au Syndicat,
le montant des emprunts contractés,
la récupération de la T.V.A.,
les dons et legs,
les revenus des biens meubles et immeubles,
toutes autres ressources autorisées par la loi,
les contributions des collectivités membres réparties :

1°) pour les dépenses du 6.3.1° (frais d'administration générale, de gestion du Syndicat, et frais afférents à la gestion du transfert, du transport et du traitement des déchets ménagers et assimilés) :

jusqu'à la mise en service de l'Usine de l'Estuaire : au prorata du tonnage pris en compte, pour chaque collectivité, dans l'étude d'avant-projet ;

après la mise en service de l'Usine de l'Estuaire : sur les bases des quantités d'ordures ménagères et assimilés amenées par les collectivités adhérentes sur l'Usine de l'Estuaire, soit directement, soit via les centres de transfert.

Le coût à la tonne sera défini chaque année par le Comité Syndical du Syndicat mixte.

2°) pour les dépenses du 6.3.2° (frais afférents au tri des déchets ménagers et au compostage des déchets verts, répartis entre les collectivités) :

jusqu'à la mise en service du centre de tri et/ou du centre de compostage des déchets : au prorata du tonnage pris en compte, pour chaque collectivité, dans l'étude d'avant-projet ;

après la mise en service du centre de tri et/ou du centre de compostage des déchets : sur la base des quantités d'ordures ménagères et de déchets verts amenées par les collectivités ayant adhéré aux compétences tri et compostage des déchets verts.

Le coût à la tonne sera défini chaque année par le Comité Syndical du Syndicat mixte.

Article 7 : - Adhésion - Retrait - Dissolution

Les conditions d'adhésion, de retrait ou de dissolution concernant le présent Syndicat mixte, s'effectuent conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : - Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas expressément stipulé aux présents statuts, il est fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment concernant le fonctionnement des Syndicats de Communes.

Article 3:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet du Havre, M. le président de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne, M. le président du SEVEDE, Messieurs les présidents des communautés d'agglomération et de communes adhérentes au SEVEDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la présidente de la chambre régionale des comptes et à M. le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général
Claude MOREL

03-0649-Retrait de Gonfreville-l'Orcher du syndicat intercommunal pour la gestion et de le développement d'un centre informatique - Modification des statuts

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM

ROUEN, le 23 octobre 2003

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Retrait de Gonfreville l'Orcher du syndicat intercommunal pour la gestion et le développement d'un centre informatique - Modification des statuts

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-19 et L-5212-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 25 octobre 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la gestion et le développement d'un centre informatique,
- ⇒ Les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 1981, 25 janvier 1983, 12 janvier 1984, 25 octobre 1984, 6 novembre 1985, 31 août 1989, 18 février 1992 et 31 janvier 1996 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion et le développement d'un centre informatique,
- ⇒ La délibération du 26 mai 2003 du conseil municipal de Gonfreville l'Orcher sollicitant son retrait du syndicat intercommunal pour la gestion et le développement d'un centre informatique,

⇒ La délibération du comité syndical du 26 juin 2003 du syndicat intercommunal pour la gestion et le développement d'un centre informatique se prononçant favorablement au retrait de Gonfreville l'Orcher et adoptant les nouveaux statuts,

⇒ La délibération du 30 juin 2003 du conseil municipal du Havre donnant son accord au retrait de Gonfreville l'Orcher du syndicat intercommunal pour la gestion et le développement d'un centre informatique et adoptant les nouveaux statuts,

⇒ La délibération du 25 septembre 2003 du conseil municipal de Bolbec acceptant le retrait de Gonfreville l'Orcher du syndicat intercommunal pour la gestion et le développement d'un centre informatique et adoptant les nouveaux statuts,

⇒ La délibération du 11 septembre 2003 du conseil municipal de Dieppe acceptant le retrait de Gonfreville l'Orcher du syndicat intercommunal pour la gestion et le développement d'un centre informatique et adoptant les nouveaux statuts,

CONSIDERANT:

⇒ que le comité syndical et l'ensemble des communes membres du syndicat intercommunal pour la gestion et le développement d'un centre informatique ont accepté le retrait de la commune de Gonfreville-l'Orcher dudit syndicat,

⇒ que par ces mêmes délibérations, les nouveaux statuts du syndicat ont été adoptés,

⇒ qu'ainsi les conditions de majorités fixées par l'article L-5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1^{er}:

Est autorisé le retrait de la commune de GONFREVILLE L'ORCHER du syndicat intercommunal pour la gestion et le développement d'un centre informatique.

Article 2:

Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion et le développement d'un centre informatique.

Article 3:

Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal pour la gestion et le développement d'un centre informatique sont rédigés comme suit :

Article 1:

Est autorisée la création d'un syndicat intercommunal dit :

"Syndicat intercommunal pour la gestion et le développement d'un centre informatique"

groupant les villes de Dieppe, Le Havre et Bolbec.

Article 2:

Le syndicat a pour objet la gestion et le développement d'un centre informatique pour le traitement des problèmes de gestion communale.

Il pourra effectuer, pour le compte d'administration, établissements publics ou associations, des travaux pour lesquels il sera rémunéré en fonction des services rendus.

Article 3:

Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de ville du Havre, il pourra être déplacé sur décision du comité, approuvé par arrêté préfectoral.

Article 4:

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5:

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier principal municipal du Havre.

Article 6:

Le syndicat sera administré par un comité composé de 7 délégués titulaires pour la ville du Havre et de 2 délégués titulaires respectivement pour les villes de Bolbec et Dieppe, élus par les conseils municipaux. Les conseils municipaux ont la possibilité de désigner des délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le comité élit dans son sein un bureau comprenant un président, un vice-président et 3 membres titulaires qui composent le bureau du syndicat.

Le président ou le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le président et le bureau lui rendent compte de leurs travaux.

Article 7:

Le budget du syndicat pourvoira aux dépenses auxquelles donneront lieu les activités syndicales telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus.

Les recettes seront celles prévues par l'article L-5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Les dépenses qui ne pourront être financées par les recettes propres au syndicat seront couvertes par les contributions des communes associées réparties comme suit :

le syndicat informatique conçoit, met en œuvre et exploite un certain nombre d'applications, le coût de chaque application est calculé en proportion du nombre des fenêtres de télétraitement et de chaînes en temps différé qui la constituent, chaque commune ne participe qu'au coût des applications qu'elle utilise et ce, au prorata de sa population (75%) et de son potentiel fiscal (25%).

Ces engagements sont pris pour une durée illimitée. Toutefois, ils pourront être modifiés ou abrogés par délibération du comité syndical dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 8:

Les communes adhérentes devront prévoir à leur budget des crédits permettant le paiement des dépenses qui leur incombent, d'après les indications qui leur seront fournies par le comité syndical.

Elles pourront, en cours d'exercice, être appelées à verser des acomptes sur leur contribution dont le montant définitif sera déterminé, conformément aux règles fixées à l'article 7 ci-dessus, dès la clôture de l'exercice.

Les communes adhérentes devront effectuer le versement des sommes dues par elle, tant au titre des acomptes que du solde de la contribution, dans le mois qui suivra la demande qui leur sera faite par le président.

Article 4:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5:

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Messieurs les sous-préfets du Havre et de Dieppe, M. le président du syndicat intercommunal pour la gestion et le développement d'un centre informatique, M. le maire de Gonfreville l'Orcher, Messieurs les maires du Havre, de Dieppe et de Bolbec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié ainsi qu'à Mme la présidente de la chambre régionale des comptes et à M. le trésorier payeur général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

03-0650-Fédération des Collectivités de l'Eau de Seine-Maritime - Adhésion de nouvelles collectivités.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 23 octobre 2003

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / DL

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Fédération des Collectivités de l'Eau de Seine-Maritime – Adhésion de nouvelles collectivités.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants et L.5211-18,
- les délibérations des organes délibérants des collectivités suivantes, sollicitant leur adhésion à la Fédération des Collectivités de l'Eau de Seine-Maritime :

Commune d'Arques-la-Bataille	25 mars 2002	Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Eaulne	5 décembre 2001
Commune de Gaillefontaine	22 octobre 2001	Syndicat des Bassins Versants Saône, Vienne et Scie	7 novembre 2002
Syndicat Intercommunal de Revalorisation du Cours de l'Arques (SIRCA)	22 octobre 2002	Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne	18 mars 2002
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec	15 octobre 2001	Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande	15 novembre 2002

- la délibération du Comité Syndical de la Fédération des Collectivités de l'Eau de Seine-Maritime, en date du 9 novembre 2002, acceptant l'adhésion de ces collectivités,

- les délibérations des organes délibérants des collectivités ci-après donnant, aux dates indiquées, un avis favorable à ces adhésions :

Syndicats d'eau et/ou d'assainissement :			
Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' ANGIENS	31 mars 2003	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de BARDOUVILLE	26 mars 2003
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de BELLENCOMBRE	2 avril 2003	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la BETHUNE	6 juin 2003
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de BOIS-L'EVEQUE	12 décembre 2002	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de la région de BOLBEC	16 juin 2003
Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de BOLBEC – GRUCHET-LE-VALASSE	27 mars 2003	Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau de BOOS	4 avril 2003
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de BOOS	11 décembre 2002	Syndicat Intercommunal de gestion de l'eau BRAY – BRESLE – PICARDIE	16 décembre 2002
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de BRETTEVILLE – SAINT-MACLOU	13 mars 2003	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région de BULLY – MESNIERES	5 décembre 2002
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LA CERLANGUE	19 décembre 2002	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de FAUVILLE - Est	31 mars 2003
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de FONTAINE-LE-DUN	10 avril 2003	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LA FRENAYE	25 mars 2003
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de FREVILLE	25 mars 2003	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de GOURNAY – FERRIERES-EN-BRAY	7 avril 2003
Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de GUEURES	2 avril 2003	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de JUMIEGES et Le MESNIL-SOUS-JUMIEGES	1 ^{er} avril 2003
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LONGUEVILLE - Ouest	28 mars 2003	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LONGUEVILLE Sud	4 décembre 2002
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY	4 avril 2003	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de MANNEVILLE- La -GOUPIL	14 avril 2003
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de MAROMME	10 avril 2003	Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région de MONT-CAUVAIRE	25 mars 2003
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable, d'Assainissement et de Lutte contre le ruissellement de MONTMEILLER – CAUX Sud	16 décembre 2002	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' OFFRANVILLE	2 décembre 2002
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de QUINCAMPOIX	26 mars 2003	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de RIEUX – MONCHAUX	8 avril 2003
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-ANTOINE-LA-FORET	4 avril 2003	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la région de SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL	31 mars 2003
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-LAURENT-EN-CAUX	19 février 2003	Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-LEGER-AUX-BOIS	17 décembre 2002
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	28 mars 2003	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux usées de la région de ST-ROMAIN-DE-COLBOSC	10 décembre 2002
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-ROMAIN Nord-Ouest	31 mars 2003	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SIERVILLE	21 janvier 2003
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SIGY-EN-BRAY	27 mars 2003	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la VALLEE de l'EAULNE	24 mars 2003

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de la VALLEE de la SAANE	22 avril 2003	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la VALLEE de la SCIE	28 mars 2003
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de VALMONT	4 février 2003	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de VARENGEVILLE-SUR-MER	26 juin 2003
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de YERVILLE	20 mars 2003	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de YVETOT	3 mars 2003
Communes :			
CAUDEBEC-EN-CAUX	3 avril 2003	FORGES-LES-EAUX	14 mars 2003
LILLEBONNE	15 mai 2003	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON	15 mai 2003
SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT	12 décembre 2002	YAINVILLE	9 avril 2003

- la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Doudeville, en date du 20 mars 2003, donnant un accord de principe aux demandes d'adhésion susvisées, mais décidant d'attendre les nouveaux statuts pour délibérer,

- la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Haut Cailly, en date du 3 avril 2003, donnant un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune d'Arques-la-Bataille à la Fédération des Collectivités de l'Eau,

CONSIDERANT :

- que conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, chaque collectivité dispose, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les adhésions envisagées

- qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité est réputée favorable.

- que la délibération du 9 novembre 2002 de la Fédération des Collectivités de l'Eau relative aux nouvelles adhésions a été transmise le 21 novembre 2002 aux collectivités membres de cette structure,

- que le délai de trois mois est écoulé,

- que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-18 du C.G.C.T. sont atteintes,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

Est autorisée l'adhésion à la Fédération des Collectivités de l'Eau de Seine-Maritime, des collectivités suivantes :

- Commune d'ARQUES-LA-BATAILLE,
- Commune de GAILLEFONTAINE,
- Syndicat Intercommunal de Revalorisation du Cours de l'ARQUES,
- Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'AUSTREBERTHE et du SAFFIMBEC,
- Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'EAULNE,
- Syndicat des Bassins Versants SAANE, VIENNE et SCIE,
- Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne,
- Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

Article 2 :

Les nouveaux statuts de la Fédération sont libellés comme suit :

« Article 1^{er} - Dénomination :

En application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les Etablissements publics de coopération intercommunale et les Communes ci-après, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « **FEDERATION DES COLLECTIVITES DE L'EAU DE SEINE-MARITIME** » :

1. Syndicats d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement :	
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau d' ALIERMONT	Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' ANGIENS
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement d' AUFFAY – TÔTES	Syndicat d'Eau Potable de l' AUSTREBERTHE
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de BARDOUVILLE	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de BELLENCOMBRE
Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la BETHUNE	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de BEZANCOURT
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de BLANGY-SUR-BRESLE – BOUTTENCOURT	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de BOIS-L'EVEQUE
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de la région de BOLBEC	Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de BOLBEC – GRUCHET-LE-VALASSE
Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau de BOOS	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de BOOS
Syndicat Intercommunal de gestion de l'eau BRAY – BRESLE – PICARDIE	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de BRETTEVILLE–ST-MACLOU

Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région de BULLY – MESNIERES	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de CATENAY
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LA CERLANGUE	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du CŒUR de BRAY
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de COLLEVILLE	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de CRICQUETOT-L'ESNEVAL
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de CUY-SAINT-FIACRE, GANCOURT-SAINT-ETIENNE, MOLAGNIES et DOUDEAUVILLE	Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de DIEPPE Nord
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de DOUDEVILLE	Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la région d' EU
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de FAUVILLE - Est	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de FECAMP Sud-Ouest
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de FONTAINE-LE-DUN	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région de FORGES-Est
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de FORGES Nord	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de FOUCART-ALVIMARE
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LA FRENAYE	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de FREVILLE
Syndicat d'Eau et d'Assainissement de GOURNAY – FERRIERES-EN-BRAY	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région des GRANDES VENTES
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de GRIGNEUSEVILLE	Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de GUEURES
Syndicat Intercommunal d'Adduction et d'Assainissement de la région d' HATTENVILLE – YEBLERON	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du HAUT CAILLY
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La HAYE	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d' HERICOURT-Nord
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de JUMIEGES et Le MESNIL-SOUS-JUMIEGES	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LONGUEVILLE - Est
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LONGUEVILLE - Ouest	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LONGUEVILLE Sud
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LA MAILLERAYE-SUR-SEINE
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de MALAUNAY-MONTVILLE	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de MANNEVILLE- La -GOUPIL
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de MAROMME	Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région de MONT-CAUVAIRE
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable, d'Assainissement et de Lutte contre le ruissellement de MONTMEILLER – CAUX Sud	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de NESLE – PIERRECOURT
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' OFFRANVILLE	Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' OURVILLE-EN-CAUX
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' OUVILLE- La -RIVIERE	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de PREAUX
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de QUINCAMPOIX	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de RIEUX – MONCHAUX
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAHURS	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de ST-ANTOINE-LA-FORET
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de ST-AUBIN-SUR-SCIE	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la région de SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de ST-LAURENT-EN-CAUX	Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-LEGER-AUX-BOIS
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-MAURICE-D'ETELAN
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-PAËR	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux usées de la région de ST-ROMAIN-DE-COLBOSC
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de ST-ROMAIN Nord-Ouest	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SIERVILLE
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SIGY-EN-BRAY	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des SOURCES de la VARENNE et de la BETHUNE
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement des SOURCES de l'YERES	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de TOUSSAINT –CONTREMOULINS
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la VALLEE de l'EAULNE	Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la VALLEE du ROBEC
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de la VALLEE de la SAANE	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la VALLEE de la SCIE
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable	Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable

et d'Assainissement de la VALLEE de la VARENNE	et d'Assainissement de la VALLEE de l'YERES
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de VALMONT	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de VARENNEVILLE-SUR-MER
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la région de VIEUX-ROUEN-sur-BRESLE	Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau et l'Assainissement de la région de WANCHY – DOUVREND
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de YERVILLE	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de YVETOT
2. Syndicats de bassins versants :	
Syndicat Intercommunal de Revalorisation du Cours de l' ARQUES (SIRCA)	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l' AUSTREBERTHE et du SAFFIMBEC
Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l' EAULNE	Syndicat des Bassins Versants SAANE, VIENNE et SCIE
Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la VARENNE	-
3. Autres structures intercommunales :	
Parc Naturel Régional des BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE	Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH)
4. Communes :	
ARQUES-LA-BATAILLE	LONGUEVILLE-SUR-SCIE
CANY-BARVILLE	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON
CAUDEBEC-EN-CAUX	SAINT-CRESPIN
CLERES	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
DIEPPE	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
FAUVILLE-EN-CAUX	SAINT-VALERY-EN-CAUX
FORGES-LES-EAUX	SERQUEUX
GAILLEFONTAINE	YAINVILLE
GODERVILLE	YVETOT
LILLEBONNE	-

Article 2 - Compétences :

La Fédération, en ce qui concerne l'eau, l'assainissement et la lutte contre le ruissellement exerce en faveur de ses membres :

1. un rôle d'information et de conseil concernant :

- l'avancement des travaux d'adduction d'eau et d'assainissement dans le département,
- les problèmes techniques, financiers et réglementaires posés par la création ou le développement des installations d'adduction d'eau et d'assainissement,
- les problèmes techniques, financiers et réglementaires posés par l'exploitation des réseaux,
- les problèmes tarifaires liés à la gestion des réseaux,
- la protection de la ressource et la lutte contre les ruissellements,

2. une mission d'études et de prospective à l'échelle départementale,

3. une mission d'assistance juridique et technique concernant l'ensemble des activités exercées par les collectivités adhérentes (contrats de délégation de service public ; renouvellement des canalisations ; protection des captages...),

4. toute action à leur demande, pour tout sujet sur lequel ils seraient mis en cause.

Article 3 - Siège : Le siège de la Fédération est fixé 108 avenue de Bretagne – 76100 ROUEN.

Article 4 - Durée : La Fédération se constitue pour une durée indéterminée.

Article 5 - Administration de la Fédération :

1. Comité syndical :

La Fédération est administrée par un comité syndical dénommé « Assemblée générale », composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes, à raison de :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par collectivité.

Le comité se réunit une fois par semestre.

2. Bureau :

Le bureau de la Fédération est composé de quinze membres :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- un secrétaire,
- douze membres.

3. Renouvellement :

Le renouvellement du bureau se fait à chaque renouvellement général du comité syndical.

Article 6 - Finances :

La participation au budget de la Fédération des collectivités locales adhérentes est calculée comme suit :

- une partie forfaitaire,
- une partie proportionnelle aux mètres cubes d'eau vendus par la collectivité.

Dans le cas où les usagers de la collectivité sont déjà représentés dans la Fédération, la cotisation ne comprendra que la partie forfaitaire.

Ces deux parts sont déterminées par une délibération annuelle du comité syndical et forment la participation annuelle au budget de la Fédération.

Article 7 - Receveur : Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier municipal de la ville de Rouen.

Article 8 : Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002. »

Article 3 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Dieppe et du Havre, Monsieur le Président de la Fédération des Collectivités de l'Eau de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales et Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

03-0651-Habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres Marbrerie DEBEURNE sis à Saint Nicolas d'Alhiermont

ROUEN, le 16 octobre 2003

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / EO

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU:

- ↳ le Code Général des Collectivités Territoriales
 - ↳ la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
 - ↳ le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
 - ↳ l'arrêté préfectoral 13 novembre 2002 portant habilitation sous le n° 02 76 194
 - ↳ l'extrait Kbis du 09 octobre 2003
- la lettre de M.Philippe DEBEURNE pour demander le renouvellement de son habilitation

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement dénommé Pompes Funèbres - Marbrerie DEBEURNE sis 1198 rue Robert Lefranc 76510 St Nicolas d'Alhiermont, exploité par M.Philippe DEBEURNE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

- *Transport de corps avant mise en bière
- *Transport de corps après mise en bière
- *Organisation des obsèques
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- *Fourniture de corbillards
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **03 76 194**

ARTICLE 3 La présente habilitation d' une durée de six ans expire le 16 octobre 2009

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- ♦ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- ♦ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ♦ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.

♦ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du 1^{er} bureau de la DRCLE

Rémi DEMAREST

03-0652-Syndicat Intercommunal du Collège Gustave Flaubert de DUCLAIR - Extension des compétences - Modification des statuts.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 23 octobre 2003

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / DL

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Syndicat Intercommunal du Collège Gustave Flaubert de Duclair – Extension des compétences – Modification des statuts.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L-5211.17 et L-5212.1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 2 mars 1964 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'un Collège d'Enseignement Secondaire à Duclair,
- les arrêtés préfectoraux des 17 novembre 1965 et 10 juin 1968 portant, respectivement, retrait et réintégration de la commune de Yainville au sein du dit Syndicat,
- les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 1964 et 21 avril 1971 portant, respectivement, adhésion des communes de Berville-sur-Seine et Yville-sur-Seine au Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'un Collège d'Enseignement Secondaire à Duclair,
- les arrêtés préfectoraux des 22 mai 1990, 1^{er} juin 1994 et 20 décembre 1999 autorisant la modification des statuts de ce syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2002 autorisant l'extension des compétences et la modification des statuts du syndicat précité,
- la délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal du collège Gustave Flaubert de Duclair, en date du 12 juin 2003, décidant d'élargir les compétences du Syndicat à « l'aide au développement des activités péri-éducatives au sein du collège de Duclair » et adoptant les nouveaux statuts correspondants,
- les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

ANNEVILLE-AMBOURVILLE	1 ^{er} septembre 2003	SAINT-PAER	26 septembre 2003
BARDOUVILLE	5 septembre 2003	ST-PIERRE-DE-VARENDEVILLE	18 septembre 2003
DUCLAIR	26 août 2003	STE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR	12 septembre 2003
HENOUVILLE	29 août 2003	YAINVILLE	27 août 2003
JUMIEGES	12 septembre 2003	YVILLE-SUR-SEINE	5 septembre 2003
LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES	13 octobre 2003	-	-

approuvant les modifications statutaires envisagées,

- la délibération du Conseil municipal de Berville-sur-Seine en date du 12 septembre 2003 donnant un avis défavorable à la modification proposée des statuts du Syndicat Intercommunal du collège Gustave Flaubert de Duclair,
- la délibération du Conseil municipal d'Epinay-sur-Duclair en date du 19 septembre 2003 rejetant la modification des statuts du dit Syndicat,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires d'un syndicat de communes « sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. »,
- qu'en vertu des dispositions de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales, ces modifications doivent obtenir l'accord des « deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié

de la population totale de celles-ci » ou de « la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population »,
- que, compte tenu des délibérations favorables précitées, les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'extension des compétences du syndicat intercommunal du collège Gustave Flaubert de Duclair à « l'aide au développement des activités péri-éducatives au sein du collège Gustave Flaubert de Duclair ».

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont libellés comme suit :

« **Article 1er** – En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- ANNEVILLE-AMBOURVILLE
- BARDOUVILLE
- BERVILLE-SUR-SEINE
- DUCLAIR
- EPINAY-SUR-DUCLAIR
- HENOUVILLE
- JUMIEGES
- MESNIL-SOUS-JUMIEGES
- SAINT-PAER
- SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE
- SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
(jusqu'au 31 décembre 2009)
- YAINVILLE
- YVILLE-SUR-SEINE

un syndicat qui prend la dénomination de "**Syndicat intercommunal du collège Gustave Flaubert de DUCLAIR**".

Article 2 – Le syndicat a pour objet, dans le cadre de l'organisation d'un regroupement pédagogique entre les communes :

- la construction, l'agrandissement, l'entretien et la gestion du collège Gustave Flaubert en liaison avec le département,
- l'organisation des transports scolaires liés au collège,
- l'agrandissement, l'entretien et la gestion du gymnase,
- l'entretien des plateaux d'évolution sportive,
- le réaménagement et l'agrandissement du parking existant à proximité du collège Gustave Flaubert utilisé pour le stationnement des véhicules des professeurs et par les cars de ramassage scolaire, et son entretien,
- l'aide au développement des activités péri-éducatives au sein du collège Gustave Flaubert de Duclair.

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de DUCLAIR.

Article 4 – Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 – Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes, à raison de :
2 délégués titulaires,
2 délégués suppléants.

Article 6 – Le comité élit en son sein un bureau composé de :
1 président,
3 vice-présidents,
1 membre.

Article 7 – La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée ainsi qu'il suit :
Pour toutes les communes, à l'exception de Sainte-Marguerite-sur-Duclair et de Yainville :

- pour les dépenses d'investissement et pour les intérêts des emprunts, la répartition est faite au prorata de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué ;
- pour les dépenses de fonctionnement, à l'exception des intérêts des emprunts, la répartition est faite pour le quart au prorata de la population totale et pour les trois quarts au prorata du nombre d'élèves de chaque commune scolarisés au collège à la rentrée scolaire précédant l'exercice.

Les communes de Sainte-Marguerite-sur-Duclair et de Yainville ne participent que pour le remboursement des emprunts, intérêts et capital souscrits avant le 1^{er} janvier 1988, au prorata de leur population totale.

Les frais d'utilisation du gymnase (chauffage, électricité, eau, produits d'entretien, frais de gardiennage) en période péri-scolaire seront supportés en totalité par les communes utilisatrices (soit par elles-mêmes, soit par le biais de leurs associations locales). Ces frais seront déterminés annuellement et proposés à la délibération par le comité syndical.

Article 8 – Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Receveur Percepteur de Duclair.

Article 9 – Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, remplacent les précédents statuts du syndicat intercommunal du collège Gustave Flaubert de Duclair, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2002. »

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du collège Gustave Flaubert de Duclair et Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes ainsi qu'à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

03-0662-Modification du siège de la Communauté de communes de Saint Romain de Colbosc

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 28 OCTOBRE 2003

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes de Saint Romain de Colbosc - Changement de siège

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-20 et L-5214-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes de Saint Romain de Colbosc,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 portant modification des statuts de la communauté de communes de Saint Romain de Colbosc,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 portant modification des compétences de la communauté de communes de Saint Romain de Colbosc,
- ⇒ La délibération du conseil communautaire du 28 avril 2003 adoptant la modification du siège de la communauté de communes du canton de Saint Romain de Colbosc,
- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux de :

La Cerlangue	2 juin 2003	Etainhus	5 mai 2003
Graimbouville	16 mai 2003	La Remuée	27 juin 2003
Saint Aubin Routot	25 juin 2003	Saint Laurent Brévedent	22 mai 2003
Saint Vigor d'Ymonville	16 juin 2003	Sandouville	12 juin 2003
Epretot	30 juin 2003	Gommerville	19 juin 2003
Oudalle	23 juin 2003	Sainneville sur Seine	7 mai 2003
Saint Gilles de la Neuville	21 mai 2003	Saint Romain de Colbosc	3 juillet 2003
Saint Vincent Crasmenil	10 juin 2003	Les Trois Pierres	2 juin 2003

approuvant la modification du siège de la communauté de communes du canton de Saint Romain de Colbosc,

CONSIDERANT:

- ⇒ que les conditions de majorité requises par l'article L-5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification du siège de la communauté de communes de Saint Romain de Colbosc.

Conformément à l'article 4 des statuts modifiés, le siège de la communauté de communes est fixé :

5 rue Sylvestre Dumesnil
BP 117
76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC

Article 2:

Les statuts de la communauté de communes de saint Romain de Colbosc sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1 : Institution de la communauté de communes :

En application des articles L-5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

LA CERLANGUE	EPRETOT
ETAINHUS	GOMMERVILLE
GRAIMBOUVILLE	OUDALLE
LA REMUEE	SAINNVEVILLE SUR SEINE
SAINT AUBIN ROUTOT	SAINT GILLES DE LA NEUVILLE
SAINT LAURENT DE BREVEDENT	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
SAINT VIGOR D'YMONVILLE	SAINT VINCENT CRAMESNIL
SANDOUVILLE	LES TROIS PIERRES

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« **Communauté de communes de Saint Romain de Colbosc.** »

ARTICLE 2 : Objet de la communauté :

La communauté exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace :

- *Elaboration d'un schéma de secteur d'aménagement et d'urbanisme destiné à compléter le SDAU de la région du Havre approuvé le 30 mai 1974. Ce schéma de secteur sera applicable sur les points que la communauté jugera utiles.*
En cas de révision du SDAU, la communauté pourra représenter les communes pour participer aux groupes de travail si celles-ci le jugent utile.

Elle sera associée à l'élaboration de la Directive Territoriale d'Aménagement.

Elle sera un lieu de concertation pour l'analyse de tous les éléments susceptibles d'avoir des incidences sur les POS, un lieu de coordination et de mise en cohérence des différentes politiques communales.

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Elaboration d'un schéma directeur de développement économique

Création, promotion et gestion de zones nouvelles d'activités économiques d'intérêt purement communautaire dans le cadre de périmètres définis avec l'accord des communes dont le territoire est concerné.

Etudes des conditions de reprise de zones d'activités sur le terrain communautaire. Réflexion et propositions, établissant un inventaire fixant les conditions de reprise dans le cadre d'une convention.

Garantie des emprunts.

La communauté de communes pourra garantir des emprunts pour des actions économiques entrant dans son secteur de compétences en restant dans les limites de ses possibilités financières.

Compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Etudes et travaux concernant les eaux de ruissellement et coordination et soutien des actions d'amélioration de la qualité et de la sécurité de la ressource en eau.

Participation à la gestion de la réserve naturelle et à la protection du littoral.

Voirie-Urbanisme :

Etudes d'ingénierie pour la voirie, les réseaux divers et l'application du droit des sols en matière d'urbanisme.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

La communauté reprend les compétences du SIVOM, notamment :

La participation aux aménagements et au fonctionnement du collège de Saint Romain de Colbosc.

et plus généralement : L'aménagement ou la participation à l'aménagement et le fonctionnement de tous les équipements scolaires, sportifs, socio-éducatifs ou administratifs d'intérêt communautaire, existants ou à créer.

ARTICLE 3 : Chevauchement des périmètres :

Lorsque pour l'exercice de compétences identiques une commune membre de la communauté est associée avec des communes extérieures dans un établissement public de coopération préexistant, le conseil de la communauté de communes est substitué de plein droit à cette commune au sein du comité syndical ou conseil districat.

ARTICLE 4 : Siège de la communauté :

Le siège de la communauté de communes est fixé 5 rue Sylvestre Dumesnil, BP 117, 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC.

ARTICLE 5 : Durée :

La communauté est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : Recettes et financement :

Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté de communes nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L-5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Les recettes de la communauté comprennent notamment :
le produit de la fiscalité directe résultant de l'application des textes législatifs en vigueur.

En cas d'option pour la taxe professionnelle de zone, une convention devra être préalablement établie en accord avec les communes qui pourraient se trouver privées de leur taxe professionnelle pour en fixer, d'une part, les conditions de son reversement et d'autre part, répartir l'excédent éventuel entre toutes les communes membres.

ARTICLE 7 : Receveur :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Saint Romain de Colbosc.

ARTICLE 8 : Fonds de solidarité :

Un fond de solidarité fixé à chaque budget sera réparti chaque année entre les communes membres en fonction de critères définis en tenant compte notamment de la population et du potentiel fiscal dans les limites légales des recettes de la communauté.

ARTICLE 9 : Conseil communautaire :

La communauté est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées dans les conditions suivantes :

Communes de 0 à 5000 habitants :	2 délégués titulaires 2 délégués suppléants
Communes de plus de 5000 habitants :	3 délégués titulaires 3 délégués suppléants

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

ARTICLE 10 : Bureau

Les délégués de la communauté élisent un bureau qui comprend :

un président
quatre vice-présidents

Le conseil de communauté peut confier ou déléguer au bureau dans le cadre de la loi, le règlement de certaines affaires dont il fixe les limites.

Le président prépare et exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.
Lors de chaque réunion obligatoire, le président rend compte au conseil des travaux du bureau.

ARTICLE 11 : Réunions :

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an.

Le président peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile, ainsi qu'à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera proposé au conseil de communauté.

ARTICLE 13 : Transferts :

Les collectivités transféreront en pleine propriété et à titre gratuit tout le patrimoine mobilier et immobilier concerné par le transfert de compétences.

Les annuités d'emprunts restant à rembourser au moment de ce transfert seront prises en charge par la communauté de communes.

Toutefois, compte tenu de l'utilisation par des organismes différents de ce patrimoine, au lieu d'un transfert, une mise à disposition gratuite des collectivités à la communauté sera mise en œuvre chaque fois que la situation le nécessitera.

ARTICLE 14 :

Les personnels statutaires concernés par les secteurs de compétences transférées feront l'objet d'affectations conformément aux statuts de la Fonction Publique Territoriale et à la loi du 06 février 1992.

ARTICLE 15 : Adhésion-Retrait-Dissolution :

Les conditions d'adhésion, de retrait et de dissolution concernant la présente communauté s'effectuent conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 : Adhésion à des groupements de collectivités :

La communauté de communes pourra adhérer à des groupements de collectivités menant à des actions relevant de ses compétences.

ARTICLE 17 : Dissolution du SIVOM :

La communauté reprend l'ensemble du patrimoine du SIVOM et les charges correspondantes. Elle est substituée au SIVOM dans ses droits et obligations à compter de la date d'installation du conseil de communauté.

Le conseil de communauté sera compétent pour l'adoption du dernier compte administratif du SIVOM.

Article 3:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté

Article 4:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet du Havre, M. le président de la communauté de communes de Saint Romain de Colbosc, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la présidente de la chambre régionale des comptes et à M. le trésorier payeur général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

3.5. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens

03-0614-Avis de recrutement sans concours d'agent des services techniques - session 2003

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
SECTION CONCOURS

Affaire suivie par Véronique PRAWITZ
☎ 02.32.76.54.36
☎ 02.32.76.54.61
✉ veronique.prawitz@seine-maritime.pref.gouv.fr

AVIS DE RECRUTEMENT

Un recrutement externe, sans concours, d'Agent des Services Techniques de Préfecture est ouvert pour le département de la Seine-Maritime.

Le nombre de postes et leur localisation sont fixés de la manière suivante :

Spécialité	Nombre de postes	Localisation
Agent des services techniques -employé(e) de maison-	1	Préfecture de ROUEN

Ce recrutement externe est ouvert à tous publics sous réserve de remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique :

- posséder la nationalité française
- jouir des droits civiques
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions
- se trouver en position régulière a regard du Code du service national
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- aucun diplôme requis

Le recrutement comprend :

→ une première phase : **sélection sur dossier**

La commission examine les dossiers et fixe la liste des candidats qu'elle auditionnera.

→ une deuxième phase : **audition des candidats retenus par la commission.**

Chaque candidat sera averti individuellement par écrit de la décision de la commission. De plus, la liste des candidats convoqués à l'audition sera affichée à l'adresse ci-dessous.

Le dossier de candidature devra comporter :

une lettre de candidature
une curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée,
un justificatif de position régulière au regard du code du service national
photocopie recto verso de la Carte d'identité.
2 enveloppes affranchies, libellées aux nom et adresse complète du demandeur.

Ce dossier complet devra parvenir au plus tard le **31 octobre 2003** (date de clôture des inscriptions) **uniquement par voie postale**, à l'adresse suivante :

Préfecture de la Seine-Maritime - Direction des Ressources Humaines et des Moyens
Service des Ressources Humaines
Bureau du recrutement
7 Place de la Madeleine
76036 ROUEN CEDEX

4. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

4.1. Etat-Major

03-10-Arrêté modifiant l'arrêté n°01-001 portant création et composition d'une commission d'habilitation des experts des services d'incendie et de secours

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ETAT-MAJOR DE LA SECURITE CIVILE

A R R E T E

n° 03-10

modifiant l'arrêté n° 01-001 portant création et composition
d'une commission d'habilitation des experts
des services d'incendie et de secours

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (parties législatives et réglementaires);

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, et notamment ses articles 5, 6 et 66 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 relatif aux sapeurs-pompiers experts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-001 du 8 janvier 2001 portant création d'une commission d'habilitation des experts des services d'incendie et de secours

VU l'arrêté n° 02-002 du 21 mars 2002 modifiant l'arrêté n° 01-001

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La composition de la commission est modifiée comme suit :

– membres du corps préfectoral en poste territorial

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de le préfet des Côtes d'Armor

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Sarthe

– présidents de conseil d'administration des services d'incendie et de secours ou membres élus de ces conseils

Monsieur Jean-Marie COURTIN, vice-président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Maine et Loire

Monsieur Alain GOUPY, vice-président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

– directeurs départementaux des services d'incendie et de secours ou officiers de sapeurs-pompiers du grade de lieutenant-colonel au moins

Monsieur le lieutenant-colonel Bernard VIORNAY, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Mayenne

Monsieur le lieutenant-colonel Vincent ALLARD, directeur-adjoint au service départemental d'incendie et de secours de l'Eure et Loir

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense Ouest et le chef d'état-major de zone sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de Loire.

RENNES, le 9 octobre 2003

Pour la préfète de la Zone de Défense Ouest et par délégation
Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

Pascal MAILHOS

POUR AMPLIATION

Pour la préfète et par délégation

L'adjoint au chef-d'état-major

Colonel C. NICOT

4.2. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes

03-17-Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

A R R E T E

N° 03-17

donnant délégation de signature

à Monsieur Pascal MAILHOS

Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès

du Préfet de la Zone de Défense Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, et l'arrêté en date du 6 novembre 1995 du ministre de l'intérieur pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 12 juillet 2002 nommant M Pascal MAILHOS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU la décision du 8 avril 2003 affectant M. Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant Madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 14 avril 1980 nommant Monsieur Claude DELOUCHE, ingénieur en chef des services techniques du matériel chargé de la direction technique du SGAP de Rennes

VU La décision ministérielle en date du 19 décembre 2002 affectant Madame Béatrice NOROIS-BOIDIN, directrice de préfecture en qualité de déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours à compter du 1^{er} janvier 2003.

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP.

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Pascal MAILHOS**, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment à :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires intéressant les fonctionnaires et autres agents ainsi que le matériel et les locaux dont la gestion est assurée par le SGAP. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

les actes de location , d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- à la signature, au titre de " personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application des arrêtés du 26 janvier 1976 et du 24 décembre 1985, de tous marchés de travaux ou de fournitures - ou des avenants à ces marchés - passés par le S.G.A.P. de Rennes, en vue de prévoir l'équipement des services relevant de la direction des transmissions et de l'informatique, des services relevant de la direction générale de la police nationale et des services relevant de la direction de la programmation des affaires financières et immobilières.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

-aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,

- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 -Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévue par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le trésorier-payeur-général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal MAILHOS, délégation de signature est donnée à **M. Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Rennes, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU** pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

la signature, au titre de " personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application des arrêtés du 26 janvier 1976 et du 24 décembre 1985, de tous marchés de travaux ou de fournitures - ou des avenants à ces marchés - passés par le S.G.A.P. de Rennes, en vue de prévoir l'équipement des services relevant de la direction des transmissions et de l'informatique,

des services relevant de la direction générale de la police nationale et des services relevant de la direction de la programmation des affaires financières et immobilières.
les décisions d'estimer en justice.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à **Mme Brigitte LEGONNIN**, directrice administrative du SGAP, à **M. Claude DELOUCHE**, directeur technique du SGAP, à **Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN**, déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours, et à **M. Yves WARON**, attaché de préfecture, chef de cabinet auprès du préfet délégué pour la sécurité et la défense pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs ainsi que pour l'exécution des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Brigitte LEGONNIN**, directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement et bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 7600 €
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes, tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 4 sera exercée dans l'ordre par **M. Christophe SCHOEN**, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et par **Mme Dominique DANIELOU**, chef du bureau du personnel.

ARTICLE 8 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Christophe SCHOEN, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics,
Mme Martine DENIS, attachée principale de police, chef du bureau des affaires médicales,
Mme Dominique DANIELOU, attachée de préfecture, chef du bureau du personnel,
M. Alain ROUBY, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux,
Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, attachée de préfecture, chef du bureau des finances,
M. Stéphane PAUL, attaché de préfecture, chef du bureau de l'administration générale

à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents..
- congés des personnels
- accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...).
- certificats et visa de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour tout offre inférieur à 750€.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et à M René GOUIN, son adjoint pour signer :

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP
- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- la notification des délégations de crédit aux services de police

- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, chef du bureau des finances et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Christiane POLIGNE et Mme Marie-José LE COROLLER, pour certifier exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Stéphane PAUL pour signer :

- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Sylvie GILBERT, attachée de police, affectée au contrôle de gestion, et à M. Julien RIMBERT, secrétaire administratif, animateur de formation pour signer :

- les correspondances courantes relevant de leurs attributions.

ARTICLE 9 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ROUBY, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Véronique CHERPANTIER**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, et par **Mme Florence POULAIN**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique DANIELOU, la délégation qui lui est consentie est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences par **Mme Cécile FILY**, secrétaire administrative de classe normale et par **Mme Sabrina MARTIN** secrétaire administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SCHOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. René GOUIN**, adjoint au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, par **Mme Carole NICOLAS**, attachée de police et **M. Alexandre ACINA**, commandant de police et Mlle Françoise EVEN, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND**, attachée de préfecture, adjointe au chef de bureau, par **Mme Françoise TUMELIN**, secrétaire administrative de classe supérieure et **Mmes Chantal GUILLAUME et Bernadette LE PRIOL**, secrétaires administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine DENIS, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Christiane POLIGNE**, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau et par **Mme Marie-José LE COROLLER**, secrétaire administrative.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Yves WARON** pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 11 - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Claude DELOUCHE**, directeur technique du SGAP, pour les affaires ci-après relevant de sa direction.

- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur technique,
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué.
- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 7600€
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de M Claude DELOUCHE, la délégation signature qui lui est conférée par l'article 11 est donnée à :

- Monsieur Yves VINÇON, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chargé de mission auprès du directeur technique

ARTICLE 13 - Délégation de signature est par ailleurs donnée :

- à **M Yves VINÇON**, chargé de mission auprès du directeur technique pour signer les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 2 000€ ainsi que les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus dans les magasins de la direction technique.

- à **M. Emile LE TALLEC**, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE TALLEC, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Bernard BOIVIN**, ingénieur des travaux des services techniques du matériel.

- à **M. Dominique DUPUY**, contrôleur des travaux, chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

- à **M. Raymond GUEGUEN**, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est consentie à M GUEGUEN est donnée à **M. Pascal RAOULT**, ingénieur des services techniques du matériel

- à **M. Patrick LAGACHE**, ingénieur des travaux des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel, pour les attributions relevant de son domaine :

- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'antenne n'excédant pas 1000€

- à **M. Gauthier LEONETTI**, ingénieur de 2^{ème} classe des services techniques du matériel pour signer les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 1 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick LAGACHE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à :

M. Gauthier LEONETTI, ingénieur de 2^{ème} classe des services techniques du matériel.

- à **Mme Béatrice FLANDRIN**, secrétaire administratif de classe supérieure.

- à M. Jean-Yves QUERE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves QUERE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Marcel RABINEAU**, chef d'équipe

- à **M. Yves TREMBLAIS**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Yvon LE RU**, ouvrier groupe VI

- à **M. Pierre GAUDIN**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année, certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Marc LEROSTY**, chef d'équipe

- à **M. Jean-Pierre PAVIOT**, chef d'équipe, chef du magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

M. Gilles PERENNES, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

ARTICLE 14 - Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN**, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc ..),
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 7.600 €,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes ;
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale ,
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordre ;
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense,
- documents afférents à la comptabilité matière ;
- procès-verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- descriptifs techniques des travaux ;

ARTICLE 15 - : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- **Mme Catherine ARROUILH** attachée principale de préfecture, chef du bureau du recrutement, et du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion
- **Mme Karen MEGE, épouse TEILLARD**, attachée de police, chef du bureau délégué du personnel
- **M. François TEILLARD**, attaché de police, chef du bureau délégué du contentieux
- **Mme Francine MALLET**, attachée de police, chef du bureau délégué des finances
- **Mme Marie Henriette VALTIN**, attachée de police, chef du bureau délégué des affaires médicales
- **M. Jean-Baptiste MORANDINI**, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des affaires immobilières
- **M. Didier PORTAL**, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement

- **M. Thierry FAUCHE**, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives:

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,
- congés des personnels,
- ordres de mission,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...),
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 €,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750 €,
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1000 €,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Francine MALLET, chef du bureau délégué des finances et à Mme Stéphanie CLOLUS, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale du SGAP ou à leurs ayants-droit,
- les engagements comptables et retraités d'engagement, mandats de paiement ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.

ARTICLE 16 - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ARROUILH, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Mireille BRIVOIS**, secrétaire administratif pour le bureau du recrutement, et par M. Jean-Luc LARENT, contrôleur, pour le bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karen MEGE, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Joëlle MINGRET**, secrétaire administratif

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TEILLARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. Gilles DOURLENS**, secrétaire administratif

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Stéphanie CLOLUS**, secrétaire administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est assurée par **Mme Sylvie MAHE-BEILLARD**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MORANDINI, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Jean- Marcel PASSETTE**, ingénieur divisionnaire des services techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Alain HATIER**, contrôleur des travaux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Christian TURQUOIS**, ouvrier d'Etat groupe VI.

ARTICLE 17 - : Délégation de signature est également donnée à :

- **Mme Catherine ARROUILH**, attachée principale de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion et à **M. Jean-Luc LARENT**, adjoint à l'effet de signer :

- bons de commande n'excédant pas 1.000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du S.G.A.P;
- certification ou mention « du service fait » par référence aux factures correspondantes.

M. François ROUSSEL, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Christian GUESNEL**, contrôleur des travaux

- **M. François GUEGEAIS**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

-bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
-certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Patrick MAUBOIS**, ouvrier groupe V

- **M. Jean-Claude LE BERRE**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Michel CATHERINE**, ouvrier groupe VI

- **M. Jean-Marie NAVARRO**, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

- **M. Claude BRIGNOLE**, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

ARTICLE 18 - : Délégation de signature est également donnée à **Mme Catherine ARROUILH**, attachée principale de préfecture, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement sur le chapitre 34-41, article 22, ainsi que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Catherine ARROUILH**, délégation de signature est donnée à Mme Mireille BRIVOIS, adjointe au chef du bureau .

ARTICLE 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN**, la délégation qui lui est conférée à l'article 14 sera exercée dans l'ordre par **Mme Catherine ARROUILH**, chef du bureau du recrutement et du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion, et par **M. Jean-Baptiste MORANDINI**, chef du bureau délégué des affaires immobilières.

ARTICLE 20 : les dispositions des arrêtés préfectoraux des 3 septembre 2001 et 30 juillet 2002 sont abrogées.

ARTICLE 21 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 10 octobre 2003

La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

Pour ampliation,
Pour la préfète et par délégation,
Le chef de cabinet du préfet
délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON

03-18-Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Edgar GOELLER, chef du groupement des Compagnies Républicaines de Sécurité n° III à Rennes

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

A R R E T E
N° 03-18

*donnant délégation de signature
à Monsieur Edgar GOELLER
Chef du groupement
des Compagnies Républicaines de Sécurité n° III à Rennes*

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 71-572 du 1er juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 12 juillet 2002 nommant M Pascal MAILHOS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 Juin 2003 nommant le commissaire divisionnaire Edgar GOELLER en qualité de chef du groupement interrégional des compagnies républicaines de sécurité N°III de RENNES.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Edgar GOELLER, commissaire divisionnaire, chef du groupement des compagnies républicaines de sécurité n° III à Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés, relatifs au budget de son service.

Toutefois :

1° Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de passer une commande relevant du champ d'un marché public, auprès de fournisseurs non titulaires de ce marché, cette commande devra être soumise à une vérification préalable du SGAP, quant à sa conformité avec les marchés en cours et les prescriptions du code des marchés publics.

2° Toute commande ne relevant pas du champ d'un marché public existant, et dont le montant excède 15 000 euros devra être soumise au S.G.A.P., pour vérification préalable des engagements cumulés au regard du seuil des marchés publics.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Edgar GOELLER pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Edgar GOELLER pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 - Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou empêchement du commissaire divisionnaire Edgar GOELLER, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par son adjoint Grégoire MONROCHE, commissaire de police.

– En outre, la délégation de signature est donnée à

M Patrice VAIENTE, commissaire de police

M.Roger BERHAULT, commandant de police

M.Thierry CARUELLE, commandant de police

M.Jean-Emmanuel VANLERBERGHE, capitaine de police

pour passer des commandes d'un montant maximum de 7 650 euros.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 03-14 du 27 mai 2003 sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest et le chef du groupement, , des CRS n° III à Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le.09 octobre 2003

La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région de Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN

Pour ampliation
Pour le préfet et par délégation
Le chef de cabinet du préfet
Délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON

5. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

5.1. Direction

n° 536 du 28 avril 2003 - -Modificatif n° 1 de la décision n° 536 du 28 avril 2003 - Délégation de signature concernant le directeur délégué de l'Eure à compter du 01 octobre 2003

Modificatif n° 1

de la décision n° 536 du 28 avril 2003

(portant délégation de signature)

le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7 et R.311.4.5,

VU **Le Décret n° 90.543 du 29 Juin 1990** fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU **Le Décret en date du 11 Octobre 1995** nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Décisions nommant les directeurs Délégués de Haute-Normandie.

DECIDE

Article 1 :

La décision n° 536 du 28 avril 2003 portant délégation de signature aux Directeurs Délégués et aux agents dont les noms suivent est modifiée comme suit avec effet du **1^{er} octobre 2003**.

Article 2 :

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des Départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRE(S)
Eure	Jean-Luc HONNET Par Intérim	Jean-luc HONNET Chargé de Mission
DDA Rouen	Jacques PAILLOT	Jean Claude MARCOS Chargé de Mission
DDA Le Havre	Philippe BLACHERE	Franck BEGIN Chargé de Mission
Littoral Caux-Bray	Jacqueline MAURAN	Thierry WAAG Chargé de Mission

Noisy-le-Grand, le 26 septembre 2003

Le Directeur Général

Michel BERNARD

Destinataires

- Agence Comptable,
- Département Administration et Marchés
- D.R.A. Haute-Normandie,
- Comptable Secondaire,
- D.D.A. concernées.

6. Agence régionale de l'hospitalisation

6.1. D.R.A.S.S

03-0670-Arrêté : délégation de signature est donnée à Madame Véronique DE BADEREAU DE SAINT MARTIN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime par intérim.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

ARRETE HN - 02 -0430

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment le Livre VII.

VU le décret du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

VU le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation.

VU le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie.

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 31 décembre 1996.

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2003 nommant Madame Véronique DE BADEREAU DE SAINT MARTIN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime par intérim à compter du 01/11/2003.

ARRETE

ARTICLE 1 Délégation est donnée, pour les secteurs Seine et Plateaux, Estuaire et Caux-Maritime à Madame Véronique DE BADEREAU DE SAINT MARTIN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime par intérim à effet de signer les décisions, avis et correspondances dans les domaines définis par le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L 6115.1 (missions des Agences Régionales de l'Hospitalisation), L 6115.3 (compétences du directeur de

l'Agence), L 6143.1 (approbation des délibérations), et L 6143.4 (modalités d'exécution des délibérations) à l'exception des décisions suivantes réservées à la signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation :

1.1. - les décisions mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 9° de l'article L 6115.3 du code de la Santé Publique :

- 1°/ Carte sanitaire : limites des secteurs sanitaires et psychiatriques
- 2°/ Nature et importance des installations et d'activités des soins
- 3°/ Schéma Régional d'Organisation Sanitaire
- 4°/ Retrait ou modification d'autorisations
- 5°/ Conventions de coopération, syndicats interhospitalier ou groupements d'intérêt public
- 6°/ Création d'établissements publics de santé
- 9°/ Contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier

1.2. - l'approbation des délibérations des établissements publics de santé portant sur les matières mentionnées aux 1°, 2°, 6°, 7°, 8° et 18° de l'article L 6143.1 du Code de la Santé Publique.

- 1°/ Projet d'établissement
- 2°/ Programme d'investissement
- 6°/ Création de postes de praticiens hospitaliers et de personnel de direction
- 7°/ Conventions d'association au service public hospitalier
- 8°/ Constitution de réseau de soins ou des communautés d'établissements qu'elle qu'en soit la forme juridique
- 18°/ Création d'un établissement public interhospitalier

1.3. - l'approbation des projets des établissements privés participant au service public hospitalier en application de l'article L 6161.8 du Code de Santé Publique.

- les délibérations de la commission exécutive de l'agence, conformément aux compétences dévolues à la dite commission par l'article L 6115.4 du Code de la Santé Publique et leurs notifications.

1.5. - les notifications de crédits dans le cadre de l'enveloppe régionale, de toute autre enveloppe spécifique et fonds délégués par l'Administration centrale.

1.6. - la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, du Tribunal Administratif au titre des contrôles de légalité et budgétaire des délibérations des établissements hospitaliers selon les dispositions prévues au 1° de l'article L 6143.4 du Code de la Santé Publique.

1.7. - les mémoires relatifs aux contentieux.

1.8. - les décisions de suspension ou de cessation d'autorisation prises en urgence au titre de la sécurité sanitaire.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique DE BADEREAU DE SAINT MARTIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Michel DELCROIX, Inspecteur Principal des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime.

en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par :

- Madame Françoise AUMONT, Inspectrice Principale des Affaires Sanitaires et Sociales à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 31 octobre 2003

Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie
Christian DUBOSQ

7. CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL-SUR-AVRE

7.1. Direction

Avis de concours sur titre de cadre de santé

CENTRE HOSPITALIER
BP 711
27137 VERNEUIL SUR AVRE CEDEX

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE DE CADRE DE SANTE

Un concours sur titre interne est ouvert au Centre Hospitalier de VERNEUIL SUR AVRE (27130) en application de l'article 2 du décret n° 2001 -1375 du 31 décembre 2001 Portant statut particulier du Corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir UN POSTE DE CADRE DE SANTE, vacant dans l'établissement.

Peuvent être candidats les infirmiers(ères) titulaire du diplôme de Cadre de Santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins 5 années de services effectifs dans le grade d'infirmiers(ères) au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant fois) au Directeur du Centre Hospitalier, rue du Moulin des Murailles - 27130 VERNEUIL SUR AVRE dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours peuvent être obtenus auprès de Monsieur le Directeur ou de Madame HERVIEU, Responsable du Bureau du Personnel, Tél. : 02 32 23 60 80.

Fait à VERNEUIL SUR AVRE, le 3 octobre 2003.

Le Directeur,

Jean-Marie BIZOUARN.

8. D.D.A.F. - 76

8.1. Direction

43/10-2003-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
☎ 02.35.58.57.26
fax 02.35.58.65.36
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 1^{er} octobre 2003

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

- La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

- Les dispositions des articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12 du Code Rural, modifiées par les décrets n° 99-731 du 26 août 1999 et n° 2001-785 du 27 août 2001 ;

- L'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 relatif à la composition de la CDOA ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est constituée comme suit :

- Le Préfet ou son représentant : Président

Membres de droit :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

- Le Président du Conseil Général ou son représentant ;

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;

- Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;

Au titre du représentant d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal ou d'un Syndicat Mixte de Gestion d'un Parc Naturel Régional :

Titulaire : M. Hubert SAINT - Président du Parc Naturel Régional de Brotonne
Maison du Parc - BP 13 - 76940 NOTRE DAME DE BLIQUETUIT

Suppléants :

- M. Jean-Pierre GIROD - Hôtel de Région - 25 boulevard Gambetta - B.P. 1129
76174 ROUEN CEDEX

- M. Hervé GOMOND - rue Navine - 76480 JUMIEGES

Représentants de la Chambre d'Agriculture :

1er Titulaire : M. Patrice FAUCON - 76740 CRASVILLE LA ROCQUEFORT

Suppléants :

- M. Robert BARIL - Hameau de Beuzemesnil - 76280 TURRETOT

- M. Sylvain de BOSSCHERE - La Joserie - 76690 FRICHEMESNIL

2ème Titulaire : M. François FIHUE - Président - B.P. 59 - 76232 BOIS GUILLAUME

Suppléants :

- M. Rémy VARIN - 331 route de Grainville - 76110 BRETTEVILLE DU GRAND CAUX

- M. Philippe PICARD - 160 Les Maillomets - 76116 BLAINVILLE CREVON

3ème Titulaire : au titre des sociétés coopératives agricoles (Fédération Départementale des C.U.M.A.)

- M. Gervais GOUPIL - Hameau de Bielleville - 76210 ROUVILLE

Suppléants :

- Mme Isabelle SERY - rue du Catelet - 76560 ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT

- M. Régis BECQUART - Le Centre - 76780 LA CHAPELLE SAINT OUEN

Représentant de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole :

- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Daniel DEPIERRE - DANONE - Immeuble Normandie I - 98 avenue de Bretagne
76171 ROUEN CEDEX

Suppléants :

- M. Yves HATE - WEBER RICOEUR - 13 avenue de Grammont - 76100 ROUEN

- M. Guy TOUFLET - TOUFLET TRADITION - 2 rue du Champ des Bruyères
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Au titre des coopératives :

Titulaire : M. Antoine COCAGNE - Président de CAP-SEINE
domicilié 76270 FESQUES

Suppléants :

- M. Jérôme LHEUREUX - Président de la Coopérative «NORMANDIE PORC»
domicilié 76740 LA GAILLARDE
- M. Hervé FLEURY - EARL des Brulins – Ferme des Brulins
27480 LE TRONQUAY

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées

Représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaire : M. Arnold PUECH D'ALISSAC - Président de l'Union Syndicale Agricole
La Ferrière - 76360 PISSY POVILLE

Suppléants :

- M. Philippe DION - 76440 POMMEREUX
- M. Thierry DUFOUR - 76550 COLMESNIL MANNEVILLE

Représentants du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : M. Jocelyn PESQUEUX - Président - 76190 ALLOUVILLE BELLEFOSSE

Suppléants :

- M. Bruno LEDRU - "Le Plessis" - 76710 BOSC GUERARD ST ADRIEN
- M. Jérôme VIMONT - rue de la Porquerie - 76780 LA HAYE

Représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

1er Titulaire : M. Jean DUQUESNE - 69 rue des Sources - 76440 FORGES LES EAUX

Suppléants :

- M. Philippe CHEMIN - 76270 NEUVILLE FERRIERES
- M. Edouard AUBRY - RD 125 - 76110 VIRVILLE

2ème Titulaire : M. Jacques BARDEL - 76490 VILLEQUIER

Suppléants :

- M. Francis DOUDET - 793 route du Cadran - 76360 PISSY POVILLE
- M. Etienne HUET - "Les Trois Chemins" - 76570 PAVILLY

3ème Titulaire : M. Sébastien SORTAMBOSC - rue du Vieux Puits - 76860 QUIBERVILLE

Suppléants :

- M. Sébastien LEVASSEUR - 840 Grande Rue - 76730 AVREMESNIL
- M. Vincent SENARD - 1417 route de Morgny - 76230 QUINCAMPOIX

Représentants de la Confédération Paysanne :

1er Titulaire : M. Olivier LAINE - Président - 76116 SAINT AIGNAN SUR RY

Suppléants :

- Mme Sabine LEFEBVRE - rue de la Laiterie - 76510 SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE
- M. Pascal BOURGOIS - 15 route de Grandcourt - 76660 PREUSEVILLE

2ème Titulaire : Mme Véronique VILLAIN - rue de la Verrerie - 76660 CROIXDALLE

Suppléants :

- M. Denis HAUCHARD - 76490 LOUVETOT
- M. Jacques BENNETOT - Le Marais - 76970 FLAMANVILLE

3ème Titulaire : M. Jean-Claude MALO - 700, Le Gros Chêne - 76110 BREAUTE

Suppléants :

- M. Olivier PINÇON - Le Ver à Val - 76190 HAUTOT LE VATOIS
- M. Philippe GÓDARD - 345 rue Théophile Pourhomme - 76480 YAINVILLE

Représentants des Salariés Agricoles :

Titulaire : M. Jean-Claude ROGER - 76690 SIERVILLE

Suppléants :

- M. Christian SAINGRAIN - Hameau de Varvannes - 76890 VAL DE SAANE

- M. Christian CABIN - rue des Pâtures - 76340 REALCAMP

Représentants de la Distribution des produits agroalimentaires :

1er Titulaire : (au titre du commerce indépendant de l'alimentation)

- M. Michel LELIEVRE - Les Cottages - n° 11 - rue du Vauchel - 76380 MONTIGNY

Suppléants :

- M. Denis DURECU - 79 rue du Général de Gaulle - 76450 CANY BARVILLE

- M. Jacques SAUTREUIL - 20 rue Gambetta - 76290 MONTIVILLIERS

2ème Titulaire : M. Daniel MONDET - Coopérateurs de Normandie
7 rue de l'Industrie - 76120 GRAND QUEVILLY

Représentants du Financement de l'Agriculture :

Titulaire : M. Philippe LEPICARD - Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole 76640 SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE

Suppléants :

- M. Claude GRENET - 76760 LINDEBEUF

- M. François DELACROIX - Bonnetot - 76890 TOTES

Représentants des Fermiers Métayers :

Titulaire : M. Marc THIBAudeau - 76480 SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

Suppléants :

- M. Dominique COLBOC - 76280 VILLAINVILLE

- M. Patrick VASON - 76490 ANQUETIERVILLE

Représentants des Propriétaires Agricoles :

Titulaire : M. Bruno DELAVENNE - 76440 ROUVRAY CATILLON

Suppléants :

- M. de CHEZELLES Georges - 76660 GRANDCOURT

- M. POTEAUX Charles - 76270 SAINT GERMAIN SUR EAULNE

Représentants de la Propriété Forestière :

Titulaire : M. Jean FENAUX - 61 avenue Foch - 76600 LE HAVRE

Suppléants :

- M. Marc de MAHUET - 55 route de Bellozanne - 76220 BREMONTIER MERVAL

- M. Etienne des ROYS - 87 boulevard de Courcelles - 75008 PARIS

Représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :

1er Titulaire : M. Denis GUEROUT - Administrateur de la Fédération des Chasseurs de la Seine Maritime - Le Grand Goulet - 76640 ALVIMARE

Suppléants :

- M. José DOMENE-GUERIN - 132 route de Dieppe - 76590 TORCY LE PETIT

- M. Philippe LÉBOUCHER - 216 route de Neufchâtel - 76420 BIHOREL

2ème Titulaire : M. DECHAMPS - Représentant de l'Association Nationale pour la Protection des Eaux et Rivières T.O.S.
6 rue des Martyrs - 76770 LE HOULME

Représentants de l'Artisanat :

Titulaire : M. Pierre PARAGOT - 150 Grande Rue - 76200 DIEPPE

Suppléants :

- M. François MASNIERE - 116 rue du Fond du Val - 76770 HOUPEVILLE

- M. Philippe PASQUIER - 76730 LAMBERVILLE

Représentants des Consommateurs :

Titulaire : M. Alain ROUZIES - 27 impasse des Requis - 76000 ROUEN

Suppléants :

- M. Michel MEYNIER - rue Offenbach - 76790 ETRETAT

- M. Guy PESSY - 164 route du Thil - 76440 SERQUEUX

Représentants des personnes qualifiées :
Au titre de la S.A.F.E.R. de HAUTE-NORMANDIE

Titulaire : M. Robert DROUET - Président de la S.A.F.E.R. - 76640 YEBLERON

Suppléants :
- M. François LEGRAS - 76730 ROYVILLE
- M. Sébastien LEVASSEUR - 840 Grande Rue- 76730 AVREMESNIL

Au titre de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures (ADASEA)

Titulaire : M. Michel LOISEL - Président de l'A.D.A.S.E.A. - 76400 MANIQUERVILLE

Suppléants :
- M. Eric AVENEL - Le Vert Galant - 76690 SAINT ANDRE SUR CAILLY
- Mme Elise HERON - 76190 BOIS HIMONT

Article 2

Sont appelées à participer aux travaux de la Commission Départementale d'Orientation, à titre consultatif, les personnes ci-après :

M. le Directeur Régional de l'Environnement (D.I.R.E.N.) ou son représentant ;
M. le Président du Centre d'Economie Rurale de Haute-Normandie à BOIS GUILLAUME ou son représentant ;
M. le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole ou son représentant ;
M. le Directeur Régional de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;

Au titre du Crédit Mutuel :

Titulaire : M. Gérard BOUTEILLER - 76640 TREMAUVILLE

Suppléants :
- M. Walter DECAIGNY - 76270 CALLENGEVILLE
- M. Jean-Philippe RIVETTE - 2 rue des 4 Ages - 76340 CRIQUEBEUF

Article 3

Chaque membre titulaire ou appelé à titre consultatif pourra être accompagné d'un conseiller technique au maximum. Celui-ci n'interviendra pas dans les débats, sauf sur demande explicite du Président.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R 313-7 du Code Rural relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, le Président peut appeler à participer aux travaux de cette commission, à titre consultatif, des experts compétents sur les objets à traiter, ainsi que tout rapporteur technique dont il jugera la présence nécessaire.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 susvisé est abrogé.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

44/10-2003-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
☎ 02.35.58.57.26
fax 02.35.58.65.36
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 2 octobre 2003

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

- La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

- Les dispositions des articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12 du Code Rural, modifiées par les décrets n° 99-731 du 26 août 1999 et n° 2001-785 du 27 août 2001 ;

- L'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 fixant la composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

- L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Seine Maritime ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Il est créé, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Seine Maritime, une Section "Structures et Economie des Exploitations" qui exerce l'ensemble des missions mentionnées aux paragraphes 1e) et 3e) de l'article R 313-4 du Code Rural.

Article 2

La Section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Seine Maritime est constituée comme suit :

Le Préfet ou son représentant : Président

♦ **Membres de droit :**

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;

♦ **Représentants de la Chambre d'Agriculture :**

1er Titulaire : M. Patrice FAUCON - 76740 CRASVILLE LA ROCQUEFORT

Suppléants :

- M. Robert BARIL - Hameau de Beuzemesnil - 76280 TURRETOT
- M. Sylvain de BOSSCHERE - La Joserie - 76690 FRICHEMESNIL

2ème Titulaire : M. François FIHUE - Président - B.P. 59 - 76232 BOIS GUILLAUME

Suppléants :

- M. Rémy VARIN - 331 route de Grainville - 76110 BRETTEVILLE DU GRAND CAUX
- M. Philippe PICARD - 160 Les Maillomets - 76116 BLAINVILLE CREVON

3ème Titulaire : au titre des sociétés coopératives agricoles (Fédération Départementale des C.U.M.A.)

- M. Gervais GOUPIL - Hameau de Bielleville - 76210 ROUVILLE

Suppléants :

- Mme Isabelle SERY - Rue du Catelet - 76560 ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT
- M. Régis BECQUART - Le Centre - 76780 LA CHAPELLE SAINT OUEN

♦ **Représentant de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole :**

- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

♦ **Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**

Au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Daniel DEPIERRE - DANONE - Immeuble Normandie I - 98 Avenue de Bretagne
76171 ROUEN CEDEX

Suppléants :

- M. Yves HATE - WEBER RICOEUR - 13 avenue de Grammont - 76100 ROUEN
- M. Guy TOUFLET - TOUFLET TRADITION - 2 rue du Champ des Bruyères
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

♦ **Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :**

Représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaire : M. Arnold PUECH D'ALISSAC - Président de l'Union Syndicale Agricole
La Ferrière - 76360 PISSY POVILLE

Suppléants :

- M. Philippe DION - 76440 POMMEREUX
- M. Philippe ALEXANDRE - 76730 GUEURES

Représentants du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : M. Jocelyn PESQUEUX - Président - 76190 ALLOUVILLE BELLEFOSSE

Suppléants :

- M. Bruno LEDRU - "Le Plessis" - 76710 BOSC GUERARD ST ADRIEN
- M. Jérôme VIMONT - rue de la Porquerie - 76780 LA HAYE

Représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants agricoles et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

1er Titulaire : M. Jean DUQUESNE - 69 avenue des Sources - 76440 FORGES LES EAUX

Suppléants :

- M. Philippe CHEMIN - 76270 NEUVILLE FERRIERES
- M. Edouard AUBRY - RD 125 - 76110 VIRVILLE

2ème Titulaire : M. Jacques BARDEL - 76490 VILLEQUIER

Suppléants :

- M. Francis DOUDET - 793 route du Cadran - 76360 PISSY POVILLE
- M. Etienne HUET - "Les Trois Chemins" - 76570 PAVILLY

3ème Titulaire : M. Sébastien SORTAMBOSC - rue du Vieux Puits - 76860 QUIBERVILLE

Suppléants :

- M. Sébastien LEVASSEUR - 840 Grande Rue - 76730 AVREMESNIL
- M. Vincent SENARD - 1417 route de Morgny - 76230 QUINCAMPOIX

Représentants de la Confédération Paysanne :

1er Titulaire : M. Olivier LAINE - Président - 76116 SAINT AIGNAN SUR RY

Suppléants :

- Mme Sabine LEFEBVRE - rue de la Laiterie - 76510 SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE
- M. Pascal BOURGOIS - 15 route de Grandcourt - 76660 PREUSEVILLE

2^{ème} Titulaire : Mme Véronique VILLAIN - rue de la Verrerie - 76660 CROIXDALLE

Suppléants :

- M. Denis HAUCHARD - 76490 LOUVETOT
- M. Jacques BENNETOT - Le Marais - 76970 FLAMANVILLE

3ème Titulaire : M. Jean-Claude MALO - 700, Le Gros Chêne - 76110 BREaute

Suppléants :

- M. Olivier PINÇON - Le Ver à Val - 76190 HAUTOT LE VATOIS
- M. Philippe GODARD - 345 rue Théophile Pourhomme - 76480 YAINVILLE

♦ **Représentants des Salariés Agricoles :**

Titulaire : M. Jean-Claude ROGER - 76690 SIERVILLE

Suppléants :

- M. Christian SAINGRAIN - Hameau de Varvannes - 76890 VAL DE SAANE
- M. Christian CABIN - rue des Pâtures - 76340 REALCAMP

♦ **Représentants du Financement de l'Agriculture :**

Titulaire : M. Philippe LEPICARD - Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole - 76640 SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE

Suppléants :

- M. Claude GRENET - 76760 LINDEBEUF

- M. François DELACROIX - Bonnetot - 76890 TOTES

♦ **Représentants des Fermiers Métayers** :

Titulaire : M. Marc THIBAudeau - 76480 SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

Suppléants :

- M. Dominique COLBOC - 76280 VILLAINVILLE
- M. Patrick VASON - 76490 ANQUETIERVILLE

♦ **Représentants des Propriétaires Agricoles** :

Titulaire : M. Bruno DELAVENNE - 76440 ROUVRAY CATILLON

Suppléants :

- M. Georges de CHEZELLES - 76660 GRANDCOURT
- M. Charles POTEAUX - 76270 SAINT GERMAIN SUR EAULNE

♦ **Représentants des personnes qualifiées** :

Au titre de la S.A.F.E.R. de HAUTE-NORMANDIE

Titulaire : M. Robert DROUET - Président de la S.A.F.E.R. - 76640 YEBLERON

Suppléants :

- M. François LEGRAS - 76730 ROYVILLE
- M. Sébastien LEVASSEUR - 840 Grande Rue - 76730 AVREMESNIL

*** Au titre de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures (ADASEA)**

Titulaire : M. Michel LOISEL - Président de l'A.D.A.S.E.A. - 76400 MANIQUERVILLE

Suppléants :

- M. Eric AVENEL - Le Vert Galant - 76690 SAINT ANDRE SUR CAILLY
- Mme Elise HERON - 76190 BOIS HIMONT

Article 3

Sont appelées à participer aux travaux de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation, à titre consultatif, les personnes ci-après :

- M. le Président du Centre d'Economie Rurale de Haute-Normandie à BOIS GUILLAUME ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre des Notaires ou son représentant ;

- Au titre du Crédit Mutuel :

Titulaire : M. Gérard BOUTEILLER - 76640 TREMAUVILLE

Suppléants :

- M. Walter DECAIGNY - 76270 CALLENGEVILLE
- M. Jean-Philippe RIVETTE - 2 rue des 4 Ages - 76340 CRIQUEBEUF

Article 4

Chaque membre titulaire ou appelé à titre consultatif pourra être accompagné d'un conseiller technique au maximum. Celui-ci n'interviendra pas dans les débats, sauf sur demande explicite du Président.

Article 5

Le Président peut appeler à participer aux travaux de la Section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Seine Maritime, des experts en qualité de rapporteurs, pour l'application de la réglementation des structures des exploitations agricoles.

Ces rapporteurs présentent les éléments d'information en leur possession, afin que les membres de la Commission puissent délibérer en toute connaissance de cause.

Les rapporteurs n'interviennent pas dans les débats, sauf sur demande explicite du Président.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R 313-7 du Code Rural relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, le Président peut appeler à participer aux travaux de cette commission, à titre consultatif, d'autres experts compétents sur les objets à traiter, ainsi que tout rapporteur technique dont il jugera la présence nécessaire.

Article 7

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 fixant la composition de la Section "Structures et Economie des Exploitations" est abrogé.

Article 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

45/10-2003-Composition de la section 'Contrats d'Agriculture Durable' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
☎ 02.35.58.57.26
fax 02.35.58.65.36
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 2 octobre 2003

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Composition de la section "Contrats d'Agriculture Durable" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

- La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

- Les dispositions des articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12 du Code Rural, modifiées par les décrets n° 99-731 du 26 août 1999 et n° 2001-785 du 27 août 2001 ;

- L'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 fixant la composition de la section "Contrats Territoriaux d'Exploitation" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Seine Maritime ;

- L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Seine Maritime ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Il est créé, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Seine Maritime, une Section "Contrats d'Agriculture Durable".

Article 2

La Section "Contrats d'Agriculture Durable" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Seine Maritime est constituée comme suit :

Le Préfet ou son représentant : Président

♦ Membres de droit :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;

♦ Au titre du représentant d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal ou d'un Syndicat Mixte de Gestion d'un Parc Naturel Régional :

1er Titulaire : M. Hubert SAINT - Président du Parc Naturel Régional de Brotonne
Maison du Parc - B.P. 13
76940 NOTRE DAME DE BLIQUETUIT

Suppléants :

- M. Jean-Pierre GIROD - Hôtel de Région - 25 boulevard Gambetta - B.P. 1129
76174 ROUEN CEDEX
- M. Hervé GOMOND - rue Navine - 76480 JUMIEGES

♦ **Représentants de la Chambre d'Agriculture :**

1er Titulaire : M. Philippe PICARD - 160 Les Maillomets - 76116 BLAINVILLE CREVON

Suppléants :

- M. Robert BARIL - Hameau de Beuzemesnil - 76280 TURRETOT
- M. Sylvain de BOSSCHERE - La Joserie - 76690 FRICHEMESNIL

2ème Titulaire : M. François FIHUE - Président - B.P. 59 - 76232 BOIS GUILLAUME

Suppléants :

- M. Remy VARIN - 331 route de Grainville - 76110 BRETTEVILLE DU GRAND CAUX
- M. Patrice FAUCON - 76740 CRASVILLE ROCQUEFORT

3ème Titulaire : au titre des sociétés coopératives agricoles (Fédération Départementale des C.U.M.A.)

- M. Gervais GOUPIL - Hameau de Bielleville - 76210 ROUVILLE

Suppléants :

- Mme Isabelle SERY - Rue du Catelet - 76560 ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT
- M. Régis BECQUART - Le Centre - 76780 LA CHAPELLE SAINT OUEN

♦ **Représentant de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole :**

- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

♦ **Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**

Au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Daniel DEPIERRE - DANONE - Immeuble Normandie I - 98 avenue de Bretagne
76171 ROUEN CEDEX

Suppléants :

- M. Yves HATE - WEBER RICOEUR - 13 avenue de Grammont - 76100 ROUEN
- M. Guy TOUFLET - TOUFLET TRADITION - 2 rue du Champ des Bruyères
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Au titre des coopératives :

Titulaire : M. Hervé FLEURY - EARL des Brulins - Ferme des Brulins - 27480 LE TRONQUAY

Suppléants :

- M. Antoine COCAGNE - Président de CAP SEINE - 76270 FESQUES
- M. Jérôme LHEUREUX -Président de la Coopérative "NORMANDIE PORC"
76740 LA GAILLARDE

♦ **Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :**

Représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaire : M. Arnold PUECH D'ALISSAC - Président de l'Union Syndicale Agricole
La Ferrière - 76360 PISSY POVILLE

Suppléants :

- M. Philippe DION - 76440 POMMEREUX
- M. Philippe ALEXANDRE - 76730 GUEURES

Représentants du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : M. Jocelyn PESQUEUX - Président - 76190 ALLOUVILLE BELLEFOSSE

Suppléants :

- M. Bruno LEDRU - "Le Plessis" - 76710 BOSC GUERARD ST ADRIEN
- M. Jérôme VIMONT - rue de la Porquerie - 76780 LA HAYE

Représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants agricoles et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

1er Titulaire : M. Jean DUQUESNE - 69 avenue des Sources - 76440 FORGES LES EAUX

Suppléants :

- M. Philippe CHEMIN - 76270 NEUVILLE FERRIERES
- M. Edouard AUBRY - RD 125 - 76110 VIRVILLE

2ème Titulaire : M. Jacques BARDEL - 76490 VILLEQUIER

Suppléants :

- M. Francis DOUDET - 793 route du Cadran - 76360 PISSY POVILLE
- M. Etienne HUET - "Les Trois Chemins" - 76570 PAVILLY

3ème Titulaire : M. Sébastien SORTAMBOSC - rue du Vieux Puits - 76860 QUIBERVILLE

Suppléants :

- M. Sébastien LEVASSEUR - 840 Grande Rue - 76730 AVREMESNIL
- M. Vincent SENARD - 1417 route de Morgny - 76230 QUINCAMPOIX

Représentants de la Confédération Paysanne :

1er Titulaire : M. Olivier LAINE - Président - 76116 SAINT AIGNAN SUR RY

Suppléants :

- Mme Sabine LEFEBVRE - rue de la Laiterie - 76510 SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE
- M. Pascal BOURGOIS - 15 route de Grandcourt - 76660 PREUSEVILLE

2ème Titulaire : Mme Véronique VILLAIN - rue de la Verrerie - 76660 CROIXDALLE

Suppléants :

- M. Denis HAUCHARD - 76490 LOUVETOT
- M. Jacques BENNETOT - Le Marais - 76970 FLAMANVILLE

3ème Titulaire : M. Jean-Claude MALO - 700, Le Gros Chêne - 76110 BREaute

Suppléants :

- M. Olivier PINÇON - Le Ver à Val - 76190 HAUTOT LE VATOIS
- M. Philippe GODARD - 345 rue Théophile Pourhomme - 76480 YAINVILLE

♦ **Représentants de la Distribution des Produits Agroalimentaires** :

Titulaire : M. Michel LELIEVRE - Les Cottages - n° 11 - rue du Vauchel - 76380 MONTIGNY

Suppléants :

- M. Denis DURECU - 79 rue du Général de Gaulle - 76450 CANY BARVILLE
- M. Jacques SAUTREUIL - 20 rue Gambetta - 76290 MONTIVILLIERS

♦ **Représentants du Financement de l'Agriculture** :

Titulaire : M. Claude GRENET - 76760 LINDEBEUF

Suppléant :

- M. Philippe LEPICARD - Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole
76640 SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE

♦ **Représentants des Fermiers Métayers** :

Titulaire : M. Marc THIBAUDEAU - 76480 SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

Suppléants :

- M. Dominique COLBOC - 76280 VILLAINVILLE
- M. Patrick VASON - 76490 ANQUETIERVILLE

♦ **Représentants des Propriétaires Agricoles** :

Titulaire : M. Bruno DELAVENNE - 76440 ROUVRAY CATILLON

Suppléants :

- M. Georges de CHEZELLES - 76660 GRANDCOURT
- M. Charles POTEAUX - 76270 SAINT GERMAIN SUR EAULNE

♦ **Représentants de la Propriété Forestière** :

Titulaire : M. Jean FENAUX - 61 avenue Foch - 76600 LE HAVRE

Suppléants :

- M. Marc de MAHUET - 55 route de Bellozanne - 76220 BREMONTIER MERVAL
- M. Etienne des ROYS - 87 boulevard de Courcelles - 75008 PARIS

♦ **Représentants d'Associations de Protection de la Nature ou d'Organismes Gestionnaires de Milieux Naturels, de la Faune et de la Flore** :

1er Titulaire : M. Denis GUEROUT - Administrateur de la Fédération des Chasseurs de la Seine Maritime - Le Grand Goulet - 76640 ALVIMARE

Suppléants :

- M. José DOMENE-GUERIN - 132 route de Dieppe - 76590 TORCY LE PETIT
- M. Philippe LÉBOUCHER - 216 route de Neufchâtel - 76420 BIHOREL

2ème Titulaire : M. DECHAMPS - Représentant de l'Association Nationale pour la Protection des Eaux et Rivières T.O.S.
6 rue des Martyrs - 76770 LE HOULME

♦ **Représentants de l'Artisanat :**

Titulaire : M. Pierre PARAGOT - 150 Grande Rue - 76200 DIEPPE

Suppléants :

- M. François MASNIERE - 116 rue du Fond du Val - 76770 HOUPEVILLE
- M. Philippe PASQUIER - 76730 LAMBERVILLE

♦ **Représentants des Consommateurs :**

Titulaire : M. Alain ROUZIES - 27 impasse des Requis - 76000 ROUEN

Suppléants :

- M. Michel MEYNIER - rue Offenbach - 76790 ETRETAT
- M. Guy PESSY - 164 route du Thil - 76440 SERQUEUX

♦ **Représentants des personnes qualifiées :**

Au titre de la S.A.F.E.R. de HAUTE-NORMANDIE

Titulaire : M. Robert DROUET - Président de la S.A.F.E.R. - 76640 YEBLERON

Suppléants :

- M. François LEGRAS - 76730 ROYVILLE
- M. Sébastien LEVASSEUR - 840 Grande Rue - 76730 AVREMESNIL

*** Au titre de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures (ADASEA)**

Titulaire : M. Michel LOISEL - Président de l'A.D.A.S.E.A. - 76400 MANIQUERVILLE

Suppléants :

- M. Eric AVENEL - Le Vert Galant - 76690 SAINT ANDRE SUR CAILLY
- Mme Elise HERON - 76190 BOIS HIMONT

Article 3

Sont appelées à participer aux travaux de la section "Contrats d'Agriculture Durable" de la Commission Départementale d'Orientation, à titre consultatif, les personnes ci-après :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement (D.I.R.E.N.) ou son représentant ;
- M. le Président du Centre d'Economie Rurale de Haute-Normandie à BOIS GUILLAUME ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie (AREHN) ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Association Régionale pour l'Etude et l'Amélioration des Sols (AREAS) ou son représentant ;
- M. le Président de l'Association "LES DEFIS RURAUX" - 38 b rue Bellanger - 76190 YVETOT, ou son représentant.

Article 4

Chaque membre titulaire ou appelé à titre consultatif pourra être accompagné d'un conseiller technique au maximum. Celui-ci n'interviendra pas dans les débats, sauf sur demande explicite du Président.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R 313-7 du Code Rural relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, le Président peut appeler à participer aux travaux de cette commission, à titre consultatif, d'autres experts compétents sur les objets à traiter, ainsi que tout rapporteur technique dont il jugera la présence nécessaire.

Article 6

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 fixant la composition de la section "Contrats Territoriaux d'Exploitation" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Seine Maritime est abrogé.

Article 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

46/10-2003-Composition de la section 'Agriculteurs en Difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
☎ 02.35.58.57.26
fax 02.35.58.65.36

mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr
ROUEN, le 2 octobre 2003

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Composition de la section "Agriculteurs en Difficulté" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

- La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

- Les dispositions des articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12 du Code Rural, modifiées par les décrets n° 99-731 du 26 août 1999 et n° 2001-785 du 27 août 2001 ;

- L'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 fixant la composition de la section "Agriculteurs en Difficulté" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

- L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Seine Maritime ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Il est créé, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Seine Maritime, une Section "Agriculteurs en Difficulté" qui exerce les missions mentionnées au paragraphe 2e) de l'article R 313-4 du Code Rural.

Article 2

La Section "Agriculteurs en Difficulté" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Seine Maritime est constituée comme suit :

Le Préfet ou son représentant : Président

◆ Membres de droit :

- Le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;

◆ Représentants de la Chambre d'Agriculture :

1er Titulaire : M. Patrice FAUCON - 76740 CRASVILLE LA ROCQUEFORT

Suppléants :

- M. Robert BARIL - Hameau de Beuzemesnil - 76280 TURRETOT
- M. Sylvain de BOSSCHERE - La Joserie - 76690 FRICHEMESNIL

2ème Titulaire : M. François FIHUE - Président - B.P. 59 - 76232 BOIS GUILLAUME

Suppléants :

- M. Rémy VARIN - 331 route de Grainville - 76110 BRETTEVILLE DU GRAND CAUX
- M. Philippe PICARD - 160 Les Maillomets - 76116 BLAINVILLE CREVON

◆ Représentant de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole :

- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

◆ Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Au titre des coopératives :

Titulaire : M. Antoine COCAGNE - Président de CAP SEINE - 76270 FESQUES

Suppléants :

- M. Jérôme LHEUREUX - Président de la Coopérative "NORMANDIE PORC"
76740 LA GAILLARDE
- M. Alain BLOSSEVILLE - Président de la Coopérative Linière de Fontaine-Cany
Le Village - 76740 SAINT PIERRE LE VIGER

♦ **Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :**

Représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaire : M. Arnold PUECH D'ALISSAC - Président de l'Union Syndicale Agricole
La Ferrière - 76360 PISSY POVILLE

Suppléants :

- M. Philippe DION - 76440 POMMEREUX
- M. Philippe ALEXANDRE - 76730 GUEURES

Représentants du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : M. Jocelyn PESQUEUX - Président - 76190 ALLOUVILLE BELLEFOSSE

Suppléants :

- M. Bruno LEDRU - "Le Plessis" - 76710 BOSC GUERARD ST ADRIEN
- M. Jérôme VIMONT - rue de la Porquerie - 76780 LA HAYE

Représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants agricoles et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

1er Titulaire : M. Jean DUQUESNE - 69 avenue des Sources - 76440 FORGES LES EAUX

Suppléants :

- M. Philippe CHEMIN - 76270 NEUVILLE FERRIERES
- M. Edouard AUBRY - RD 125 - 76110 VIRVILLE

2ème Titulaire : M. Jacques BARDEL - 76490 VILLEQUIER

Suppléants :

- M. Francis DOUDET - 793 route du Cadran - 76360 PISSY POVILLE
- M. Etienne HUET - "Les Trois Chemins" - 76570 PAVILLY

3ème Titulaire : M. Sébastien SORTAMBOSC - rue du Vieux Puits - 76860 QUIBERVILLE

Suppléants :

- M. Sébastien LEVASSEUR - 840 Grande Rue - 76730 AVREMESNIL
- M. Vincent SENARD - 1417 route de Morgny - 76230 QUINCAMPOIX

Représentants de la Confédération Paysanne :

1er Titulaire : M. Olivier LAINE - Président - 76116 SAINT AIGNAN SUR RY

Suppléants :

- Mme Sabine LEFEBVRE - rue de la Laiterie - 76510 SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE
- M. Pascal BOURGOIS - 15 route de Grandcourt - 76660 PREUSEVILLE

2ème Titulaire : Mme Véronique VILLAIN - rue de la Verrerie - 76660 CROIXDALLE

Suppléants :

- M. Denis HAUCHARD - 76490 LOUVETOT
- M. Jacques BENNETOT - Le Marais - 76970 FLAMANVILLE

3ème Titulaire : M. Jean-Claude MALO - 700, Le Gros Chêne - 76110 BREAUITE

Suppléants :

- M. Olivier PINÇON - Le Ver à Val - 76190 HAUTOT LE VATOIS
- M. Philippe GODARD - 345 rue Théophile Pourhomme - 76480 YAINVILLE

♦ **Représentants du Financement de l'Agriculture :**

Titulaire : M. Philippe LEPICARD - Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole
76640 SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE

Suppléants :

- M. Claude GRENET - 76760 LINDEBEUF
- M. François DELACROIX – Bonnetot – 76890 TOTES

♦ **Représentants des personnes qualifiées :**

Au titre de la S.A.F.E.R. de HAUTE-NORMANDIE

Titulaire : M. Robert DROUET - Président de la S.A.F.E.R. - 76640 YEBLERON

Suppléants :

- M. François LEGRAS - 76730 ROYVILLE
- M. Sébastien LEVASSEUR - 840 Grande Rue - 76730 AVREMESNIL

*** Au titre de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures (ADASEA)**

Titulaire : M. Michel LOISEL - Président de l'A.D.A.S.E.A. - 76400 MANIQUERVILLE

Suppléants :

- M. Eric AVENEL - Le Vert Galant - 76690 SAINT ANDRE SUR CAILLY
- Mme Elise HERON - 76190 BOIS HIMONT

Article 3

Sont appelées à participer aux travaux de la section "Agriculteurs en Difficulté" de la Commission Départementale d'Orientation, à titre consultatif, les personnes ci-après :

- M. le Président du Centre d'Economie Rurale de Haute-Normandie à BOIS GUILLAUME ou son représentant ;

Au titre du Crédit Mutuel :

Titulaire : M. Gérard BOUTEILLER - 76640 TREMAUVILLE

Suppléants :

- M. Walter DECAIGNY - 76270 CALLENGEVILLE
- M. Jean-Philippe RIVETTE - 2 rue des 4 Ages - 76340 CRIQUEBEUF

Au titre de l'Association SOS Agriculteurs en Difficulté :

Titulaire : M. Jean-Joseph ROUSSIGNOL - 76450 THIERGEVILLE

Suppléant :

- Mme Danielle LHEUREUX

Article 4

Chaque membre titulaire ou appelé à titre consultatif pourra être accompagné d'un conseiller technique au maximum. Celui-ci n'interviendra pas dans les débats, sauf sur demande explicite du Président.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R 313-7 du Code Rural relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, le Président peut appeler à participer aux travaux de cette commission, à titre consultatif, des experts compétents sur les objets à traiter, ainsi que tout rapporteur technique dont il jugera la présence nécessaire.

Article 6

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 fixant la composition de la Section "Agriculteurs en Difficulté" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est abrogé.

Article 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

9. D.D.A.S.S. - 76

9.1. Etablissements

03-0669-Par arrêté de l'ARH, le Centre Régional de Lutte contre le Cancer 'Henri Becquerel' de Rouen est autorisé à effectuer des prélèvements de moelle osseuse à des fins thérapeutiques sur une personne vivante pour une durée de 5 ans.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Service de l'organisation de l'hospitalisation
Et de l'offre de soins
Affaire suivie par : Françoise AUMONT

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
de Haute Normandie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre II, titre III, Article L 1233-1 ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991, modifiée, portant réforme hospitalière -art 4 (art. L6121-2 et L6122-1) ;

Vu la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, article 7 ;

Vu la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain (Code Civil) ;

Vu la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale, à la procréation et au diagnostic prénatal (Code de la Santé Publique);

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le décret n° 97-306 du 1^{er} avril 1997 modifiant les conditions d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté n° 98/009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 6 janvier 1999 autorisant le Centre Régional de Lutte contre le Cancer « Henri Becquerel » à pratiquer des prélèvements de moelle osseuse à des fins thérapeutiques sur une personne vivante (allogreffe de moelle osseuse et autogreffe de moelle réalisée dans cet établissement de santé) ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer « Henri Becquerel » de ROUEN concernant :

La demande d'autorisation d'activité et de prélèvements d'organe y compris de moelle osseuse à des fins thérapeutiques sur une personne vivante.

Considérant l'avis favorable du 28 août 2003 de la Directrice Générale de l'Etablissement Français des Greffes concernant ce dossier.

AUTORISE

ARTICLE 1 : Le Centre Régional de Lutte contre le Cancer « Henri Becquerel » de ROUEN à effectuer :
des prélèvements de moelle osseuse à des fins thérapeutiques sur une personne vivante (allogreffe de moelle osseuse et autogreffe de moelle réalisée dans cet établissement de santé)

pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Conformément aux articles L 6122-10 et R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie ainsi que le directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer « Henri Becquerel » de ROUEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs des préfectures des départements de Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 28 octobre 2003


Le directeur de l'Agence Régionale
De l'hospitalisation de Haute-Normandie


Christian DUBOSQ

9.2. Service Social

03-0608-Foyers 'Le Tonkin - CFA Vauban', 'La Passerelle' et CSST Dieppe - Transfert d'autorisations

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.26.84 ou 32.15

 02.32.18.26.97

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Transfert des autorisations, mentionnées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, concernant les foyers « le Tonkin – CFA Vauban », « La Passerelle » et le centre spécialisé de soins aux toxicomanes à DIEPPE.

VU :

le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-1, L 313-16 et L 313-18 ;

- l'arrêté du 18 août 2003 portant fermeture définitive des foyers « le Tonkin – CFA Vauban », « La Passerelle » et du centre spécialisé de soins aux toxicomanes à DIEPPE ;

le courrier en date du 27 juin 2003 de l'association « l'œuvre normande des mères » ;

CONSIDERANT que :

l'arrêté préfectoral susvisé vaut retrait des autorisations données à l'association « les Amis du Foyer d'Accueil » ;

les personnes accueillies doivent pouvoir continuer à être prises en charge dans les foyers et le centre spécialisé de soins aux toxicomanes ;

l'association « l'œuvre normande des mères » présente toutes les garanties nécessaires pour assurer un bon fonctionnement des établissements permettant de garantir la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er : Les autorisations de faire fonctionner les foyers « le Tonkin – CFA Vauban », « La Passerelle » et le centre spécialisé de soins aux toxicomanes sont transférées à l'association « l'Œuvre Normande des Mères » - avenue de Buchholz – 76380 Canteleu à compter du 16 septembre 2003 à 0h00.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours selon les règles du contentieux administratif général devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.


Fait à Rouen, le 18 août 2003


Le Préfet
Pour le PREFET
et par délégation
Le secrétaire Général,

Claude MOREL

03-0609-Fermeture des foyers 'Le Tonkin - CFA Vauban', 'La Passerelle' et le CSST Dieppe

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.26.84 ou 32.15

 02.32.18.26.97

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Fermeture définitive des foyers « le Tonkin – CFA Vauban », « La Passerelle » et le centre spécialisé de soins aux toxicomanes à DIEPPE.

VU :
le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-16 et L 313-18 ;

l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant création des foyers « le Tonkin – CFA Vauban », « La Passerelle » ;

l'agrément ministériel portant ouverture à compter du 1^{er} juin 2001 du centre spécialisé de soins aux toxicomanes à DIEPPE ;

l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2003 portant fermeture provisoire des foyers « le Tonkin – CFA Vauban », « La Passerelle » et le centre spécialisé de soins aux toxicomanes à DIEPPE et nomination d'un administrateur provisoire ;

l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2003 prorogeant la nomination d'un administrateur provisoire ;

l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2003 transférant l'autorisation relative au fonctionnement des foyers « le Tonkin – CFA Vauban », « La Passerelle » et le centre spécialisé de soins aux toxicomanes à DIEPPE ;

le rapport d'inspection de la DDASS de Seine-Maritime établi en janvier 2003 à la suite de l'inspection diligentée les 10, 11 et 18 décembre 2002 ;

le rapport de fin de mission de l'administrateur provisoire en date du 25 juillet 2003 ;

le courrier en date du 27 juin 2003 de l'association « l'œuvre normande des mères » acceptant le transfert ;

l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 11 février 2003.

CONSIDERANT que :

- le rapport d'inspection constatait des dysfonctionnements graves nécessitant des mesures de réorganisation importantes ;
- l'association gestionnaire « les Amis du Foyer d'Accueil » n'est pas en mesure de remédier à ces dysfonctionnements ;
- les structures sont gérées par la même association, que par conséquent il convient de prendre un arrêté unique de fermeture ;
- il y a lieu de procéder à la fermeture définitive de ces établissements ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er : Est prononcée, à compter du 16 septembre 2003 à 0 heure, la fermeture totale et définitive des foyers « le Tonkin – CFA Vauban », « La Passerelle » et le centre spécialisé de soins aux toxicomanes à DIEPPE gérés jusqu'à cette date et heure par l'administrateur provisoire nommé par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 et prorogé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003.

Article 2 : Cette fermeture définitive vaut retrait des autorisations délivrées.

Article 3 : Il peut être fait appel de cette décision auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 août 2003

Le Préfet
Pour le PREFET
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

10. D.D.E. - 76

10.1. Secrétariat Général (SG)

Concours externe 2003 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers OQ - Filière atelier - Agent polyvalent d'entretien et de maintenance mécanique des tracteurs - Parc - Ouverture concours

A R R E T E

Autorisant, au titre de l'année 2003, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers et organisant le jury départemental de ce concours.

**LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU : le décret 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif au statut des Ouvriers des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : la circulaire DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative aux modalités générales de recrutements, aux descriptions d'emplois et aux cas particuliers des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : la circulaire DPSM/TE5 du 21 février 2003 relative aux promotions des Ouvriers des Parcs et Ateliers au titre de l'année 2003 récapitulant l'ensemble de leurs conditions et modalités de promotion,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Un concours externe pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes, compte de commerce, dans la classification Ouvrier qualifié – filière atelier est ouvert au titre de l'année 2003, à la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : Le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur liste complémentaire d'admission ne peut excéder 100 % de la liste principale.

ARTICLE 3 : La date des épreuves est fixée au dernier trimestre 2003.

ARTICLE 4 : La composition du jury fera l'objet d'un arrêté séparé.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 14 août 2003
Pour le TRESORIER PAYEUR GENERAL
PAR DELEGATION
LE CONTROLEUR FINANCIER
V. FOUCOUT

Fait à ROUEN , le 2 septembre 2003
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT
Thierry DUCLAUX

10.2. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

020021-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 020021
AFFAIRE N° 13846

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
d'administration publique pour l'application de ladite loi ;**

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

**VU le projet présenté à la date du 26/03/2002 par : EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Réseaux en
vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

DEPLACEMENT RESEAU HTA ET VIABILISATION DU SITE INDUSTRIEL DE PORT JEROME

COMMUNE : SAINT JEAN DE FOLLEVILLE 76170

**Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte
le 8 avril 2002.**

Sans Observation :

- ⌘ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 8/04/2002
- ⌘ D.R.T.I.G. - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 10/04/2002
- ⌘ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 15/04/2002
- ⌘ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 18/04/2002
- ⌘ La Mairie de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE, le 7/05/2002
- ⌘ Le S.I.E.R.G. de la Région de BOLBEC / LILLEBONNE, le 18/06/2002

Avec Observations :

- ⌘ Gaz de France Normandie CAEN, le 8/04/2002
- ⌘ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 9/04/2002
- ⌘ FRANCE TELECOM, le 16/04/2002
- ⌘ La Subdivision de LILLEBONNE - Pôle de BOLBEC, le 26/04/2002

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ⌘ Le Service des Eaux - Lyonnaise des eaux de BOLBEC
- ⌘ Le Service des Eaux - Générale des eaux - LA SADE Hameau de RADICATEL
- ⌘ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ⌘ La Société TRAPIL
- ⌘ Télédiffusion de France - T.D.F.

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 19 septembre 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d' octobre 2003 - Numéro 10.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Réseaux
- M. Le Maire de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE - 76170
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de LILLEBONNE - Pôle de BOLBEC
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.R.T.I.G. - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : Lyonnaise des eaux de BOLBEC

Générale des eaux (LA SADE Hameau de RADICATEL)

- Le S.I.E.R.G. de la Région de BOLBEC / LILLEBONNE

- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie CAEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76

- La Société TRAPIL

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 25 septembre 2003

Pour le Préfet et par Délégation,

*P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement*

*Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports*

SIGNE B. de ROHOZINSKI

B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030058-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Pierre-en-Port

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 030058

AFFAIRE N° H 2003 CAN 06

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 17/07/2003 par : Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG CANY VALMONT - 47^{ème} TRANCHE DE RENFORCEMENT - MISE EN PLACE D'UNE ARMOIRE DE DERIVATION HTA ET D'UN POSTE AU SOL SIMPLIFIE 250 KVA

COMMUNE : SAINT PIERRE EN PORT - 76540

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 21 juillet 2003.

Sans Observation :

- ✚ La Mairie de SAINT PIERRE EN PORT, le 19/07/2003
- ✚ Le S.I.E.R.G. de la Région de CANY / VALMONT, le 23/07/2003
- ✚ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de FECAMP, le 25/07/2003
- ✚ La Subdivision de FECAMP, le 30/07/2003
- ✚ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 7/08/2003
- ✚ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 7/08/2003
- ✚ La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR, le 13/08/2003

Avec Observations :

- ✚ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 23/07/2003
- ✚ Gaz de France Normandie ROUEN, le 24/07/2003
- ✚ FRANCE TELECOM, le 28/07/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ✚ D.R.T.I.G. - Agence de DOUDEVILLE
- ✚ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✚ EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 11 septembre 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d' octobre 2003 - Numéro 10.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire de SAINT PIERRE EN PORT - 76540

- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision de FECAMP
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.R.T.I.G. - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de FECAMP (C.F.S.P.)
- Le S.I.E.R.G. de la Région de CANY / VALMONT
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR

ROUEN, le 23 septembre 2003
 Pour le Préfet et par Délégation,
 P/ Le Directeur Départemental et Régional
 de l'Équipement
 Le Chef du Service Exploitation
 des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI
 B. de ROHOZINSKI

 Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030059-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Dieppe

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 030059

AFFAIRE N° 33124

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 18/07/2003 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales, Site de DIEPPE en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

CREATION POSTE ENTERRE - PLACE NATIONALE - ET REPRISE RESEAU BT EXISTANTE GRANDE RUE ET PLACE NATIONALE

COMMUNE : DIEPPE - 76200

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 29 juillet 2003.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 7/08/2003
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 12/08/2003
- ↳ La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD, le 13/08/2003
- ↳ Télédiffusion de France - T.D.F., le 18/08/2003
- ↳ La Mairie de DIEPPE, le 19/08/2003

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 29/07/2003
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 31/07/2003
- ↳ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE, le 4/08/2003
- ↳ FRANCE TELECOM, le 5/08/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 11 septembre 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d' octobre 2003 - Numéro 10.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DIEPPE
- M. Le Maire de DIEPPE - 76200
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE (C.F.S.P.)
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 16 septembre 2003
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI
 B. de ROHOZINSKI

 Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030062-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 030062
 AFFAIRE N° 24088

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 5/08/2003 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Collectivités Locales - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EFFACEMENT RESEAU HTA LOTIS. LE CLOS SIAMOISIERS RTE DE PREAUX - BOUYGUES IMMOBILIER 21 MAISONS INDIVIDUELLES - ALIMENTATION HTAS / BTAS RD N° 15

COMMUNE : RONCHEROLLES SUR LE VIVIER - 76160

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 8 août 2003.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 11/08/2003
- ↳ D.R.T.I.G. - Agence de ROUEN, le 13/08/2003
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 18/08/2003
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 19/08/2003

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 8/08/2003
- ↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 18/08/2003
- ↳ La Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN, le 27/08/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Mairie de RONCHEROLLES SUR LE VIVIER
- ↳ FRANCE TELECOM
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 17 septembre 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d' octobre 2003 - Numéro 10.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de RONCHEROLLES SIR LE VIVIER - 76160
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN (STAR)
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.R.T.I.G. - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 19 septembre 2003
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI
 B. de ROHOZINSKI

 Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030060-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Belbeuf

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 030060
 AFFAIRE N° 33572

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 18/07/2003 par Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE DARNETAL - MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU BTA - CONSTRUCTION D'UN POSTE URBAIN COMPACT AU LIEU DIT SAINT ADRIEN

COMMUNE : BELBEUF - 76240

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 30 juillet 2003.

Sans Observation :

- ✂ La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO, le 30/07/2003
- ✂ La Mairie de BELBEUF, le 1/08/2003
- ✂ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 1/08/2003
- ✂ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 7/08/2003

Avec Observations :

- ✂ Gaz de France Normandie ROUEN, le 30/07/2003
- ✂ FRANCE TELECOM, le 5/08/2003
- ✂ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 5/08/2003
- ✂ La Société TRAPIL, le 8/08/2003
- ✂ La Subdivision Territoriale d'Aménagement de ROUEN, le 8/09/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ✂ D.R.T.I.G. - Agence de ROUEN
- ✂ Le Service des Eaux - Communauté d'Agglomération Rouennaise de l' Assainissement
- ✂ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL
- ✂ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✂ EDF / GDF Services Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 23 septembre 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d' octobre 2003 - Numéro 10.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN
- M. Le Maire de BELBEUF - 76240
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision Territoriale d'Aménagement de ROUEN (STAR)
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.R.T.I.G. - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux :
Générale des eaux
Communauté d'Agglomération Rouennaise de l' Assainissement (CARDA)
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO

ROUEN, le 9 octobre 2003
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI
B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

10.3. Service Gestion et Prospective (SGP)

03-0616-Commune de Montivilliers - Extension de la zone d'activité de la Belle Etoile

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

affaire suivie par : Martine DIAS ALVES - S.G.P. / B.E.P.
Tél.: 02.35.58.53.62 - fax : 02.35.58.53.91
mél.Martine.Lamotte@equipement.gouv.fr
objet : Commune de Montivilliers
Extension de la zone d'activité de la Belle Etoile
Déclaration d'utilité publique.

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Montivilliers en date du 24 octobre 2002 sollicitant la procédure d'enquête publique en vue de l'agrandissement de la zone d'activité de la Belle Etoile ;

L'arrêté préfectoral en date du 13 février 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse et affichés ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 10 juillet 2003, sous réserve de diverses recommandations ;

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet du Havre en date du 7 août 2003, reprenant les recommandations du Commissaire-enquêteur ;

Le courrier en date du 15 septembre 2003 de M. le Maire de la commune de Montivilliers décidant de prendre en compte les réserves formulées par le Commissaire-enquêteur ;

ARRETE :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'extension de la zone d'activité de la Belle Etoile sur le territoire de la commune de Montivilliers.

Article 2 - La commune de Montivilliers est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à l'exécution du projet dont il s'agit.

Cette expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Sous-Préfet du Havre,
M. le Maire de Montivilliers,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Rouen, le 2 octobre 2003

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

03-0617-ZAC d'extension du Madrillet

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
de l'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
BUREAU DE L'URBANISME, DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Affaire suivie par : SORNIN-PETIT Nicolas
tel : 02 35.58.54.03
fax : 02 35.58.55.63
mél : Nicolas.Sornin-Petit@equipement.gouv.fr

Objet : ZAC d'extension du Madrillet

Arrêté de création
LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

VU :

Le code général des collectivités territoriales,
Le code général des impôts,
Le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-2, L.311-1, R.311-1 à R.311-5,
Le schéma directeur de l'agglomération de Rouen-Elbeuf, approuvé le 2 février 2001,
Le plan d'occupation des sols de la commune de Petit Couronne, modifié le 11 octobre 2001,
La délibération en date du 13 mars 2000 du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Technopole du Madrillet initiant la procédure de ZAC Extension du Madrillet,
La délibération en date du 18 septembre 2000 du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Technopole du Madrillet relative à la concertation,
La délibération en date du 13 décembre 2002 du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Technopole du Madrillet relative notamment à la clôture de la concertation et à l'approbation du dossier de création de la ZAC,
L'avis favorable de la commune de Petit-Couronne par délibération du conseil municipal en date du 8 juillet 2003
Le dossier de création de la ZAC,

CONSIDERANT:

Que le contenu du dossier de création répond aux dispositions de l'article R.311-2 du code de l'urbanisme,
Que la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme a été réalisée,
Que le projet de ZAC s'avère compatible avec les orientations du schéma directeur approuvé,

Sur proposition du directeur régional et départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1 :

Une ZAC (zone d'aménagement concerté) ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains d'une surface d'environ 63 hectares de part et d'autre de la RN 138, destinés à accueillir des entreprises du secteur secondaire et tertiaire, est créée sur une partie de la commune de Petit-Couronne, délimitée au plan au 1/ 20 000 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La zone ainsi créée est dénommée zone d'aménagement concerté d'extension du Madrillet.

Article 3 :

Le programme global prévisionnel des constructions à édifier s'établit à environ 190 000 m² de S.H.O.N.

Article 4 :

L'aménagement et l'équipement de la zone seront confiés à un établissement public ou à une société d'économie mixte selon les stipulations d'une convention publique d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L.300-4 et L.300-5 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

La taxe locale d'équipement (TLE) n'est pas exigible dans le périmètre de la ZAC d'extension du Madrillet.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Petit-Couronne où pourra également être consulté le dossier de création.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Paris Normandie, diffusé dans le département.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Président du syndicat mixte de réalisation et de gestion du technopôle du Madrillet,
M. le Maire de Petit-Couronne,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Rouen, le 28 août 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

11. D.D.T.E.F.P. - 76

11.1. Direction

03-0647-Intérim Hélène TOUCANE - 8^{ème} section - Inspecteur par Martine SIX et David DELASALLE, Inspecteurs du Travail

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE SEINE MARITIME

L'intérim d Hélène TOUCANE, Inspectrice du travail de la 8^{ème} section d'inspection du travail de Seine-Maritime sera assurée comme suit jusqu'à son retour de congé maternité :

Martine SIX, inspectrice du travail, aura compétence pour intervenir, en sus du ressort de la 9^{ème} section d'inspection, dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort de la 8^{ème} section, les communes des cantons de :

- GONFREVILLE L'ORCHER
- SAINT ROMAIN DE COLBOSC (*à l'exclusion de la commune de Tancarville*)

David DELASALLE, inspecteur du travail, aura compétence pour intervenir, en sus du ressort de la 7^{ème} section d'inspection, dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort de la 8^{ème} section, les communes du canton de :

- MONTIVILLIERS (*à l'exclusion des communes de Cauville-sur-mer, de Mannevillette et d'Octeville-sur-mer*)

- commune du Havre : secteur délimité par les voies suivantes : rue Louis Blériot, limite du territoire de la ville du Havre par rapport à Sainte Adresse, *rue de Sainte Adresse, rue d'Etretat, rue des Gobelins, place Alphonse Martin, rue d'Ingouville, rue Edouard corbière (ces six voies étant cependant exclues)*, rue René Coty, rue Maréchal Joffre, Cours de la République côté impair (uniquement), rue Salvador allendé, rue Pablo Néruda, rue Andréi Sackarov, avenue d'Aplemont.

ROUEN, le 17 octobre 2003

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J. METAIS

03-0667- Indemnités compensatrices des avantages en nature pour la période de congés payés 2003

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
♦♦♦♦♦♦

INDEMNITES COMPENSATRICES DES AVANTAGES EN NATURE
POUR LA PERIODE DE CONGE PAYE 2003

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- les articles L.223-1 et suivants du Code du travail et notamment l'article L.223-13 ;
- les articles D.141-6, D.141-9 et D.223-3 du Code du travail ;
- l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale modifié par l'arrêté du 28 avril 2003 ;

- l'arrêté préfectoral n° 03-86 du 29 janvier 2003, donnant délégation de signature à Monsieur Jean METAIS, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime ;
- le décret n° 2003-564 du 27 juin 2003 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

A R R E T E

Article 1er : Les indemnités compensatrices des avantages en nature dont les travailleurs des deux sexes, autres que le personnel des hôtels, cafés, restaurants, casinos, les employés de maison, les gardiens, concierges et employés d'immeubles et les salariés ressortissant au régime agricole de Sécurité sociale, ne continueraient pas à bénéficier pendant la durée de leur congé payé, ne pourront, pour l'année 2003, être inférieures aux taux suivants :

indemnité de nourriture (par repas)..... **4, 00 €**

indemnité de nourriture (par jour).....**8, 00 €**

indemnité de logement

L'estimation de cet avantage est évaluée forfaitairement ou peut être calculée, sur option de l'employeur, d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation dans les conditions prévues aux articles 1496 et 1516 du Code général des impôts et d'après la valeur réelle pour les avantages accessoires.

La valorisation du forfait avantage logement est présentée sous la forme d'un barème de huit tranches joint en annexe. Les avantages accessoires – l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage, le garage (liste limitative) – sont intégrés dans le forfait.

Article 2 : Les montants fixés ci-dessus constituent des évaluations minimales, à défaut de stipulations supérieures de la convention ou de l'accord collectif applicable à l'entreprise ou à l'établissement, et peuvent être remplacés par des taux supérieurs d'un commun accord entre les salariés et leurs employeurs.

Ces mêmes montants sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime, sans abattement de zone possible.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, Monsieur le directeur régional du travail des transports de Haute Normandie et de Basse Normandie, Monsieur le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département.

ROUEN, le 22 octobre 2003

Pour LE PREFET,
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J. METAIS

12. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

12.1. Direction

03/130-Organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovines et de la brucellose ovine et caprine dans le département de la Seine-Maritime - Campagne 2003/2004

Direction Départementale des Services Vétérinaires

Arrêté n°03-130

Organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovines et de la brucellose ovine et caprine
dans le département de la Seine-Maritime
Campagne 2003/2004

Le Préfet de la région de Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code rural ;

l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

l'avis de la commission instituée par l'article R. 224-5 du Code rural réunie le 2 octobre 2003 ;

l'arrêté préfectoral n° 03-124 du 13 février 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Seine-Maritime ;

l'avis de la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture en date du 14 octobre 2003 ;

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS COMMUNES AUX BOVINS

Article 1er - La période pour effectuer le dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovines est fixée du **15 novembre 2003 au 15 avril 2004**.

Article 2 - Les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires d'animaux avant le 15 novembre 2003.

Le changement de vétérinaire est interdit en cours de campagne.

Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous actes ainsi que tous documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été faits par un vétérinaire non mandaté et non agréé à cet effet par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, en particulier dans une exploitation relevant officiellement pour les prophylaxies collectives d'un autre vétérinaire.

Article 3 - Le compte-rendu des opérations de prophylaxie, établi par le vétérinaire sanitaire, pour chaque cheptel, sur l'inventaire sanitaire prévu à cet effet sera transmis à la direction départementale des services vétérinaires au plus tard 10 jours après la date de la dernière opération de prophylaxie annuelle pratiquée dans le cheptel.

Article 4 - Il sera procédé aux contrôles correspondant aux maladies visées aux articles 5, 6 et 7 de cet arrêté dans les cas suivants :

- les cheptels non qualifiés à l'égard d'une ou plusieurs maladies et les cheptels déqualifiés pour cause de prophylaxie incomplète ;

- les cheptels pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification et la circulation des animaux et aux conditions de maintien des qualifications n'ont pas été respectées ;

- les cheptels dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru ;

- les cheptels liés épidémiologiquement à un commerce d'animaux

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA TUBERCULOSE BOVINE

Article 5 - Le dépistage de la tuberculose bovine est effectué dans chaque commune selon un rythme quadriennal sur tous les bovins de plus de 6 semaines, à l'exception des bovins ayant été vaccinés contre l'entérite paratuberculeuse et pour lesquels le dépistage se fait à partir de 24 mois. Le dépistage est annuel dans les communes de

**Heurteauville
La Mailleraye sur Seine
Note Dame de Bliquetuit
Saint Nicolas de Bliquetuit
Vatteville la Rue**

pour des raisons épidémiologiques dues à la découverte de cas de tuberculose sur des cervidés sauvages et des sangliers dans la forêt de Brotonne.

Le numéro individuel d'identification des animaux ayant réagi à l'épreuve d'intradermotuberculation devra être notifié séparément par écrit sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire, immédiatement après constatation du résultat positif.

La liste des communes concernées par la campagne 2003/2004 est fixée en **annexe 1** du présent arrêté.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA BRUCELLOSE BOVINE

Article 6 - Le dépistage de la brucellose bovine est effectué selon un rythme annuel

- par quatre épreuves de l'anneau sur le lait de mélange à intervalle d'au moins trois mois pour les vaches laitières, et
- par analyse individuelle sur le sang pour les autres bovins de plus de 24 mois.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA LEUCOSE BOVINE

Article 7 - Le dépistage de la leucose bovine est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal. Il est effectué sur les vaches laitières par une analyse annuelle sur lait de mélange et sur les autres bovins de plus de vingt-quatre mois par analyse sur sang de mélange.

La liste des communes concernées par la campagne 2003/2004 est fixée en **annexe 2** du présent arrêté.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

Article 8 - La période pour effectuer le dépistage de la brucellose ovine et caprine est fixée du **1^{er} janvier 2004 au 30 septembre 2004**.

Le dépistage est triennal pour les cheptels officiellement indemnes de brucellose depuis au moins 3 ans, et annuel pour les autres cheptels. Les animaux concernés par ce dépistage sont :

- **pour les cheptels caprins** : tous les animaux âgés de plus de 6 mois
- **pour les cheptels ovins officiellement indemnes de brucellose** : tous les animaux introduits depuis le précédent contrôle, tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, 25 % au moins des femelles en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à 50
- **pour les cheptels ovins non qualifiés** : tous les animaux âgés de plus de 6 mois

CHAPITRE 6 - DISPOSITION PARTICULIERES A LA TUBERCULOSE CAPRINE

Article 9 : La période pour effectuer les contrôles et inspections en vue d'obtenir la qualification « officiellement indemne de tuberculose » caprine est fixée du **1^{er} janvier 2004 au 30 septembre 2004**.

Ces contrôles et inspections peuvent consister en un constat de l'absence de manifestation clinique ou allergique de tuberculose dans le cheptel.

Article 10 - Les tarifs d'intervention des vétérinaires sanitaires figurent en **annexe 3** du présent arrêté.

Article 11 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003.

Article 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les Sous-Préfets, Messieurs les Maires, Messieurs les vétérinaires sanitaires sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le 07 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire
Dr Jacques VARDON

03/130-Organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovines et de la brucellose ovine et caprine dans le département de la Seine-Maritime - Annexe 2 : Communes en obligation de dépistage de la leucose pour la campagne 2003/2004

Annexe 2

Communes en obligation de dépistage de la leucose pour la campagne 2003/2004

Canton	Numéro	Commune
ARGUEIL	76364	HODENG HODENGER
	76469	NOLLEVAL
AUMALE	76199	CRQUIERS
	76344	HAUDRICOURT
	76479	NULLEMONT
	76739	VIEUX ROUEN sur BRESLE
BACQUEVILLE	76334	GUEURES
	76379	LAMBERVILLE
	76519	RAINFREVILLE
	76549	SAANE SAINT JUST
	76604	SAINT MARDS
	76629	SAINT OUEN le MAUGER
	76694	TOCQUEVILLE en CAUX
BELLENCOMBRE	76024	ARDOUVAL
	76204	CROPUS
	76674	SEVIS
BLANGY-SUR-BRESLE	76029	AUBERMESNIL aux ERABLES
	76059	BAZINVAL
	76154	CAMPNEUSEVILLE
	76744	VILLERS sous FOUCARMONT
BOLBEC	76114	BOLBEC
	76329	GRUCHET le VALASSE
	76439	MIRVILLE
	76494	PARC d'ANXTOT
BOOS	76039	Les AUTHIEUX PORT ST OUEN
	76069	BELBEUF
	76429	LE MESNIL ESNARD
	76434	MESNIL RAOUL
	76464	LA NEUVILLE CHANT d'OISEL
	76514	QUEVREVILLE la POTERIE
BUCHY	76094	BIERVILLE
	76109	BOIS HEROULT
	76359	HERONCHELLES
	76554	SAINT AIGNAN sur RY
CANY-BARVILLE	76084	BERTREVILLE
	76159	CANY BARVILLE
	76189	CRASVILLE la MALLET
	76664	SASSEVILLE
CAUDEBEC-EN-CAUX	76164	CAUDEBEC en CAUX
	76559	SAINT AUBIN de CRETOT

76659 SAINT WANDRILLE RANCON
 CLERES 76179 CLERES
 76369 LA HOUSSAYE BERANGER
 CRIQUETOT-L'ESNEVAL 76014 ANGERVILLE L'ORCHER
 76064 BEAUREPAIRE
 76079 BENOUVILLE
 76254 ETRETAT
 76609 SAINTE MARIE au BOSC
 76734 VERGETOT
 DARNETAL 76509 PREAUX
 76599 SAINT LEGER du BOURG DENIS
 DIEPPE 76324 GREGES
 76414 MARTIN EGLISE
 DOUDEVILLE 76129 BOUDEVILLE
 76144 BRETTEVILLE ST LAURENT
 76219 DOUDEVILLE
 76309 GONZEVILLE
 76524 REUVILLE
 76699 LE TORP MESNIL
 DUCLAIR76354 HENOUVILLE
 76419 MAUNY
 76614 SAINT MARTIN de BOSCHERVILLE
 76709 LE TRAIT
 76759 YVILLE sur SEINE
 ENVERMEU 76049 AVESNES en VAL
 76054 BAILLY en RIVIERE
 76624 SAINT NICOLAS d'ALIERMONT
 76704 TOURVILLE la CHAPELLE
 EU 76374 INCHEVILLE
 76394 LONGROY
 76619 SAINT MARTIN le GAILLARD
 76644 SAINT REMY BOSCROCOURT
 FAUVILLE-en-CAUX 76044 AUZOUVILLE AUBERBOSC
 76279 FOUCART
 76639 SAINT PIERRE LAVIS
 FECAMP 76194 CRIQUEBEUF en CAUX
 76259 FECAMP
 76754 YPORT
 FONTAINE-le-DUN 76134 BOURVILLE
 76294 LA GAILLARDE
 76564 SAINT AUBIN sur MER
 FORGES-les-EAUX 76074 La BELLIERE
 76544 ROUVRAY CATILLON
 GODERVILLE 76224 ECRAINVILLE
 76304 GONFREVILLE CAILLOT
 76669 SAUSSEUZEMARE en CAUX
 GOURNAY-EN-BRAY 76124 BOSC HYONS
 76209 DAMPIERRE en BRAY
 76229 ELBEUF en BRAY
 GRAND-COURONNE 76319 GRAND COURONNE
 76634 SAINT PIERRE de MANNEVILLE
 LILLEBONNE 76384 LILLEBONNE
 76499 PETIVILLE
 LONDINIERS 76749 WANCHY CAPVAL
 LONGUEVILLE-sur-SCIE 76019 ANNEVILLE sur SCIE
 76214 DENESTANVILLE
 76389 LINTOT les BOIS
 76589 SAINT HONORE
 MONTIVILLIERS 76404 MANEGLISE

76409 MANNEVILLETTE
 76534 ROLLEVILLE

NEUFCHATEL-EN-BRAY 76244 ESCLAVELLES
 76399 LUCY
 76424 MENONVAL
 76454 MORTEMER
 76459 NESLE HODENG
 76584 SAINT GERMAIN sur EAULNE
 76649 SAINT SAIRE
 76724 VATIERVILLE

NOTRE DAME DE BONDEVILLE 76474 NOTRE DAME de BONDEVILLE
 76594 SAINT JEAN du CARDONNAY

OFFFRANVILLE 76004 AMBRUMESNIL
 76184 COLMESNIL MANNEVILLE
 76349 HAUTOT sur MER

OURVILLE-en-CAUX 76009 ANCOURTEVILLE sur HERICOURT
 76339 LE HANOUIARD
 76679 SOMMESNIL

PAVILLY 76089 BETTEVILLE
 76099 BLACQUEVILLE
 76149 BUTOT
 76234 EMANVILLE
 76289 FREVILLE
 76444 MONT DE L'IF

ST ETIENNE DU ROUVRAY 76484 OISSEL

ST ROMAIN de COLBOSC 76169 La CERLANGUE
 76239 EPRETOT
 76314 GRAIMBOUVILLE
 76489 OUDALLE
 76684 TANCARVILLE
 76714 LES TROIS PIERRES

ST SAENS 76119 BOSC BERENGER
 76139 BRADIANCOURT
 76269 FONTAINE en BRAY

ST VALERY-en-CAUX 76104 BLOSSEVILLE
 76504 PLEINE SEVE
 76569 SAINTE COLOMBE

TOTES 76034 AUFFAY
 76249 ETAIMPUIS
 76274 LA FONTELAYE
 76284 FRESNAY le LONG
 76449 MONTREUIL en CAUX
 76574 SAINT DENIS sur SCIE
 76654 SAINT VAAST du VAL

VALMONT 76299 GERPONVILLE
 76529 RIVILLE
 76689 THIETREVILLE
 76719 VALMONT

YERVILLE 76174 CIDEVILLE
 76264 FLAMANVILLE

YVETOT 76729 VEAUVILLE les BAONS

03/130-Organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovines et de la brucellose ovine et caprine dans le département de la Seine-Maritime - Annexe 1 : Communes en obligation de dépistage tuberculinique pour la campagne 2003/2004

Annexe 1

Communes en obligation de dépistage tuberculinique pour la campagne 2003/2004

Canton	Numéro	Commune
ARGUEIL	76201	CROISY sur ANDELLE
	76263	LA FEUILLIE
	76292	FRY
	76426	MESANGUEVILLE
AUMALE	76028	AUBEGUIMONT
	76035	AUMALE
	76166	Le CAULE Ste BEUVE
	76537	RONCHOIS
	76606	MORIENNE
BACQUEVILLE	76136	BRACHY
	76306	GONNETOT
	76379	LAMBERVILLE
	76380	LAMMERVILLE
	76519	RAINFREVILLE
	76549	SAANE SAINT JUST
BELLENCOMBRE	76062	BEAUMONT le HARENG
	76193	LA CRIQUE
	76538	ROSAY
BLANGY-SUR-BRESLE	76154	CAMPNEUSEVILLE
	76363	HODENG au BOSC
	76460	NESLE NORMANDEUSE
	76523	RETONVAL
	76744	VILLERS sous FOUCARMONT
BOIS-GUILLAUME	76377	ISNEAUVILLE
BOLBEC	76082	BERNIERES
	76092	BEUZEVILLETTE
BOOS	76069	BELBEUF
	76116	BOOS
	76429	LE MESNIL ESNARD
	76434	MESNIL RAOUL
	76558	SAINT AUBIN CELLOVILLE
BUCHY	76094	BIERVILLE
	76100	BLAINVILLE CREVON
	76109	BOIS HEROULT
	76120	BOSC BORDEL
	76127	BOSC ROGER sur BUCHY
	76163	CATENAY
	76581	SAINT GERMAIN des ESSOURTS
CANY-BARVILLE	76032	AUBERVILLE la MANUEL
	76083	BERTHEAUVILLE
	76150	BUTOT EN CAUX
	76156	CANOUVILLE
	76189	CRASVILLE la MALLET
	76403	MALLEVILLE les GRES
	76613	SAINT MARTIN aux BUNEAUX
76736	VEULETTES sur MER	
CAUDEBEC-EN-CAUX	76022	ANQUETIERVILLE
	76362	HEURTEAUVILLE
	76401	LA MAILLERAYE S/SEINE

	76473	NOTRE DAME DE BLIQUETUIT
	76625	SAINT NICOLAS de BLIQUETUIT
	76727	VATTEVILLE LA RUE
CLERES	76007	ANCEAUMEVILLE
	76247	ESTEVILLE
	76331	GRUGNY
	76443	MONT CAUVAIRE
	76452	MONTVILLE
	76517	QUINCAMPOIX
CRIQUETOT-L'ESNEVAL	76014	ANGERVILLE l'ORCHER
	76017	ANGLESQUEVILLE l'ESNEVAL
	76196	CRIQUETOT l'ESNEVAL
	76206	CUVERVILLE
	76307	GONNEVILLE la Mallet
	76734	VERGETOT
DARNETAL	76046	AUZOUVILLE sur RY
	76230	ELBEUF sur ANDELLE
	76273	FONTAINE sous PREAUX
	76316	GRAINVILLE sur RY
	76358	LE HERON
DIEPPE	76073	BELLEVILLE sur MER
	76081	BERNEVAL le GRAND
	76215	DERCHIGNY
DOUDEVILLE	76006	AMFREVILLE les CHAMPS
	76087	BERVILLE
	76129	BOUDEVILLE
	76144	BRETTEVILLE ST LAURENT
	76219	DOUDEVILLE
	76309	GONZEVILLE
	76348	HAUTOT St SULPICE
	76510	PRETOT VICQUEMARE
	76699	LE TORP MESNIL
DUCLAIR	76088	BERVILLE sur SEINE
	76436	LE MESNIL sous JUMIEGES
	76608	SAINTE MARGUERITE sur DUCLAIR
	76614	SAINTE MARTIN de BOSCHERVILLE
	76631	SAINTE PAER
	76759	YVILLE sur SEINE
ENVERMEU	76054	BAILLY en RIVIERE
	76220	DOUVREND
	76288	FREULLEVILLE
	76337	GUILMECOURT
	76437	MEULERS
	76496	PENLY
	76562	SAINTE AUBIN le CAUF
	76618	SAINTE MARTIN en CAMPAGNE
EU	76058	BAROMESNIL
	76155	CANEHAN
	76255	EU
	76638	SAINTE PIERRE en VAL
	76703	TOUFFREVILLE sur EU
FAUVILLE-en-CAUX	76236	ENVRONVILLE
FECAMP	76259	FECAMP
	76600	SAINTE LEONARD
FONTAINE-le-DUN	76134	BOURVILLE
	76241	ERMENOUVILLE
	76641	SAINTE PIERRE le VIEUX
	76683	SOTTEVILLE sur MER
FORGES-les-EAUX	76295	GAILLEFONTAINE
	76345	HAUSSEZ
	76432	MESNIL MAUGER
	76544	ROUVRAY CATILLON
	76666	SAUMONT la POTERIE

GODERVILLE 76021 ANNOUVILLE VILMESNIL
76068 BEC de MORTAGNE
76076 BENARVILLE
76747 VIRVILLE

GOURNAY-EN-BRAY 76093 BEZANCOURT
76142 BREMONTIER Merval
76209 DAMPIERRE en BRAY
76423 MENERVAL
76463 NEUF MARCHE

GRAND-COURONNE 76319 GRAND COURONNE
76457 MOULINEAUX

LE HAVRE 76351 LE HAVRE

LILLEBONNE 76421 MELAMARE

LONDINIÈRES 76202 CROIXDALLE
76320 GRANDCOURT
76487 OSMOY SAINT VALERY
76511 PREUSEVILLE
76553 SAINTE AGATHE d'ALIERMONT

LONGUEVILLE-sur-SCIE 76360 HEUGLEVILLE sur SCIE
76389 LINTOT les BOIS
76397 LONGUEVILLE sur SCIE

MONT SAINT AIGNAN 76216 DEVILLE les ROUEN

MONTVILLIERS 76409 MANNEVILLETTE

NEUFCHATEL-EN-BRAY 76042 AUVILLIERS
76130 BOUELLES
76244 ESCLAVELLES
76283 FRESLES
76465 NEUVILLE FERRIÈRES
76620 SAINT MARTIN l'HORTIER

NOTRE DAME DE BONDEVILLE 76366 LE HOULME
76367 HOUPEVILLE
76402 MALAUNAY
76446 MONTIGNY
76503 PISSY POVILLE
76594 SAINT JEAN du CARDONNAY

OFFRANVILLE 76026 ARQUES LA BATAILLE
76545 ROUXMESNIL BOUTEILLES
76667 SAUQUEVILLE

OURVILLE-en-CAUX 76009 ANCOURTEVILLE sur HERICOURT

PAVILLY 76066 BEAUTOT
76089 BETTEVILLE
76223 ECALLES ALIX
76267 LA FOLLETIERE
76287 FRESQUIENNES
76433 MESNIL PANNEVILLE
76495 PAVILLY

ROUEN 76540 ROUEN

ST ROMAIN de COLBOSC 76489 OUDALLE
76551 SAINNEVILLE
76684 TANCARVILLE

ST SAENS 76119 BOSC BERENGER
76126 BOSC MESNIL
76139 BRADIANCOURT
76200 CRITOT
76416 MATHONVILLE
76461 NEUFBOSC
76578 SAINTE GENEVIEVE
76621 SAINT MARTIN OSMONVILLE
76678 SOMMERY

ST VALERY-en-CAUX 76655 SAINT VALERY EN CAUX

TOTES 76018 VAL de SAANE
76096 BIVILLE la BAIGNARDE
76249 ETAIMPUIS
76274 LA FONTELAYE

VALMONT 76011 ANCRETTEVILLE sur MER
76226 ECRETTEVILLE SUR MER
76386 LIMPVILLE
76688 THIERGEVILLE
76755 YPREVILLE BIVILLE

YERVILLE 76010 ANCRETIEVILLE ST VICTOR
76174 CIDEVILLE
76325 GREMONVILLE
76370 HUGLEVILLE en CAUX
76668 SAUSSAY

YVETOT 76001 ALLOUVILLE BELLEFOSSE
76041 AUTRETOT
76110 BOIS HIMONT
76225 ECRETTEVILLE LES BAONS
76702 TOUFFREVILLE la CORBELINE

03/130-Organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovines et de la brucellose ovine et caprine dans le département de la Seine-Maritime - Annexe 3 : Rémunération hors taxes des vétérinaires sanitaires

Annexe 3

REMUNERATION HORS TAXES DES VETERINAIRES SANITAIRES

Lors des opérations de prophylaxie collective (campagne 2003/2004)

A compter du 15 novembre 2003

(conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 relatif à la nomenclature

des opérations de prophylaxies collectives intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine)

VISITE A L'INTRODUCTION	ELEVEUR AU VETERINAIRE	ETAT AU VETERINAIRE
ESPECE BOVINE		
1 ^{er} bovin : animal de + de 12 mois = contrôle brucellose et tuberculose	39,15 €	
1 ^{er} veau : animal de + de 6 semaines et de - de 12 mois = contrôle tuberculose	36,70 €	
Les autres	4,45 €	
Traitement varron à l'introduction (hors produits)	0,92 €	
Frais de port (3)	3,15 €	
ESPECE OVINE ET CAPRINE		
1 ^{ER} animal	17,70 €	
les autres	2,20 €	
Frais de port (3)	3,15 €	
OPERATIONS DE PROPHYLAXIE ANNUELLE		
BRUCELLOSE BOVINE		
Visite de dépistage	21,90 €	
Visite en vue de l'assainissement	21,90 €	3,05 € (3)
Prélèvements de sang diagnostic sérologique (à l'unité) :		
En vue du dépistage	2,50 €	
En vue de l'assainissement	2,50 €	0,76 € (3)
Test à la brucelline (fournie par la DSV)	2,50 €	2,29 € (3)
Prélèvement de lait	2,50 €	
Marquage des infectés ou contaminés (1)	5,10 €	
Pose de scellés (2) à l'unité	5,10 €	1/5 AMO
visite d'élevage d'engraissement dérogatoire (visite initiale ou annuelle)	67,15 €	
visite d'élevage d'engraissement (veaux) visite annuelle	39,70 €	
TUBERCULOSE BOVINE		
visite de dépistage	21,90 €	
visite en vue de l'assainissement	21,90 €	3,05 € (3)
tuberculination (tuberculine non compris)		
1. en vue du dépistage	1,90 €	
2. en vue de l'assainissement	1,90 €	0,76 € (3)
IDC (tuberculination comparative) dans exploitation vaccinant contre l'entérite paratuberculose	7,30 €	
IDC dans exploitations à problème ou soumises à enquête épidémiologique	7,30 €	1,52 €
Marquage des infectés ou des contaminés	5,10 €	1/5 AMO
Pose de scellés (2)	5,10 €	
LEUCOSE BOVINE		
Visite de dépistage	21,90 €	
Visite en vue de l'assainissement	21,90 €	3,05 €
Prélèvements de sang pour diagnostic (à l'unité)		
1. en vue du dépistage	2,50 €	
2. en vue de l'assainissement	2,50 €	0,76 €
Marquage des infectés ou contaminés	5,10 €	1/5 AMO
Pose de scellés (2)	5,10 €	

VISITE A L'INTRODUCTION	ELEVEUR AU VETERINAIRE	ETAT AU VETERINAIRE
-------------------------	------------------------------	---------------------------

TUBERCULOSE CAPRINE		
Visite de dépistage	21,90 €	
Visite clinique	21,90 €	
Tuberculation pour dépistage et assainissement	1,90 €	
Marquage des infectés et des contaminés	5,10 €	1/5 AMO
BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE		
Visite de dépistage	21,90 €	
Visite en vue de l'assainissement	21,90 €	2 AMO (4)
Prélèvements de sang pour diagnostic sérologique (à l'unité) dans le cadre des prophylaxies		
De 1 à 25	1,95 €	
A partir de 26	1,10 €	
Brucellination intrapalpébrale (brucelline fournie par DSV)	1,90 €	
Marquage des infectés ou contaminés	5,10 €	1/10 ^{ème} d'AMO
AUJESZKY		
Visite d'exploitation pour le dépistage	21,90 €	
Visite d'exploitation en vue de l'assainissement	21,90 €	
Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique	2,80 €	1,22 €
Marquage des infectés ou contaminés	5,10 €	
PARATUBERCULOSE		
Prélèvements de fécès	6,30 €	

en cas de vide sanitaire total : taux horaire du marquage : 65,00 €
+ 1 visite si déplacement séparé de la visite de marquage : 21,50 €
participation forfaitaire (TTC)
l'AMO est fixé par arrêté ministériel en début d'année

Représentant
L'Ordre des Vétérinaires

Représentant
le S.N.V.E.L. 76

Représentant
la Chambre d'Agriculture 76

Eric SANNIER
Représentant le GDS 76

Bertrand GIRARDIN

Philippe DION

Daniel GRESSENT
Représentant la DDSV 76

M. VARDON M. DESRUS

Tarifs arrêtés lors de la réunion tripartite du 2 octobre 2003

13. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

13.1. Division Législation et contentieux

03-0621-Arrêté rectificatif relatif à l'adjudication du 23 octobre 2003

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Vu :

- le décret n° 97-142 du 13 février 1997 modifiant le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- les articles L 53 à L 55, R 129 à R 134, du Code du Domaine de l'Etat ;
- le rapport de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Domaniales), en date du 25 février 2003;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du 4 septembre 2003 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La vente par adjudication en un lot, dans les formes domaniales, du terrain situé 13, rue du Bel Event au lotissement «La Croisée des Domaines» à Mont Saint Aignan cadastré section BD n°536, aura lieu

le jeudi 23 octobre 2003 à 14 h 30

à la Mairie de MONT SAINT AIGNAN

Salle des Mariages

57 rue Louis Pasteur

Article 3 : M. Pascal BONVOISIN, Conseiller Municipal Délégué à l'Environnement, Espaces verts, Cadre Urbain et Voierie, est désigné pour procéder à l'adjudication.

Article 4 : M. le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de la Préfecture de la Seine Maritime et M. le Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 8 octobre 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur,

André BALLOT

14. D.R.A.C. Haute-Normandie

14.1. Secrétariat affaires générales

03-0612-Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories

Direction régionale ROUEN, le 25 septembre 2003
des Affaires Culturelles
de Haute-Normandie

Affaire suivie par : Christiane Jodet
secteur Théâtre, Musique & Danse
☎02.35.63.77.51

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories.

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Le code pénal,

Le code du travail,

Le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L. 242. 1, L.415. 3 et L. 514.1,

Le code de la propriété intellectuelle,

L'arrêté du 5 juin 2001 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 18 Septembre 2003,

CONSIDERANT :

que les candidats remplissent les conditions de complétude de dossier exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1:

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** aux personnes désignées ci-après :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence « Producteur »

N° 2-132734

CARQUILLAT Régine, association **Etant donné compagnie de danse**
26, rue des Hirondelles 76960 Notre Dame de Bondeville

N°2-127878

TESTAERT Franck, Association **Papa's production**
115, rue du Maréchal Joffre 76600 le Havre

Sous réserve de la production par les intéressés, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, GRISS, AFDAS, Congés Spectacles, ainsi que FNAS pour les structures percevant des subventions publiques), tels qu'ils s'y sont engagés.

N°2-132034

DELBE Virginie, Association **Compagnie Kerusso**
9, rue Grieu 76000 Rouen

N°2-132854

DIARRA Cécile, Association **Alapus Cactus**
4,bis rue Pierre Faure 76600 le Havre

Sous réserve de la production par l'intéressé, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, de l'attestation d'immatriculation obligatoire à l'AFDAS et de la production de l'extrait du casier judiciaire :

N°2-133234

LEMIRE Cédric, Association **Good Lune**
15, square Frank innocent 76240 Mesnil Esnard

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant », «Producteur» & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production par l'intéressée, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, de l'attestation de régularisation des cotisations avec la caisse des congés spectacles.

N° 1-126994, 2-126995 et 3-126996

PHILIPPE Isabelle, Association **Centre théâtral du Havre (Théâtre des bains douches)**
22, rue Lo basso 76620 le Havre

Sous réserve de la production par l'intéressée, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, GRISS, AFDAS, Congés Spectacles, ainsi que FNAS pour les structures percevant des subventions publiques), tel qu'elle s'y est engagée.

N° 1-132874, 2-132875 et 3-132876

ORANGE Alice, Commune d'Eu **Théâtre du château**
Place Isabelle d'Orléans et Bragance 76260 Eu

Sous réserve également de la production de l'extrait de délibération de la commune désignant le candidat à l'attribution de la licence.

Pour les 1^{ère} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » & « Diffuseur » :

N° 1-129194 et 3-129195

PIEDNOEL Dominique Association **Tam-Tam**
13, place des Chartreux 76140 Petit-Quevilly

Pour la 3^{ème} catégorie de licence, « Diffuseur » :

N° 3-133514

DEBARD Bruno Association **Music 76**
56, rue Saint Eloi 76000 Rouen

Article 2 :

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** pour les personnes désignées ci-après :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence « Producteur »

N° 2-760340

HOLLEVILLE Christophe, Entreprise **Chris'Music**
9, avenue des sources 76440 Forges les Eaux

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant », « Producteur » & « Diffuseur » :

N° 1-76062, 2-76062 et 3-76062

SENECAL Régis, Association **Trianon Transatlantique**
114, avenue du 14 Juillet 76300 Sotteville les Rouen

Article 3 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **retirée** pour non production de toutes les attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale aux personnes désignées ci-après :

N° 2-761033 et 3-761033 attribuées par arrêté préfectoral du 10/07/2001

LIGNEUL Gérard, Association **Cupidon Production**
995, rue des longs Vallons 76960 Notre Dame de Bondeville

N° 1-761037 et 3-761037 attribuées par arrêté préfectoral du 10/07/2001

LE MOULEC Laurent, Entreprise **Le Transept**
75, rue Guillemard 76600 le Havre

N° 1-761045 et 3-761045 attribuées par arrêté préfectoral du 10/07/2001

FALSARELLA Yann, Sarl **Favima**
26, avenue René Deshayes 76600 le Havre

Article 4 :

L'attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **refusée** à la personne désignée ci-après :

OLIVIER Carole, Sarl **Managers Associés**

177, route de Paris 76920 Amfreville

Catégories demandées : 2 et 3

Motif : Absence de garantie professionnelle et artistique

Article 5 :

L'avis de la commission sur la demande de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **reporté** pour la personne désignée ci-après :

GRENET Isabelle, Association **Confluence**

24, rue Faraday 76620 le Havre

Catégorie demandée : 3

Motif : Les membres de la commission considèrent que la catégorie demandée ne correspond pas à l'activité de l'association qui est une compagnie de création.

Article 6 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

15. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

15.1. Service des Affaires Economiques

173/2003-Arrêté relatif à l'ouverture du gisement de moules sur les gisements de Colleville-Montgomery à Bernières / Mer - zone de production 14-070-

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 26 septembre 2003

ARRETE n° 173 /2003

**relatif à l'ouverture du gisement de moules
sur les gisements de COLLEVILLE-MONTGOMERY à BERNIERES/MER
- Zone de production 14-070 -**

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les Cultures Marines ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime notamment son article 12 ;
- VU le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes ;
- VU les décrets n° 90-94 et 90-95 du 25 janvier 1990, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de la ressource ;
- VU le décret n°60.618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs ;
- VU le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié, relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU le décret n° 95.100 du 26 janvier 1995 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnel ;
- VU l'arrêté n° 62 du 4 novembre 1971 qui classe administrativement les gisements de coques et de moules du Calvados ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié qui fixe les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 03-41 du 9 janvier 2003 accordant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur le littoral du Calvados ;
- VU La demande d'ouverture des gisements formulée le 11 août 2003 par le comité local des pêches Maritimes de HONFLEUR-COURSEULLES ;

VU Le compte rendu de la commission de visite des gisements coquilliers organisée le 29 août 2003 ;

CONSIDERANT que lors de la commission de visite des gisements de la zone 14-070 effectuée le 29 août 2003, il a été constaté sur la partie de l'estran une présence suffisamment importante de moules pour permettre une exploitation des gisements ;

CONSIDERANT le nombre important de permis de pêche à pied délivré dans le Calvados pour l'année 2003 nécessitant une bonne gestion de la ressource ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados ;

A R R E T E

Article 1 : La pêche professionnelle des moules est autorisée à compter du vendredi 26 septembre 2003 à 00 H 00 sur les gisements classés B du secteur de BERNIERES/MER à COLLEVILLE-MONTGOMERY. – Zone de production 14-070.

Article 2: Seuls peuvent pratiquer la pêche professionnelle les pêcheurs à pied titulaires d'un permis annuel délivré par le Préfet du Calvados et ayant souscrit un contrat d'approvisionnement auprès d'un purificateur agréé ou d'une conserverie.

Un quota de pêche est fixé à 800 kg par jour et par pêcheur.

Article 3: La pêche ne pourra être pratiquée que du lever au coucher du soleil. Elle est interdite les dimanches et les jours fériés.

Elle ne pourra être effectuée qu'à l'aide des engins autorisés par l'arrêté ministériel du 17 avril 1958 modifié par l'arrêté du 16 juin 1996 : la pelle, la griffe à dents et le râteau manié à la main et de dimension réglementaire.

Les moules seront triées sur les gisements et celles n'atteignant pas la taille marchande (4 cm) seront remises à la mer.

Les crépidules et les étoiles de mer se trouvant sur le gisement devront être ramassés par les pêcheurs et détruits.

Article 4: Lors de chaque transport de coquillages à destination d'un centre de purification agréé ou d'une conserverie, un bon de transport sera délivré par la Direction départementale des Affaires maritimes de CAEN au pêcheur ou au destinataire des produits.

La durée de validité de ces autorisations est fixée à UN MOIS. Leur renouvellement est effectué sur demande expresse de son titulaire.

Chaque détenteur d'autorisation de transport est tenu d'enregistrer sur un cahier chaque bon émis, numéroté de façon continue et séquentielle en y précisant les mentions relatives aux coquillages transportés et à leur destination.

Ce cahier doit pouvoir être présenté à tout contrôle.

Le détenteur du bon de transport, le destinataire final et l'intermédiaire éventuel sont tenus de conserver pendant une période d'au moins un an un exemplaire du bon émis.

Les prescriptions de l'arrêté du 28 février 2000 relatives aux conditions de transport des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

Article 5: Chaque détenteur d'autorisation de transport doit retourner à la Direction départementale des Affaires maritimes de Caen, dans les 10 jours du mois suivant, la déclaration statistique de pêche mensuelle dans laquelle la récolte des moules devra être mentionnée.

A défaut de retour de ce document par les pêcheurs concernés dans le délai imparti, le permis de pêche est immédiatement suspendu pour une période maximum de deux mois.

Article 6: Les pêcheurs autorisés doivent, d'une part, tout mettre en œuvre pour assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement et d'autre part, se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux des communes concernées.

Les points de débarque sont fixés comme suit :

- Aux cales de descente à la mer de BERNIERES, de LANGRUNE, de LUC/MER, de LION/MER, de HERMANVILLE et de COLLEVILLE-MONTGOMERY.

Article 7: Les sacs de moules doivent être impérativement enlevés en totalité à la fin de chaque marée. La marchandise non enlevée sera saisie et détruite.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages expose son auteur à une suspension du permis de pêche, conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié ou aux dispositions du décret 90.94 du 25 janvier 1990.

Article 9 : Monsieur le Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Par délégation
L'Administrateur général des Affaires Maritimes
Directeur régional de Haute Normandie

Jean-Marc HAMON

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de la région Haute-Normandie
Préfet de la région Basse-Normandie
DDAM Manche - DDAM Calvados - DDAM Ille-et-Villaine - DDAM Pas-de-Calais
IFREMER NANTES - IFREMER PORT-EN-BESSIN
PREMAR MANCHE (division action de l'Etat en mer)
GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME de CHERBOURG et de CAEN
Mairies du littoral de Colleville/mer à Bernière/mer
DSV, DDASS, DGCCRF du Calvados
CRPMEM Basse-Normandie et tous les CLPM du Calvados
ULAM 14 – Stations Maritimes 14
Messieurs ROBIOLLE D, LECOEUR B, PERDRIEL M, PONTIN C; LECORDIER A, JEANNE J.L
CHARTOIS Charly, MARTIN br, JEANNE Daniel, RICOUARD m, TREBUTIEN Fr, JEANNE P, GIGAN G.
Tous les purificateurs répertoriés à la DDAM 14
Service AE - Archives

174/2003-arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme - Campagne 2003/2004

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 26 septembre 2003

ARRETE N° 174 /2003

réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme - Campagne 2003 / 2004 -

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet du Département de la Seine-Maritime,

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application du décret n° 82.390 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des préfets sur les services des Affaires maritimes ;
- VU** le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne-sur-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 156/2003 du 25 août 2003, portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés à titre professionnel dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme pour les coques ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais n° 036-D-2002 du 29 mars 2002 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme n° 079-D-2002 du 17 juin 2002 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 15 juin 2000 modifié le 4 août 2000 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme n° 183/CM/00 du 13 novembre 2000 fixant les conditions sanitaires de pêche des coques en Baie de Somme Nord ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 187/2002 du 19 décembre 2002, portant interdiction de la pêche à pied des coques sur l'ensemble des gisements des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 03-41 du 9 janvier 2003 accordant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

CONSIDERANT l'avis de la commission de visite des gisements de coques de la baie d'Authie et de la Baie de Somme réunie le 22 septembre 2003 ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme;

ARRETE

Article 1er : **LIEU ET DATE D'OUVERTURE**

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée à compter du lundi 6 octobre 2003 sur les gisements de Baie de Somme Nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B ») dans les conditions sanitaires fixées par l'arrêté du préfet de la Somme en date du 13 novembre 2000 susvisé.

Un calendrier des marées autorisées est élaboré par le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

Article 2 : **CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE**

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied dont l'espèce « COQUES » est mentionnée dans les espèces pouvant être pêchées sont autorisés à ramasser les coques.

La taille minimale de capture des coques autorisée est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la «venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires.

Avant la première vente, les coques devront être placées dans des mannes identifiées en précisant les nom et prénom(s) du pêcheur. Les coques remontées dans des contenants autre que des mannes ou non identifiés seront remises immédiatement sur le gisement.

Le point de remontée est fixé à la descente des Castors. Les camions stationneront sur le parking des camping cars à proximité de la descente des Castors. Seuls les tracteurs agricoles sont autorisés à circuler sur l'estran pour s'approcher des gisements. En aucun cas, ils ne pourront rouler dessus.

Article 3 : **INTERMEDIAIRES**

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants.

Article 4 : QUANTITES POUVANT ETRE PECHEES

Le quota de pêche est fixé à 150 kilos par pêcheur titulaire d'un permis et par jour.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé.

Article 5: SANCTIONS

Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche à tout agent en charge de la police des pêches maritimes.

Toute infraction au présent arrêté entraîne, pour le contrevenant, la suspension immédiate de l'autorisation d'exercice de la pêche conformément à l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé, nonobstant les poursuites pénales éventuelles.

Article 6 : DISPOSITIONS FINALES

Le sous-préfet d'Abbeville, le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Havre, le , le 26 septembre 2003

par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

Collection des arrêtés : 1

Ampliation:

- Préfecture de la région Haute-Normandie
- Préfecture de la Somme
- Préfecture du Pas-de-Calais
- Sous-Préfectures des arrondissements d' Abbeville et de Montreuil-sur-mer

Copies :

- DIDAM 62/80 (4)
- Affaires Maritimes de DK, DP, CN, CH, SN, AC
- Compagnie de gendarmerie nationale d' Abbeville
- Gendarmerie Maritime (poste Affaires Maritimes BI, Nymphéa, Fushia et BSL)
- D.D.C.C.R.F. 62 et 80
- D.D.A.S.S. 62+80
- Subdivision Maritime de l'Equipement Saint-Valéry-sur-Somme
- Services Vétérinaires d'Amiens, du port de pêche de Boulogne-sur-mer
- Agence de l'eau Artois Picardie (Mission Littorale)
- Mairies de BERCK, GROFFLIERS, FORT MAHON, LE CROTOY, SAINT-VALERY-SUR-SOMME, CAYEUX-SUR-MER
- Conseil Général 80
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL Saint Valéry-sur-Somme
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-Mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- S.R.C. Normandie - Mer du Nord
- Association Nationale des Pêcheurs à Pied Professionnels
- Réserve Naturelle Baie de Somme
- Dossier
- Coll. Chrono

**175/2003-arrêté modifiant l'arrêté n° 164/2003 du 5 septembre 2003
rendant obligatoire la délibération du CRPMEM de Basse-Normandie
portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de**

pêche des bivalves (palourde rose et spisule) sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2003-2004

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 26 septembre 2003

ARRETE n° 175/2003

Modifiant l'arrêté n° 164/2003 du 5 septembre 2003 rendant obligatoire la délibération du CRPMEM de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves (palourde rose et spisule) sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2003-2004

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU La loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU Le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU Le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application du décret n° 82.390 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des préfets sur les services des Affaires Maritimes ;

VU L'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

VU L'arrêté ministériel du 2 novembre 2000 rendant obligatoire la délibération n° 15/2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 26 septembre 2000 portant création de la licence de pêche des coquillages autres que la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français ;

VU L'arrêté préfectoral n° 77/2002 du 4 septembre 2002 rendant obligatoire la délibération du CRPMEM de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves (palourde rose et spisule) sur le gisement Ouest-cotentin pour la campagne 2002-2003 ;

VU L'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n° 03-42 du 9 janvier 2003 accordant délégation de signature au Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute Normandie ;

VU L'arrêté préfectoral n° 164/2003 du 5 septembre 2003 rendant obligatoire la délibération du CRPMEM Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves (palourde rose et spisule) sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne 2003-2004 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 164/2003 du 5 septembre 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : L'arrêté n° 77/2002 du 4 septembre 2002 rendant obligatoire la délibération n° 2001/BI-3A du CRPMEM de Basse-Normandie est abrogé.

Article 2 : Le Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

Collection des arrêtés : 1

Ampliation:

- Préfecture de la région Haute-Normandie
- Préfecture de Basse-Normandie
- Préfectures du Calvados et de la Manche
- DPMA (RRAI)
- DRAM Caen
- DDAM Cherbourg
- CRPMEM BN
- PREMAR Cherbourg (Division AEM)
- COMAR Cherbourg (Division OPS)
- GroupGendMar Cherbourg
- CROSS JOBOURG
- Dossier - Coll. chrono

176/2003-Arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine'

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 30 septembre 2003

ARRETE n° 176 /2003 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur " Hors Baie de Seine "

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Officier de la légion d'honneur

- VU Le règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil, du 27 juin 1994, établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux;
- VU Le règlement (CE) n° 685/95 du Conseil, du 27 mars 1995, relatif à la gestion des efforts de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires
- VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU L'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;
- VU L'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
- VU L'arrêté ministériel du 2 novembre 2000 portant approbation de la délibération n° 13/2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 26 septembre 2000 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;
- VU L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 03-41 du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU Les propositions des Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie pour la campagne 2003-2004

ARRETE:

Article 1er : Dans les eaux visées à l'article 1er, paragraphe 1 du décret n° 90.94 susvisé, à l'exception :
- de la zone dénommée " baie de Seine " ;
- de la zone dénommée " gisement du Nord Cotentin " délimitée par la ligne brisée reliant la pointe de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des Pierres Noires, le Cap Lévi ;
- des eaux situées à l'Ouest du Cotentin au Sud du parallèle passant par le phare du Cap de la Hague ;
La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : L'ouverture de la pêche est fixée au **lundi 6 octobre 2003 à 0h 00**. La date de fermeture de la campagne sera fixée ultérieurement.

Article 3 : La pêche est interdite du vendredi 12 h 00 au lundi 6 h 00 entre le vendredi 10 octobre 2003 et le lundi 27 octobre 2003.

Article 4 : La taille minimale de capture de la coquille Saint-Jacques autorisée est de 11 cm.

Article 5 : Les quotas de captures autorisées sont :

- 250 kgs par marin et par jour
- 1000 kgs par marin et par semaine

A aucun moment, un navire ne peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à :

- 375 kgs par marin embarqué figurant sur le rôle d'équipage ou inscrit sur la liste d'équipage du 6 octobre 2003 au 24 octobre 2003 ;
- 500 kgs par marin embarqué figurant sur le rôle d'équipage ou inscrit sur la liste d'équipage à compter du 27 octobre 2003.

Article 6 : Le quota hebdomadaire correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée:

- entre le 6 et le 24 octobre, du lundi 6h 00 au vendredi 12h 00 ;
- à partir du 27 octobre, du lundi 6h00 au lundi suivant 6h 00.

Article 7 : Les navires autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques sont ceux qui sont détenteurs d'un Permis de Pêche Spécial (PPS).

Article 8 : Le nombre de dragues n'est pas limité.

Article 9 : Les Administrateurs des Affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur Général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

Collection des Arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie

Préfecture de la Manche

Préfecture du Calvados

Préfecture de la Somme

Préfecture du Nord - Pas de Calais

DRAM CN BL LH

DDAM DK CH

AMDPFC

CROSS JB GN

GROUPGENDMAR CH

BSL LH

PG LH

PREMAR Manche - Division AEM

COMAR CH - Division OPS

DRAM RENNES

DPMA - bureau RR AI

CRPMEM HN - BN - Nord / Pas de Calais / Picardie

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

OPBN Port en Bessin

CME Etaples

FROM NORD

AE - Archives

177/2003-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2003/CSJ-PPS-11 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie relative à la délivrance des Permis de Pêche Spéciaux de la coquille Saint-Jacques

Direction
régionale

Le Havre, le 02 octobre .2003

ARRETE n° 177/2003

Rendant obligatoire la délibération n° 2003/CSJ-PPS-11 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie relative à la délivrance des Permis de Pêche Spéciaux de la coquille Saint-Jacques

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques (pecten maximus) dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2000 rendant obligatoire la délibération n° 13/2000 modifiée du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 26 septembre 2000 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint Jacques, sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2002 rendant obligatoire la délibération n° 10/2002 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 17 septembre 2002 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des crustacés, de la coquille Saint Jacques et des coquillages autres que la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-41 du 9 janvier 2003 du Préfet de la Région Haute Normandie donnant délégation de signature au Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° 2003/CSJ-PPS-11 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie relative à la délivrance des Permis de Pêche Spéciaux de la coquille Saint-Jacques

SUR avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse-Normandie

ARRETE :

Article 1^{er}: La délibération susvisée (1) 2003/CSJ-PPS-11 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie relative à la délivrance des Permis de Pêche Spéciaux de la coquille Saint-Jacques est rendue obligatoire à l'exception des dispositions relatives à la taille minimale des coquilles (article III).

Article 2 : Les Directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur Général
Directeur Régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Dunkerque, Boulogne, Dieppe, Fécamp, Le Havre, Caen et Cherbourg

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
DPMA (RRAI)
DRAM CN
DRAM NPC
DDAM CH
DDAM DK
AM DP-FC-GR
CRPMEM BN-NPC-HN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
BSL LH
PG LH
CROSS JOBOURG
CROSS GRIS NEZ
AE Archives

178/2003-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 9/03 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie - secteur 'Hors Baie de Seine'

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 02 octobre 2003

ARRETE n° 178 /2003

Rendant obligatoire la délibération n° 9/03 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie Secteur « hors baie de Seine »

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques (pecten maximus) dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2000 rendant obligatoire la délibération n° 13/2000 modifiée du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 26 septembre 2000 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint Jacques, sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2002 rendant obligatoire la délibération n° 10/2002 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 17 septembre 2002 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des crustacés, de la coquille Saint Jacques et des coquillages autres que la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-41 du 9 janvier 2003 du Préfet de la Région Haute Normandie donnant délégation de signature au Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération la délibération n° 9/03 du 26 septembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie secteur « hors baie de Seine

SUR avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

ARRETE :

Article 1^{er}: La délibération susvisée (1) 9/03 du 26 septembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie est rendue obligatoire à l'exception de la disposition figurant à l'article 9 relative au remplissage du journal de bord après chaque relevage de l'engin de pêche.

Article 2 : Les Directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur Général
Directeur Régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Dunkerque, de Boulogne, de Dieppe, de Fécamp, du Havre, de Caen et de Cherbourg

Ampliations :
Préfecture de Haute Normandie
DPMA (RRAI)
DRAM CN
DRAM NPC
DDAM CH
DDAM DK
AM DP-FC
CRPMEM BN-NPC-HN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
BSL LH
PG LH
CROSS JOBOURG
CROSS GRIS NEZ
AE Archives

179/2003-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 9/2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Nord - Pas de Calais / Picardie fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche ayant valeur de permis de pêche spécial pour la pêche de la coquille Saint-Jacques

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 02 octobre 2003

ARRETE n° 179/2003

Rendant obligatoire la délibération n° 9/2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord – Pas de Calais / Picardie fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche ayant valeur de permis de pêche spécial pour la pêche de la coquille Saint Jacques.

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques (pecten maximus) dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2000 rendant obligatoire la délibération n° 13/2000 modifiée du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 26 septembre 2000 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint Jacques, sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2002 rendant obligatoire la délibération n° 10/2002 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 17 septembre 2002 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des crustacés, de la coquille Saint Jacques et des coquillages autres que la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-41 du 9 janvier 2003 du Préfet de la Région Haute Normandie donnant délégation de signature au Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° 9/2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord – Pas de Calais / Picardie fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche ayant valeur de permis de pêche spécial pour la pêche de la coquille Saint Jacques.;

SUR avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes du Nord – Pas de Calais/Picardie

ARRETE :

Article 1^{er}: La délibération susvisée (1) 9/2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Nord – Pas de Calais / Picardie est rendue obligatoire.

Article 2 : Les Directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur Général
Directeur Régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON
annexée au présent arrêté peut être consulté
aux Affaires maritimes de Dunkerque, Boulogne,
Dieppe, Fécamp, Le Havre Caen, Cherbourg

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de Picardie
Préfecture de la Manche
DPMA (RRAI)
DRAM CN
DRAM NPC
DDAM CH
DDAM DK
AM DP-FC-GR
CRPMEM BN-NPC-HN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
BSL LH
PG LH
CROSS JOBOURG
CROSS GRIS NEZ
AE Archives

180/2003-Arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest Cotentin pour la campagne 2003-2004

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 03 Octobre .2003

ARRETE n° 180 /2003

Réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest Cotentin pour la campagne 2003-2004

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-41 du 9 janvier 2003 du Préfet de la Région Haute Normandie donnant délégation de signature au Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° 2003/CSJOC-11A du 25 juillet 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquille Saint Jacques sur le gisement de l'Ouest Cotentin ;

VU la délibération n° 2003/CSJOC-11B du 25 septembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest Cotentin

ARRETE :

Article 1^{er}. La pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement Ouest Cotentin est ouverte à compter du **lundi 6 octobre 2003 6h00**. Elle s'exerce dans les conditions d'exploitation définies par la délibération susvisée n° 2003/CSJOC-11B du 25 septembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie.

Article 2 : La pêche est autorisée chaque semaine du dimanche au vendredi selon les horaires fixés par Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche

Article 2 : L'Administrateur des affaires maritimes, Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur Général
Directeur Régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, de Caen et de Cherbourg

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
DRAM CN
DDAM CH
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG
AE Archives

181/2003-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2003/CSJOC-11B du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest Cotentin pour la campagne 2003-2004

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 03 Octobre .2003

ARRETE n° 181/2003

Rendant obligatoire la délibération N° 2003/CSJOC-11B du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest Cotentin pour la campagne 2003-2004

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

VU **l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;**

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2000 rendant obligatoire la délibération n° 13/2000 modifiée du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 26 septembre 2000 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint Jacques, sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2002 rendant obligatoire la délibération n° 10/2002 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 17 septembre 2002 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des crustacés, de la coquille Saint Jacques et des coquillages autres que la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

VU **l'arrêté préfectoral n° 03-41 du 9 janvier 2003 du Préfet de la Région Haute Normandie donnant délégation de signature au Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie ;**

VU la délibération n° COT-T5/2003 du 25 juillet 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et des permis de pêche spéciale délivrés par le CRPM de Basse Normandie pour l'activité de pêche des moules, des coquilles Saint Jacques des praires et des bivalves;

VU la délibération n° 2003/CSJOC-11A du 25 juillet 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquille Saint Jacques sur le gisement de l'Ouest Cotentin ;

VU la délibération n° 2003/CSJOC-11B du 25 septembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest Cotentin

SUR avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse-Normandie

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) 2003/CSJOC-11B du 25 septembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie est rendue obligatoire à l'exception de l'article 1-3 relatif aux jours d'ouverture.

Article 2 : Le Directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie et le Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur Général
Directeur Régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, de Caen et de Cherbourg

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
DRAM CN
DDAM CH
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG
AE Archives

182/2003-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2003/CSJOC-11A du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques - gisement Ouest Cotentin -

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 03 Octobre.2003

ARRETE n° 182 /2003

**Rendant obligatoire la délibération N° 2003/CSJOC-11A du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins de Basse-Normandie, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques
- gisement Ouest Cotentin-**

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2000 rendant obligatoire la délibération n° 13/2000 modifiée du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 26 septembre 2000 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint Jacques, sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2002 rendant obligatoire la délibération n° 10/2002 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 17 septembre 2002 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des crustacés, de la coquille Saint Jacques et des coquillages autres que la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-41 du 9 janvier 2003 du Préfet de la Région Haute Normandie donnant délégation de signature au Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° COT-T5/2003 du 25 juillet 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et des permis de pêche spéciale délivrés par le CRPM de Basse Normandie pour l'activité de pêche des moules, des coquilles Saint Jacques des praires et des bivalves;

VU la délibération n° 2003/CSJOC-11A du 25 juillet 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquille Saint Jacques sur le gisement de l'Ouest Cotentin ;

SUR avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse-Normandie

ARRETE :

Article 1^{er}. La délibération susvisée (1) 2003/CSJOC-11A du 25 juillet 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 : L'Administrateur des Affaires Maritimes, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur Général
Directeur Régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, de Caen et de Cherbourg

Ampliations :
Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
DRAM CN
DRAM CH
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG
AE Archives

183/2003-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2003/CSJNC-11A du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques - gisement Nord Cotentin -

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 03 Octobre 2003

ARRETE n° 183 /2003

Rendant obligatoire la délibération N° 2003/CSJNC-11A du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins de Basse-Normandie, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques
- gisement Nord-Cotentin-

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

VU **l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;**

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2000 rendant obligatoire la délibération n° 13/2000 modifiée du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 26 septembre 2000 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint Jacques, sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2002 rendant obligatoire la délibération n° 10/2002 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 17 septembre 2002 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des crustacés, de la coquille Saint Jacques et des coquillages autres que la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

VU **l'arrêté préfectoral n° 03-41 du 9 janvier 2003 du Préfet de la Région Haute Normandie donnant délégation de signature au Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie ;**

VU la délibération n° COT-T5/2003 du 25 juillet 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et des permis de pêche spéciale délivrés par le CRPM de Basse Normandie pour l'activité de pêche des moules, des coquilles Saint Jacques des praires et des bivalves;

VU la délibération n° 2003/CSJNC-11A du 25 juillet 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquille Saint-Jacques sur le gisement du Nord Cotentin ;

SUR avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse-Normandie

ARRETE :

Article 1^{er}: La délibération susvisée (1) n°2003/CSJNC-11A du 25 juillet 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 : L'Administrateur des Affaires Maritimes, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur Général
Directeur Régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, de Caen et de Cherbourg

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
DRAM CN
DDAM CH
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG
AE Archives

186/2003-Arrêté rendant obligatoire la délibération 01/2003 du 26 septembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 14 octobre 2003

ARRETE N° 186 /2003

Rendant obligatoire la délibération 01/2003 du 26 septembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-41 du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération 01/2003 du 26 septembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur ;

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) 01/2003 du 26 septembre 2003 du Comité Régional des Pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 : Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

(1) annexée au présent arrêté peut être consultées aux affaires maritimes de Boulogne, Dieppe, Fécamp, Le Havre, Caen

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de la Haute-Normandie

CRPMEM HN

AM DP FC

DRAM BL CN

CROSS Gris-Nez Jobourg

DPMA (RR AI)

PREMAR Manche (Division AEM)

COMAR CH (OPS)

GROUPGENDMAR CH

AE

187/2003-Arrêté obligatoire la délibération du 26 septembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie relative à l'attribution de la licence spéciale de pêche du hareng

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 14 octobre 2003

ARRETE N° 187 /2003

Rendant obligatoire la délibération du 26 septembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie relative à l'attribution de la licence spéciale de pêche du hareng

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-41 du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du 26 septembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie relative à l'attribution de la licence spéciale de pêche du hareng ;

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) du 26 septembre 2003 du Comité Régional des Pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à l'attribution de la licence spéciale de pêche du hareng est rendue obligatoire.

Article 2: Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Dieppe, Fécamp, Boulogne, Caen, Le Havre

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :
Préfecture de la Haute-Normandie
CRPMEM HN

AM DP FC
DRAM BL CN
CROSS Gris-Nez Jobourg
DPMA (RR AI)
PREMAR Manche (Division AEM)
COMAR CH (OPS)
GROUPENDMAR CH
AE

188/2003-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° ATT-D5-2003 du 25 septembre 2003 du Comité régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, Bulot, Seiche

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 14 octobre 2003

ARRETE n° 188/2003

Rendant obligatoire la délibération N° ATT-D5-2003 du 25 septembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins de Basse-Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, Bulot, Seiche

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement CE n°1627/94 du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux

VU le décret loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2000 rendant obligatoire la délibération n° 11/2000 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 26 septembre 2000 portant création de la licence de pêche des crustacés et fixant les conditions d'attribution de celle-ci dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2000 rendant obligatoire la délibération n° 15/2000 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 26 septembre 2000 portant création de la licence de pêche des coquillages autres que la coquille Saint-Jacques, sur les gisements délimités du littoral français et fixant les conditions d'attribution de celle-ci dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française

VU l'arrêté préfectoral n° 03-41 du 9 janvier 2003 du Préfet de la Région Haute Normandie donnant délégation de signature au Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération N° ATT-D5-2003 du 25 septembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins de Basse-Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, Bulot, Seiche

SUR avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse-Normandie

ARRETE :

Article 1^{er}: La délibération susvisée (1) ATT-D5-2003 du 25 septembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 : Le Directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie et le Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par déléation,
L'Administrateur Général
Directeur Régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Caen, Cherbourg et Le Havre

Ampliations :
Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI) - DRAM CN DDAM CH
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG
AE Archives

16. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

16.1. ARH

03-0613- Arrêté fixant la composition de la conférence sanitaire du secteur "Caux Maritime"

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

ARRÊTÉ
fixant la composition de la Conférence
Sanitaire de Secteur "Caux-Maritime"

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

VU:

Le code de la santé publique, et notamment les articles L 6131-1 à 6131-4 et R 713-1-1 à R 713-1-16,

L'ordonnance n°2003-850 du 04 septembre 2003 portant simplification de l'organisation, et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

L'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1994 relatif à la sectorisation sanitaire de la région Haute -Normandie,

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 06 janvier 2003 fixant la composition de la Conférence Sanitaire du Secteur " Caux -Maritime ",

Considérant les propositions des conseils d'administration des établissements publics de santé et des organismes gestionnaires des établissements de santé privés pour le remplacement ou la désignation de membres nouveaux à savoir :

Centre Hospitalier de DIEPPE

Monsieur EPAILLARD, directeur par intérim, en remplacement de Monsieur VANCOSTENOBLE
Monsieur le Docteur DE SEVIN, président de la CME, en remplacement de Monsieur le Docteur JEANNOT
Monsieur RICQUE, administrateur, en remplacement de Monsieur PESQUET

Centre hospitalier de EU

Madame MALLET, maire adjoint, représentant Monsieur le Maire de EU

Hôpital de SAINT VALERY EN CAUX

Monsieur le Docteur SOENEN, président de la CME, en remplacement de Monsieur le Docteur TISCA

Clinique "Les Fougères " à DIEPPE

Monsieur le Docteur DUCROZ , président de la CME, en remplacement de Monsieur le Docteur WEISANG

ARRETE

Article 1er. Sont désignés membres de la Conférence Sanitaire de Secteur "Caux-Maritime" :

Centre Hospitalier de DIEPPE

M. EPAILLARD, Directeur par intérim du centre hospitalier,(membre de droit)
M. le Docteur DE SEVIN, Président de la commission médicale d'établissement, (membre de droit)
M. LEVEAU, Maire de DIEPPE, (membre de droit)
M. RICQUE, membre désigné par le conseil d'administration
2^{ème} membre désigné par le conseil d'administration : non pourvu

Centre hospitalier de EU

Mme LYDA, Directeur du centre hospitalier, (membre de droit)
M le Docteur VINCENT, Président de la commission médicale d'établissement(membre de droit)
Madame MALLET, maire adjoint de la ville de EU, (membre de droit)

Hôpital de SAINT-VALERY-EN-CAUX

M. BLANQUET, Directeur de l'hôpital,(membre de droit)
M. le Docteur SOENEN, Président de la commission médicale d'établissement, (membre de droit)
M. MAUGER, Maire de SAINT-VALERY-EN-CAUX, (membre de droit)

Clinique "Les Aubépines" à DIEPPE

M. le docteur LE LONG, Directeur, (membre désigné par l'organisme gestionnaire)
M. le docteur SERENI, Président de la commission médicale d'établissement, (membre désigné par l'organisme gestionnaire)

Clinique Saint Pierre à DIEPPE

M. BREGEON, Directeur, (membre désigné par l'organisme gestionnaire)
M. le docteur LEVACHER, Président de la commission médicale d'établissement, (membre désigné par l'organisme gestionnaire)

Clinique "Les Fougères " à DIEPPE

M. LECOMTE, Directeur, (membre désigné par l'organisme gestionnaire).
M. le docteur DUCROZ, Président de la commission médicale d'établissement, (membre désigné par l'organisme gestionnaire)

Maison de convalescence "Les Broussailles " à NEVILLE

M. FILLON, Directeur, (membre désigné par l'organisme gestionnaire)
M. le docteur VERNET, Président de la commission médicale d'établissement, (membre désigné par l'organisme gestionnaire)

Article 2. Le mandat des membres de la conférence sanitaire de secteur prend fin en même temps que les fonctions aux titres desquelles ils ont été désignés.

Article 3 Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine - Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime.

Rouen, le 1^{er} octobre 2003
Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

16.2. CROSS Social

03-0626-Extension du centre d'aide par le travail de SAUMONT LA POTERIE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
☎ 02.32.18.32.18
📠 02.35.62.53.18
Pôle établissements médico-sociaux
Affaire suivie par : Muriel DUVAL-OGER

ROUEN, le 29 août 2003

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Centre d'Aide par le Travail « La Brèche » SAUMONT LA POTERIE – Extension de la capacité.

VU :

La loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 fixant la capacité du centre d'aide par le travail « La Brèche » à SAUMONT LA POTERIE à 80 places ;

La demande présentée par l'association d'Aide Rurale du Pays de Bray en vue de l'extension du centre d'aide par le travail «La Brèche » à SAUMONT LA POTERIE, de 6 places ;

La lettre ministérielle en date du 20 mars 2003 notifiant la dotation pour le département de la Seine-Maritime, des places nouvelles de Centres d'Aide par le Travail en 2003 ;

La répartition de ces places arrêtée par Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime le 6 août 2003

CONSIDERANT :

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 3 du décret du 14 février 1995 précité,

Qu'une simple autorisation peut être délivrée,

Que cette extension correspond à un besoin évident,

Qu'elle permettra dans un premier temps, d'accueillir prioritairement des jeunes majeurs susceptibles d'être maintenus en établissement d'éducation spéciale au-delà de la limite d'âge,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1er

La demande présentée par l'association d'Aide Rurale du Pays de Bray en vue de l'extension de la capacité du centre d'aide par le travail « La Brèche » à SAUMONT LA POTERIE de 80 à 86 places, est acceptée.

Article 2

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 3

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.


Article 4


Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le secrétaire général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de SAUMONT LA POTERIE, à la Préfecture de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

03-0627-Extension de la capacité du centre d'aide par le travail de BOLBEC

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

 02.32.18.32.18

 02.35.62.53.18

Pôle établissements médico-sociaux
Affaire suivie par : Muriel DUVAL-OGER

ROUEN, le 29 août 2003

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Centre d'Aide par le Travail BOLBEC – Extension de la capacité.

VU :

La loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2001 fixant la capacité du centre d'aide par le travail de BOLBEC à 87 places ;

La demande présentée par l'Institution Médico-Sociale de BOLBEC en vue de l'extension de la capacité du centre d'aide par le travail de BOLBEC, de 3 places ;

La lettre ministérielle en date du 20 mars 2003 notifiant la dotation pour le département de la Seine-Maritime, des places nouvelles de Centres d'Aide par le Travail en 2003 ;

La répartition de ces places arrêtée par Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime le 6 août 2003 ;

CONSIDERANT :

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 3 du décret du 14 février 1995 précité,

Qu'une simple autorisation peut être délivrée,

Que cette extension correspond à un besoin évident,

Qu'elle permettra dans un premier temps, d'accueillir prioritairement des jeunes majeurs susceptibles d'être maintenus en établissement d'éducation spéciale au-delà de la limite d'âge,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1er

La demande présentée par l'Institution Médico-Sociale de BOLBEC en vue de l'extension de la capacité du centre d'aide par le travail de BOLBEC de 87 à 90 places, est acceptée.

Article 2

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 3

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le secrétaire général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de BOLBEC, à la Préfecture de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

03-0628-Extension de la capacité du centre d'aide par le travail d'ETRAN MARTIN EGLISE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.35.62.53.18

Pôle établissements médico-sociaux
Affaire suivie par : Muriel DUVAL-OGER

ROUEN, le 29 août 2003

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Centre d'Aide par le Travail « Navarre » ETRAN MARTIN EGLISE – Extension de la capacité.

VU :

La loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 19 mai 2000 fixant la capacité du centre d'aide par le travail « Navarre » à ETRAN MARTIN EGLISE à 91 places ;

La demande présentée par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés de la Région Dieppoise en vue de l'extension de la capacité du centre d'aide par le travail « Navarre » à ETRAN MARTIN EGLISE, de 7 places ;

La lettre ministérielle en date du 20 mars 2003 notifiant la dotation pour le département de la Seine-Maritime, des places nouvelles de Centres d'Aide par le Travail en 2003 ;

La répartition de ces places arrêtée par Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime le 6 août 2003

CONSIDERANT :

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 3 du décret du 14 février 1995 précité,

Qu'une simple autorisation peut être délivrée,

Que cette extension correspond à un besoin évident,

Qu'elle permettra dans un premier temps, d'accueillir prioritairement des jeunes majeurs susceptibles d'être maintenus en établissement d'éducation spéciale au-delà de la limite d'âge,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1er

La demande présentée par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés de la région Dieppoise en vue de l'extension de la capacité du centre d'aide par le travail « Navarre » à ETRAN MARTIN EGLISE de 91 à 98 places, est acceptée.

Article 2

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 3

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.


Article 4


Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le secrétaire général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie d'ETRAN MARTIN EGLISE, à la Préfecture de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

03-0629-Extension de la capacité du centre d'aide par le travail de FECAMP

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

 02.32.18.32.18

 02.35.62.53.18

Pôle établissements médico-sociaux

Affaire suivie par : Muriel DUVAL-OGER

ROUEN, le 29 août 2003

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Centre d'Aide par le Travail « L'Espoir » FECAMP – Extension de la capacité.

VU :

La loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 9 octobre 1997 fixant la capacité du centre d'aide par le travail de FECAMP à 162 places ;

La demande présentée par les Etablissements Publics Médico-Sociaux de FECAMP en vue de l'extension de la capacité du centre d'aide par le travail « L'Espoir », de 7 places ;

La lettre ministérielle en date du 20 mars 2003 notifiant la dotation pour le département de la Seine-Maritime, des places nouvelles de Centres d'Aide par le Travail en 2003 ;

La répartition de ces places arrêtée par Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime le 6 août 2003 ;

CONSIDERANT :

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 3 du décret du 14 février 1995 précité,

Qu'une simple autorisation peut être délivrée,
Que cette extension correspond à un besoin évident,
Qu'elle permettra la création d'un atelier blanchisserie dans les locaux du Centre Hospitalier de FECAMP,
Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1er

La demande présentée par les Etablissements Publics Médico-Sociaux de FECAMP en vue de l'extension de la capacité du centre d'aide par le travail « L'Espoir » de 162 à 169 places, est acceptée.

Article 2

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 3

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le secrétaire général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de FECAMP, à la Préfecture de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

03-0630-Financement du centre d'aide par le travail de MONTIVILLIERS

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.35.62.53.18

Pôle établissements médico-sociaux
Affaire suivie par : Muriel DUVAL-OGER

ROUEN, le 29 août 2003

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Centre d'Aide par le Travail MONTIVILLIERS - Financement.

VU :

La loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

La demande présentée par l'Association des Paralysés de France en vue de la création d'un Centre d'Aide par le Travail de 51 places dans l'agglomération havraise ;

L'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 1er mars 2002 ;

L'arrêté préfectoral du 26 mars 2002 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail de 51 places dans l'agglomération havraise mais refusant l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en raison de l'absence de moyens financiers ;

La lettre ministérielle en date du 20 mars 2003 notifiant la dotation pour le département de la Seine-Maritime, des places nouvelles de Centres d'Aide par le Travail en 2003 ;

La répartition de ces places arrêtée par Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime le 6 août 2003 ;

CONSIDERANT :

Que les crédits nécessaires à l'ouverture d'un Centre d'Aide par le Travail de 51 places à MONTIVILLIERS, sont disponibles,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002 autorisant l'Association des Paralysés de France à créer un Centre d'Aide par le Travail dans la région havraise pour adultes handicapés moteur avec ou sans trouble associé, de 51 places dont 8 pour des personnes cérébrolésées, est modifié comme suit :

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée pour la capacité totale du Centre d'Aide par le Travail soit 51 places.

Article 2

Le Centre d'Aide par le Travail sera situé à MONTIVILLIERS.

Article 3

L'autorisation prévue à l'article premier vaut autorisation de fonctionner, sous réserve, pour l'établissement, d'un contrôle de conformité opéré avant la mise en service.

Article 4

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 5

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le secrétaire général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de MONTIVILLIERS, à la Préfecture de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

03-0631-Extension de la capacité du centre d'aide par le travail de BACQUEVILLE EN CAUX

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.35.62.53.18

Pôle établissements médico-sociaux
Affaire suivie par : Muriel DUVAL-OGER

ROUEN, le 29 août 2003

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Centre d'Aide par le Travail BACQUEVILLE-EN-CAUX – Extension de la capacité.

VU :

La loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

La demande présentée par l'Etablissement Public Intercommunal à Caractère Social « Fondation Albert Jean » en vue de la reconversion de l'Institut Médico-Professionnel de BACQUEVILLE-EN-CAUX en Centre d'Aide par le Travail de 80 places ;

L'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 10 octobre 2000 ;

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 modifié par l'arrêté du 2 octobre 2001 autorisant la reconversion de l'Institut Médico-Professionnel de BACQUEVILLE-EN-CAUX en Centre d'Aide par le Travail de 80 places mais limitant la capacité à 74 places en raison de l'insuffisance des moyens financiers ;

La lettre ministérielle en date du 20 mars 2003 notifiant la dotation pour le département de la Seine-Maritime, des places nouvelles de Centres d'Aide par le Travail en 2003 ;

La répartition de ces places arrêtée par Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime le 6 août 2003 ;

CONSIDERANT :

Que les crédits nécessaires à une extension de 6 places du Centre d'Aide par le Travail de BACQUEVILLE-EN-CAUX, sont disponibles,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 autorisant l'Etablissement Public Intercommunal à Caractère Social "Fondation Albert Jean" à reconvertir l'Institut Médico-Professionnel de BACQUEVILLE-EN-CAUX en Centre d'Aide par le Travail de 80 places, en vue d'accueillir des personnes adultes handicapées des deux sexes, est modifié comme suit :

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée pour la capacité totale du Centre d'Aide par le Travail soit 80 places.

Article 2

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 3

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le secrétaire général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de BACQUEVILLE-EN-CAUX, à la Préfecture de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

03-0634-Association ALINEA - Extension de la capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
☎ 02.32.18.32.18
☎ 02.35.62.53.18
Pôle médico-sociaux
Affaire suivie par : Muriel DUVAL-OGER

ROUEN, le 22 septembre 2003

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Association ALINEA Le Havre -Appartements de Coordination Thérapeutique : extension de la capacité.

VU :

La loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux et notamment l'article 3 ;

Le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux Appartements de Coordination Thérapeutique ;

L'arrêté préfectoral du 10 mars 2003 fixant à 6 places la capacité de la structure Appartements de Coordination Thérapeutique, gérée par l'association ALINEA au HAVRE ;

La circulaire n° 2002/55 du 30 octobre 2002 relative aux Appartements de Coordination Thérapeutique ;

La demande présentée par l'Association ALINEA au Havre en vue de l'extension de la capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), de 1 place ;

La lettre ministérielle en date du 26 juin 2003 relative à la création d'une place nouvelle d'appartement de coordination thérapeutique au sein de la structure gérée au HAVRE par l'association ALINEA ;

CONSIDERANT :

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante,

Qu'une simple autorisation peut être délivrée,

Que cette extension correspond à un besoin évident,

Que les moyens financiers nécessaires sont disponibles,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1er

La demande présentée par l'Association ALINEA au Havre en vue de l'extension de la capacité de la structure Appartements de Coordination Thérapeutique de 6 à 7 places, est acceptée.

Article 2

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 3

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.


Article 4


Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le secrétaire général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie du HAVRE, à la Préfecture de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

03-0635-Rejet de la demande de création d'un centre d'aide par le travail au TREPORT présentée par l'ADATP -

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

 02.32.18.32.18

 02.35.62.53.18

Affaire suivie par : Muriel DUVAL-OGER

ROUEN, le 10 octobre 2003

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Rejet de la demande de création d'un centre d'aide par le travail au TREPORT.

VU :

La loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 modifiant la composition du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale ;

La demande présentée par l'Association d'Aide au Travail et à la Personne en vue de la création d'un centre d'aide par le travail de 40 places au TREPORT ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 16 septembre 2003 ;

CONSIDERANT :

Les listes d'attente de placement en centre d'aide par le travail qui dénombrent plus de 600 personnes en Seine-Maritime,

Le taux d'équipement en places de centre d'aide par le travail encore insuffisant en Seine-Maritime,

Que l'accueil de malades mentaux stabilisés pour 10 % de la capacité est prévu, avec une prise en charge adaptée,

Que ce projet s'inscrit dans les recommandations du Schéma Régional de Compensation du Handicap (création, zone non couverte, profil de handicap non pris en charge),

Néanmoins que les moyens financiers nécessaires à cette opération ne sont pas disponibles dans l'immédiat,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1er

La demande présentée par l'Association d'Aide au Travail et à la Personne en vue de la création d'un centre d'aide par le travail de 40 places au TREPORT, est rejetée.

Article 2

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le secrétaire général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie du TREPORT, à la Préfecture de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département

Le Préfet

03-0636-Extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de NOTRE DAME DE GRAVENCHON

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.32.32

Affaire suivie par : Muriel DUVAL-OGER

ROUEN, le 1^{er} septembre 2003

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET :Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

Le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de NOTRE DAME DE GRAVENCHON à 36 places ;

La circulaire du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La demande présentée par la Croix Rouge Française – Comité de NOTRE DAME DE GRAVENCHON en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile, de 36 à 45 places ;

Le courrier de M. le Préfet de la région Haute-Normandie en date du 5 août 2003 relatif à la campagne budgétaire 2003 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

CONSIDERANT :

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 3 du décret du 14 février 1995 précité,

Qu'une simple autorisation peut être délivrée,

L'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé et l'Assurance Maladie,

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er. - La demande présentée par la Croix Rouge Française - Comité de NOTRE DAME DE GRAVENCHON en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 36 à 45 places, est acceptée.

Article 2. - Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

Article 3. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

03-0637-Extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de EU

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.32.32

Affaire suivie par : Muriel DUVAL-OGER

ROUEN, le 18 septembre 2003

LE PREFET

**de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E

OBJET : Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de EU.

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

Le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 1998 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de EU à 26 places ;

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 modifiant la composition du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale ;

La circulaire du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La demande présentée par le conseil d'administration du Centre Hospitalier de EU le 20 mars 2003 en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile, de 26 à 46 places ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 27 juin 2003 ;

Le courrier de M. le Préfet de la région Haute-Normandie en date du 5 août 2003 relatif à la campagne budgétaire 2003 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

CONSIDERANT :

Que l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD) de EU répond à un réel besoin, en raison notamment du vieillissement de la population,

Le taux d'occupation proche de 100 % et les nombreuses demandes non satisfaites faute de places suffisantes,

Le niveau de dépendance élevé de la population prise en charge,

La nécessité de permettre au SSIAD de Eu d'assurer l'intégralité de ses missions et en particulier la prise en charge des sorties d'hospitalisation,

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er - La demande présentée par le conseil d'administration du Centre Hospitalier de EU en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 26 à 46 places, est acceptée.

Article 2 - Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

Article 3.-Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de EU ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

03-0668-Rejet de la demande d'extension des centres d'aide par le travail de ROUEN et SOTTEVILLE LES ROUEN

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

☎ 02.32.18.32.18

✉ 02.35.62.53.18

Affaire suivie par : Muriel DUVAL-OGER

ROUEN, le 20 octobre 2003

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Association « Assistance par le Travail » - Rejet de la demande d'extension des centres d'aide par le travail de ROUEN et SOTTEVILLE LES ROUEN.

VU :

La loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 modifiant la composition du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale ;

La demande présentée par l'association « Assistance par le Travail » en vue de l'extension de la capacité des centres d'aide par le travail de ROUEN de 20 places et SOTTEVILLE LES ROUEN de 10 places ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 16 septembre 2003 ;

CONSIDERANT :

Les listes d'attente de placement en centre d'aide par le travail qui dénombrent plus de 600 personnes en Seine-Maritime,

Le taux d'équipement en places de centre d'aide par le travail encore insuffisant en Seine-Maritime,

Que ce projet s'inscrit dans les recommandations du Schéma Régional de Compensation du Handicap (prise en compte des besoins locaux, apurement des amendements Creton, continuité de la prise en charge après l'IMPRO, prise en charge mieux adaptée du vieillissement des handicapés),

Néanmoins que les moyens financiers nécessaires à cette opération ne sont pas disponibles dans l'immédiat,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1er

La demande présentée par l'association «Assistance par le Travail» en vue de l'extension de la capacité des centres d'aide par le travail de ROUEN de 20 places et SOTTEVILLE LES ROUEN de 10 places, est rejetée.

Article 2

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le secrétaire général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de ROUEN et SOTTEVILLE LES ROUEN, à la Préfecture de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département

Le Préfet

16.3. SCEPS

03-0646-agrément des centre de formations pour la formation deavs

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE

Service des Concours et Examens
des Professions Sociales
31, rue Malouet – BP 2061
76040 ROUEN-CEDEX
☎ : 02.32.18.32.27 - 02.32.18.32.29
Fax : 02.32.18.31.31

Madame A. VADELORGE, CTRTS

A R R Ê T É

Le PREFET de la REGION de HAUTE-NORMANDIE,
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

- **VU** l'arrêté du 26 mars 2002 relatif au diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale,
- **VU** l'arrêté du 30 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 26 mars 2002 relatif au diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale,
- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 451-1,
- **VU** la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,
- **VU** le décret n° 2002-410 du 26 mars 2002 portant création du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale,
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle,
- **SUR** proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région HAUTE-NORMANDIE,

A R R Ê T E

- **Article 1** : l'agrément pour la formation au diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale est accordé à compter du 5 septembre 2003 :

à l'Institut de Formation des Educateurs de Normandie
6/10 rue du Docteur Gibert – 76600 LE HAVRE

- **Article 2** : le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de HAUTE-NORMANDIE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 5 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
de Haute-Normandie,

H. VALADE

17. D.R.T.E.F.P.

17.1. Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle

03-0643-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L.129.1 et L.129.2 du Code du travail

Modificatif 1/HAU/315

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

**M O D I F I C A T I F
1/HAU/315**

LE PREFET
de Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

VU La Loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

VU Le Décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

VU Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,

VU **La Circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,**

VU **Le changement d'adresse du siège social de l'Entreprise individuelle « A L'EURE SERVICES » (anciennement ALLO SERVICES)**

SUR **proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,**

A R R E T E

Article 1^{er}

Le siège social de l'entreprise individuelle « A L'EURE SERVICES » (anciennement ALLO SERVICES) est transféré à la Baretterie – 27260 EPAIGNES.

Article 2

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de Seine-Maritime, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 14 octobre 2003

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par Délégation
La Directrice Adjointe

Christine BECQUET

03-0644-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L.129.1 et L.129.2 du Code du travail.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/317

LE PREFET

de Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

VU **La Loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),**

VU **Le Décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du Travail,**

VU **Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,**

VU **La Circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,**

VU **La demande d'agrément présentée le 19 Août 2003 par l'E.U.R.L. AC + SIMPLE, dont le siège social est situé 13 bis, rue Alsace Lorraine – 76000 ROUEN, représentée par Madame GOOSENS, Gérante,**

VU **L'avis favorable du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime en date du 02 Octobre 2003**

SUR **proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,**

A R R E T E

Article 1er

L'E.U.R.L. AC + SIMPLE, dont le siège social est situé 13 bis, rue Alsace Lorraine à ROUEN est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de Seine-Maritime, communes de l'Agglomération de ROUEN.

Article 2

Cet agrément est valable à compter du 06 octobre 2003. Il sera renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

Article 3

L'E.U.R.L. AC + SIMPLE est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Tâches ménagères (ménage, repassage, commissions, préparation des repas, lavage de la vaisselle et du linge de maison, petits travaux de couture...)

Aide à l'accomplissement de démarches et formalités administratives

Petits travaux de jardinage

Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées (y compris de plus de 70 ans) et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les

gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillement, couchage) ainsi que l'aide à la mobilité hors du domicile (accompagnement à des rendez-vous extérieurs, aux courses, à la promenade pédestre).

Article 4

L'E.U.R.L. AC + SIMPLE devra fournir à la DDTEFP de Seine-Maritime

chaque mois :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si l'E.U.R.L. AC + SIMPLE

. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),

. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,

. ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de Seine-Maritime, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 06 octobre 2003

Pour le Préfet de Région

et par Délégation

Le Directeur Régional

et par délégation

Le Directeur Adjoint

Christine BECQUET

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

18. E.D.F

18.1. Direction de l'ARAP NO

03-0638-Décision portant délégation de signature nominative à Monsieur Philippe DELACOURT, cadre acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE NOMINATIVE A M. Philippe DELACOURT, CADRE ACHETEUR DE L'AGENCE REGIONALE ACHATS PRODUCTION NORD OUEST

Le Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 28 mars 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur général adjoint, finances, par le Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 07 juin 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur des achats et de l'immobilier, par le Directeur général adjoint finances, en date du 12 septembre 2002,
Vu la décision du Directeur des achats et de l'immobilier, en date du 13 décembre 2002, portant délégation de pouvoirs au Directeur du domaine achats Production Ingénierie,
Vu la décision du Directeur Achats Production Ingénierie, en date du 19 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs au Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest,

Délègue, sans possibilité de subdélégation, à M. Philippe DELACOURT, Cadre Acheteur à l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest, et dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues, la signature des marchés instruits par l'antenne de Penly.

Après décision d'engagement prise par les Directeurs habilités, signer au nom d'EDF tous protocoles, conventions, contrats et marchés hors achats de formation, de communication, de publicité, de mécénat, et hors dépenses liées à l'immobilier et aux actifs financiers dans la limite de 50 000 Euros.

Cette délégation prend effet à la date du rattachement officiel de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest à la Direction des achats.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à sa date d'effet, toute délégation antérieure conférée à l'interne des services qui composent la Direction des Achats.

Fait à Rouen, le 3 février 2003

Le Chef de l'ARAP NO

03-0639-Décision portant délégation de signature nominative à Monsieur Moussa FADILI, cadre acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE NOMINATIVE A M. Moussa FADILI, CADRE ACHETEUR DE L'AGENCE REGIONALE ACHATS PRODUCTION NORD OUEST

Le Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 28 mars 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur général adjoint, finances, par le Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 07 juin 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur des achats et de l'immobilier, par le Directeur général adjoint finances, en date du 12 septembre 2002,
Vu la décision du Directeur des achats et de l'immobilier, en date du 13 décembre 2002, portant délégation de pouvoirs au Directeur du domaine achats Production Ingénierie,

Vu la décision du Directeur Achats Production Ingénierie, en date du 19 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs au Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest,

Délègue, sans possibilité de subdélégation, à M. Moussa FADILI, Cadre Acheteur à l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest, et dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues, la signature des marchés instruits par l'antenne de Gravelines.

Après décision d'engagement prise par les Directeurs habilités, signer au nom d'EDF tous protocoles, conventions, contrats et marchés hors achats de formation, de communication, de publicité, de mécénat, et hors dépenses liées à l'immobilier et aux actifs financiers dans la limite de 50 000 Euros.

Cette délégation prend effet à la date du rattachement officiel de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest à la Direction des achats.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à sa date d'effet, toute délégation antérieure conférée à l'interne des services qui composent la Direction des Achats.

Fait à Rouen, le 3 février 2003

Le Chef de l'ARAP NO

03-0640-Décision portant délégation de signature nominative à Monsieur Mathieu SEGARD, cadre acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE NOMINATIVE A M. Mathieu SEGARD, CADRE ACHETEUR DE L'AGENCE REGIONALE ACHATS PRODUCTION NORD OUEST

Le Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 28 mars 2002,

Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur général adjoint, finances, par le Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 07 juin 2002,

Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur des achats et de l'immobilier, par le Directeur général adjoint finances, en date du 12 septembre 2002,

Vu la décision du Directeur des achats et de l'immobilier, en date du 13 décembre 2002, portant délégation de pouvoirs au Directeur du domaine achats Production Ingénierie,

Vu la décision du Directeur Achats Production Ingénierie, en date du 19 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs au Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest,

Délègue, sans possibilité de subdélégation, à M. Mathieu SEGARD, Cadre Acheteur à l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest, et dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues, la signature des marchés instruits par l'antenne de Flamanville.

Après décision d'engagement prise par les Directeurs habilités, signer au nom d'EDF tous protocoles, conventions, contrats et marchés hors achats de formation, de communication, de publicité, de mécénat, et hors dépenses liées à l'immobilier et aux actifs financiers dans la limite de 50 000 Euros.

Cette délégation prend effet à la date du rattachement officiel de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest à la Direction des achats.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à sa date d'effet, toute délégation antérieure conférée à l'interne des services qui composent la Direction des Achats.

Fait à Rouen, le 3 février 2003

Le Chef de l'ARAP NO

03-0641-Décision portant délégation de signature nominative à Madame Cécile NOSLIER, cadre acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE NOMINATIVE A Mme Cécile NOSLIER, CADRE ACHETEUR DE L'AGENCE REGIONALE ACHATS PRODUCTION NORD OUEST

Le Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 28 mars 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur général adjoint, finances, par le Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 07 juin 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur des achats et de l'immobilier, par le Directeur général adjoint finances, en date du 12 septembre 2002,
Vu la décision du Directeur des achats et de l'immobilier, en date du 13 décembre 2002, portant délégation de pouvoirs au Directeur du domaine achats Production Ingénierie,
Vu la décision du Directeur Achats Production Ingénierie, en date du 19 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs au Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest,

Délègue, sans possibilité de subdélégation, à Mme Cécile NOSLIER, Cadre Acheteur à l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest, et dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues, la signature des marchés instruits par l'antenne de Paluel.

Après décision d'engagement prise par les Directeurs habilités, signer au nom d'EDF tous protocoles, conventions, contrats et marchés hors achats de formation, de communication, de publicité, de mécénat, et hors dépenses liées à l'immobilier et aux actifs financiers dans la limite de 50 000 Euros.

Cette délégation prend effet à la date du rattachement officiel de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest à la Direction des achats.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à sa date d'effet, toute délégation antérieure conférée à l'interne des services qui composent la Direction des Achats.

Fait à Rouen, le 6 octobre 2003

Le Chef de l'ARAP NO

03-0642-Décision portant délégation de pouvoirs aux chefs de pôle de l'agence régionale achats production nord ouest

DECISION PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS AUX CHEFS DE POLE* DE L'AGENCE REGIONALE ACHATS PRODUCTION NORD OUEST

Le Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 28 mars 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur général adjoint, finances, par le Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 07 juin 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur des achats et de l'immobilier, par le Directeur général adjoint finances, en date du 12 septembre 2002,

Vu la décision du Directeur des achats et de l'immobilier, en date du 13 décembre 2002, portant délégation de pouvoirs au Directeur du domaine achats Production Ingénierie,

Vu la décision du Directeur Achats Production Ingénierie, en date du 18 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs au Chef de l'Agence Nationale d'Achats Production,

délègue aux Chefs de Pôle de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest, et dans le cadre des fonctions qui leur sont dévolues, les pouvoirs suivants :

I. – Pouvoirs généraux de gestion des services placés sous leur autorité

Prendre toute décision d'organisation des services placés sous leur autorité avec les réglementations internes et externes.

Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux dépendant des services placés sous leur autorité.

Pour le fonctionnement courant des services placés sous leur autorité :

engager et signer au nom d'EDF tous protocoles, conventions, contrats et marchés dans la limite de 5 000 Euros (cinq mille Euros) à l'exception des prestations de formation, de communication, de publicité, de mécénat, et hors dépenses liées à l'immobilier et aux actifs financiers.

faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes

II. – Pouvoirs spécifiques pour remplir leur mission

Après décision d'engagement prise par les Directeurs habilités, signer au nom d'EDF tous protocoles*, conventions, contrats et marchés dans la limite de :

pour tous les achats hors achats de formation, de communication, de publicité, de mécénat, et hors dépenses liées à l'immobilier et aux actifs financiers : 400 000 Euros (quatre cent mille Euros).

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à sa date d'effet, toute délégation antérieure conférée à l'interne des services qui composent la Direction des achats.

Fait à Rouen, le 03 février 2003

Le Chef de l'ARAP NO

* Chef de Pôle : qui a rang de manager de première ligne.

*à l'exception des protocoles transactionnels relatifs aux marchés supérieurs à 0,4 M€

19. RECTORAT DE ROUEN

19.1. Inspection Académique - 76

Carte scolaire du 1er degré - rentrée scolaire 2003 - AIS - Mesures d'ajustement

Rouen, le 3 octobre 2003

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRETE

Objet : Carte scolaire du 1^{er} degré – Rentrée scolaire 2003 – AIS – Mesures d'ajustement

VU :

- la loi du 30.10.1886 modifiée,
- le décret du 07.04.1887,
- la loi du 15.04.1901 modifiée,
- le décret du 11.07.1979 donnant délégation aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale,
- l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental de l'Education Nationale réuni le 05.09.2003
- l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 05.09.2003

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} .09.2003, sont prononcées les mesures de carte scolaire AIS dans les écoles suivantes :

1/ TRANSFERTS

du poste d'adaptation (E) et du poste de rééducation (G) de l'école élémentaire Prévert de CAUDEBEC EN CAUX vers l'école élémentaire de SAINT WANDRILLE RANCON
du poste d'adaptation (E) de l'école élémentaire Bert II LE HAVRE vers l'école élémentaire Curie LE HAVRE

2/ ETABLISSEMENTS SPECIALISES

Retrait d'un poste d'adjoint « option F » à l'école spécialisée Géricault de ROUEN pour créer une structure d'accueil des jeunes dyslexiques au collège Branly LE GRAND QUEVILLY
Retrait d'un poste de directeur de l'Etablissement Public Autonome de la Motricité, de la Surdité et du Langage Denis Cordonnier LE HAVRE
Création d'un poste d'adjoint « option F » à la Maison d'Arrêt de ROUEN pour fonctionner au Centre Educatif Fermé de SAINT DENIS LE THIBOULT

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Charles HUCHET

Carte scolaire du 1er degré - Rentrée scolaire 2003 - Mesures d'ajustement

Rouen, le 3 octobre 2003

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRETE

Objet : Carte scolaire du 1^{er} degré – Rentrée scolaire 2003 – Mesures d'ajustement

VU :

- la loi du 30.10.1886 modifiée,
- le décret du 07.04.1887,
- la loi du 15.04.1901 modifiée,
- le décret du 11.07.1979 donnant délégation aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale,
- l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental de l'Education Nationale réuni le 05.09.2003
- l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 05.09.2003

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} .09.2003, sont prononcées les mesures de carte scolaire dans les écoles suivantes :

1/ ANNULATION DE RETRAIT EN ELEMENTAIRE PRONONCE DANS L'ARRETE DOS DU 11 AVRIL 2003

CRIQUEBEUF EN CAUX

2/ ANNULATIONS DE RETRAITS EN MATERNELLE PRONONCES DANS L'ARRETE DOS DU 11 AVRIL 2003

BOLBEC Desgenetais
GAINNEVILLE Aragon
PAVILLY Yard
SAINT ROMAIN DE COLBOSC

3/ ANNULATION DE RETRAIT EN RPI PRONONCE DANS L'ARRETE DOS DU 11 AVRIL 2003

BERMONVILLE / CLIPONVILLE / ENVRONVILLE (maternelle à Cliponville)

4/ OUVERTURES EN ELEMENTAIRES

BOIS GUILLAUME Les Portes de la Forêt
TOURVILLE SUR ARQUES

5/ OUVERTURES EN MATERNELLES

ELBEUF Brassens
NORVILLE
SAINT VIGOR D'YMONVILLE

6/ OUVERTURES EN REGROUPEMENTS PEDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX

AUZOUVILLE SUR RY / MARTAINVILLE EPREVILLE / SERVAVILLE SALMONVILLE (maternelle)
BEAUREPAIRE / LA POTERIE CAP D'ANTIFER / LE TILLEUL / SAINTE MARIE AU BOSC (maternelle)
SAINT ANTOINE LA FORET (maternelle)

7/ CREATION DE POSTE DE ZIL

LE HAVRE Elémentaire Massillon

8/ MODIFICATION DE RETRAIT DE POSTE DE ZIL PRONONCE DANS L'ARRETE DOS DU 11 AVRIL 2003

Le retrait du poste de ZIL prononcé à l'école maternelle Jaurès PETIT QUEVILLY s'effectuera à l'école élémentaire Wallon PETIT QUEVILLY

9/ TRANSFORMATION DE POSTE EN RPI

Transformation d'un poste élémentaire en poste maternelle à l'école primaire de SEVIS qui devient école maternelle dans le RPI BEAUMONT / CRESSY / LA CRIQUE / SEVIS (Circonscription de Dieppe Ouest)

10/ CREATIONS DE REGROUPEMENTS PEDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX CONCENTRES

AUTIGNY sans école, FONTAINE LE DUN élémentaire et maternelle : RPI concentré à FONTAINE LE DUN (Circonscription de Saint Valéry En Caux)

ROCQUEFORT élémentaire, HERICOURT EN CAUX primaire : RPI concentré à HERICOURT EN CAUX et fermeture de l'école de ROCQUEFORT avec transfert du poste à HERICOURT EN CAUX (Circonscription d'Yvetot)

11/ FERMETURES D'ECOLES MATERNELLES

LE HAVRE France et transfert de 2 postes vers l'école maternelle Utrillo LE HAVRE

LE HAVRE Brassens et transfert d'1 poste vers l'école maternelle Croix Blanche LE HAVRE

LE HAVRE Sergent Goubin et transfert de 2 postes vers l'école maternelle Varlin LE HAVRE

12/ FUSIONS D'ECOLES

Fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire de SAINT AUBIN CELLOVILLE

Fusion des écoles élémentaires Vaillant Mixte 1 et Vaillant Mixte 2 LE HAVRE

Fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire de VILLERS ECALLES

Fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire de MORGNY LA POMMERAYE

Fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire de GOUY

13/ TRANSFORMATION DE POSTE D'ADJOINT ORDINAIRE EN POSTE D'ADJOINT D'APPLICATION

Ecole maternelle Le Village MONT SAINT AIGNAN

ARTICLE 2 :

Après la fermeture de l'école élémentaire de LINTOT, scolarisation par accords intercommunaux des élèves dans la commune de TROUVILLE ALLIQUERVILLE pour les primaires et dans le SIVOS de GRANDCAMP pour les maternelles. La création du RPI LINTOT / TROUVILLE ALLIQUERVILLE / BEUZEUILLETTE (arrêté DOS du 11 avril 2003) est rapportée.

ARTICLE 3 :

RPI BEAUBEC LA ROSIERE / MAUQUENCHY / RONCHEROLLES EN BRAY / SOMMERY, la mesure de retrait d'un poste maternelle à l'école de Sommery (Arrêté DOS du 11 avril 2003) est rapportée ; cette mesure de retrait a lieu en élémentaire à l'école de Sommery

ARTICLE 4 :

La mesure de retrait d'un poste maternelle à l'école d'HATTENVILLE (Arrêté DOS du 11 avril 2003) est rapportée ; cette mesure de retrait a lieu en élémentaire à l'école d'HATTENVILLE

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Charles HUCHET

03-0645-Registre des inscriptions des BEP-CAP-MC

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime
Vu le décret n°56-931 du 14 septembre 1956,
Vu le décret n°85-826 du 30 juillet 1985,
Vu le décret n°87-851 du 19 octobre 1987,
Vu les décrets n°92-153 et n°92-154 du 19 février 1992,
Vu le décret n°96-732 du 14 août 1996,
Vu le décret n°97-503 du 21 mai 1997,
Vu le décret n°2001-286 du 28 mars 2001
Vu le décret n°2002-463 du 4 avril 2002
Vu le décret n°2003-93 du 30 janvier 2003
relatifs au règlement général des
Certificats d'Aptitude Professionnelle, des Brevets d'Etudes Professionnelles
Et des Mentions complémentaires

ARRÊTE

Article 1er : le registre des inscriptions aux Certificats d'Aptitude Professionnelle (CAP) Brevets d'Etudes Professionnelles (BEP) et aux Mentions Complémentaires est ouvert du 3 novembre 2003 jusqu'au 5 décembre 2003 inclus au plus tard à 17 heures à l'Inspection Académique de la Seine-Maritime – 5 place des Faïenciers 76037 ROUEN cedex – Division des Examens et Concours – Bureau B, ou minuit le cachet de la poste faisant foi.

Article 2 : La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Seine Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 9 Octobre 2003

Jean-Charles HUCHET

19.2. Secrétariat Général

03-0610-Délégation de signature au chef de la division des examens et concours puis subdélégation aux chefs de bureau des examens et concours.

ACADEMIE DE ROUEN
R - 008-2003-2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n° 03-43 du 09 janvier 2003 donnant délégation de signature **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer, au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Éducation nationale et de la Recherche.

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2002 nommant **Monsieur Frédéric MULLER**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division des examens et concours.

VU l'arrêté rectoral n° 01-2002 du 5 septembre 2002 donnant d'une part subdélégation de signature à **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et d'autre part à **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Éducation nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et de **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint, et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources

humaines subdélégation est donnée à **Monsieur Frédéric MULLER**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division des examens et concours, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Frédéric MULLER**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division des examens et concours, subdélégation est donnée à **Monsieur Guillaume LECLERC**, Chef du bureau des concours, à **Madame Anne-Lise CANTORE**, Chef du bureau de l'enseignement professionnel, à **Monsieur Mario DEMAZIERES**, Chef du bureau du Baccalauréat Général et Technologique et du Diplôme National du Brevet, à **Madame Marguerite KOUDAYA**, Chef du bureau de l'enseignement technologique supérieur, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 09 septembre 2003

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires : Signature des délégataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressés . **Monsieur Frédéric MULLER**
- . Dossier
 - . **Monsieur Guillaume LECLERC**
 - . **Madame Anne-Lise CANTORE**
 - . **Monsieur Mario DEMAZIERES**
 - . **Madame Marguerite KOUDAYA**

03-0611-Délégation de signature est donnée à Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur IA-DSDEN subdélégation est donnée, dans la limite des attributions qui leur sont conférées à Monsieur IA adjoint, Madame IA adjointe du Havre, Monsieur IA-IPR adjoint à l'IA, et Madame la SG de l'IA.

ACADEMIE DE ROUEN
R - 019-2003
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 portant dispositions statutaires relatives au corps des instituteurs,

VU le décret modifié n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 (notamment l'article 14) relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux Recteurs pour la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Charles HUCHET**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} février 1999, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A/ en application du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (notamment l'article 14)
les autorisations d'absence pour motif syndical accordées aux instituteurs et aux professeurs des écoles en vue de participer aux congrès locaux et aux sessions des bureaux directeurs des structures syndicales locales.

B/ en application de l'arrêté du 23 septembre 1992
les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ci-dessous énumérées :

la nomination

l'affectation dans le département de la Seine-Maritime

l'octroi et le renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :

congé annuel,
congé de maladie,
congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis),
congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis),
congé pour maternité ou pour adoption,
congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,
congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de formation.

l'octroi et le renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949 susvisé,

la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire,

le versement de l'allocation d'invalidité temporaire,

l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne,

les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,

la mise en position "accomplissement du service national" et, pour les personnels effectuant leur service national au titre de la coopération, de congé sans traitement pendant la période complémentaire qu'ils doivent effectuer au-delà de la durée légale du service national,

la détermination du traitement des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales,

l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,

l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne,

la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles,

l'autorisation de prolongation du stage.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Charles HUCHET**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime subdélégation est donnée, dans la limite des attributions qui leur sont conférées à :

Monsieur Jean-René VICET, Inspecteur d'Académie adjoint
Madame Solange DELOUSTAL, Inspecteur d'Académie adjoint
Monsieur Michel DUFOUR, I.A. – I.P.R. adjoint à l'Inspecteur d'Académie
Madame Sylvie LALANNE, Secrétaire Générale de l'inspection académique

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 9 septembre 2003

LE RECTEUR

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressés
. Dossier

Signature des délégataires :

- **Monsieur Jean-Charles HUCHET**

- **Monsieur Jean-René VICET**

- **Madame Solange DELOUSTAL**

- **Monsieur Michel DUFOUR**

- **Madame Sylvie LALANNE**

03-0622-délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Charles HUCHET, I.A.-D.S.D.E.N. de la Seine-Maritime, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci subdélégation est donnée à Madame DELOUSTAL, I.A. adjoint ; Monsieur DUFOUR, I.A.-I.P.R. adjoint à L'I.A. et à Madame LALANNE, SG à l'Inspection Académique

ACADEMIE DE ROUEN
R - 019-2003-2004
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 portant dispositions statutaires relatives au corps des instituteurs,

VU le décret modifié n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 (notamment l'article 14) relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux Recteurs pour la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Charles HUCHET**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} février 1999, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A/ en application du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (notamment l'article 14)
les autorisations d'absence pour motif syndical accordées aux instituteurs et aux professeurs des écoles en vue de participer aux congrès locaux et aux sessions des bureaux directeurs des structures syndicales locales.

B/ en application de l'arrêté du 23 septembre 1992
les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ci-dessous énumérées :

la nomination

l'affectation dans le département de la Seine-Maritime

l'octroi et le renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :

congé annuel,
congé de maladie,
congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis),
congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis),
congé pour maternité ou pour adoption,
congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,
congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de formation.

l'octroi et le renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949 susvisé,

la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire,

le versement de l'allocation d'invalidité temporaire,

l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne,

les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,

la mise en position "accomplissement du service national" et, pour les personnels effectuant leur service national au titre de la coopération, de congé sans traitement pendant la période complémentaire qu'ils doivent effectuer au-delà de la durée légale du service national,

la détermination du traitement des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales,

l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,

l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne,

la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles,

l'autorisation de prolongation du stage.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Charles HUCHET**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime subdélégation est donnée, dans la limite des attributions qui leur sont conférées à :

Madame Solange DELOUSTAL, Inspecteur d'Académie adjoint
Monsieur Michel DUFOUR, I.A. – I.P.R. adjoint à l'Inspecteur d'Académie
Madame Sylvie LALANNE, Secrétaire Générale de l'inspection académique

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 1 octobre 2003

LE RECTEUR

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressés
. Dossier

Signature des délégataires :

- **Monsieur Jean-Charles HUCHET**

- **Madame Solange DELOUSTAL**

- **Monsieur Michel DUFOUR**

- **Madame Sylvie LALANNE**

20. SERVICES FISCAUX

20.1. Direction des services fiscaux

03-0615-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement à la recette du Havre Hôtel de Ville. Délégation donnée par M. GUEDON à Mme MUSARD.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Dominique GUEDON, receveur principal à la recette principale du HAVRE HOTEL DE VILLE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Marie MUSARD, Contrôleur, dans les limites du ressort de la recette du HAVRE HOTEL DE VILLE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Rouen, le 11 septembre 2003

Le receveur principal,
Dominique GUEDON

21. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

21.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

03-0654-Syndicat intercommunal de ramassage scolaire du LP Neufmesnil-Offranville - Réduction de périmètre

Dieppe, le 28 octobre 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire du LP Neufmesnil-Offranville

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-7 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-180 du 15 septembre 2003 donnant délégation de signature à M.Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1966 portant création du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire pour le CET de Neufmesnil-Offranville ;

Les arrêtés préfectoraux des 17 décembre 1969 et 13 juillet 1971 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au Syndicat ;

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ;

Les arrêtés préfectoraux des 13 février, 31 mars et 1 juillet 2003 portant modification de l'arrêté de création de la C.A.R.D.

L'arrêté préfectoral du 21 août 2003 portant modification des statuts de la C.A.R.D.

CONSIDERANT :

qu'une partie des communes membres du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire pour le LEP de Neufmesnil Offranville est incluse dans le périmètre de la CARD ;

que la CARD s'est dotée de la compétence obligatoire en matière de transports et qu'en application de l'article L.5216-7-II du CGCT l'exercice de cette compétence vaut retrait du syndicat, des communes membres de la communauté d'agglomération pour la compétence transférée
ARRETE

Article 1 :

Il est constaté le retrait des communes de :

ARQUES LA BATAILLE – AUBERMESNIL-BEAUMAIS – COLMESNIL-MANNEVILLE – DIEPPE – OFFRANVILLE – ROUXMESNIL-BOUILLES – SAINT-AUBIN-SUR-SCIE – SAUQUEVILLE – TOURVILLE-SUR-ARQUES et VARENCEVILLE-SUR-MER.

du Syndicat de ramassage scolaire du LEP de Neufmesnil-Offranville

Article 2 :

Le retrait des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Notifié à M. le Président du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire du LEP de Neufmesnil-Offranville, Mmes et MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution et de son affichage ainsi qu'à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise pour information.

Publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe
Louis-Michel BONTE

03-0655-SAEPA d'Offranville - Réduction de périmètre

Dieppe, le 27 OCTOBRE 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SAEP d'OFFRANVILLE – Réduction du périmètre -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-7 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-180 du 15 septembre 2003 donnant délégation de signature à M.Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 7 août 1964 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région d'Offranville ;

L'arrêté préfectoral du 12 mai 1965 portant reconstitution du syndicat ;

L'arrêté préfectoral du 21 juin 1971 autorisant l'extension des attributions du syndicat ;

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 1973 portant la durée du syndicat à 90 ans ;

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ;

Les arrêtés préfectoraux des 13 février, 31 mars et 1^{er} juillet 2003 portant modification de l'arrêté de création de la C.A.R.D ;

L'arrêté préfectoral du 21 août 2003 portant modification des statuts de la C.A.R.D ;

CONSIDERANT :

qu'une partie des communes membres du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) de la région d'Offranville est incluse dans le périmètre de la C.A.R.D ;

que la C.A .R.D. s'est dotée de la compétence optionnelle en matière d'eau et d'assainissement et qu'en application de l'article L.5216-7-II du code général des collectivités territoriales l'exercice de cette compétence vaut retrait du SAEPA de la région d'Offranville , des communes membres de la communauté d'agglomération pour la compétence transférée.

ARRETE

Article 1 :

Il est constaté le retrait du SAEPA de la région d'Offranville, des communes de :

COLMESNIL-MANNEVILLE – OFFRANVILLE et SAUQUEVILLE .

Article 2 :

Le retrait des communes de COLMESNIL-MANNEVILLE, OFFRANVILLE et SAUQUEVILLE du SAEPA de la région d'Offranville s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'Offranville est désormais composé des communes suivantes :

AMBRUMESNIL et OUVILLE-LA-RIVIERE

Article 4 :

M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Présidente du SAEPA de la région d'Offranville, Mmes et MM les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution et de son affichage, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, - P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe – Louis-Michel BONTE

03-0656-STRADE - Dissolution du Syndicat des Transports de Dieppe et des Environs

Dieppe, le 1^{ER} OCTOBRE 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Dissolution du Syndicat des Transports de Dieppe et des Environs (STRADE)

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-6 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-180 du 15 septembre 2003 donnant délégation de signature à M.Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 24 avril 1991 portant création du STRADE ;

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ;

Les arrêtés préfectoraux des 13 février, 31 mars et 1^{er} juillet 2003 portant modification de l'arrêté de création de la CARD

L'arrêté préfectoral du 21 août 2003 portant modification des statuts de la CARD ;

CONSIDERANT :

Que les communes membres du STRADE sont incluses dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ;

Que la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise s'est dotée de la compétence obligatoire en matière de transports urbains et qu'elle exercera pleinement sa compétence à compter du 1^{er} octobre 2003 ;

Qu'il doit être fait application de l'article L.5216-6 (alinéa 2) du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1 : Il est constaté la dissolution du Syndicat de Transports de Dieppe et des Environs à compter du 1^{er} octobre 2003 ;

Article 2 :

L'actif et le passif du STRADE sont réintégrés dans la comptabilité des communes membres selon une quote-part déterminée par l'assemblée délibérante de la collectivité dissoute. Les opérations de dissolution du syndicat sont des opérations d'ordre non budgétaire.

Les communes procèdent ensuite aux transferts patrimoniaux vers la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise (mise à disposition des biens, équipements et services et de leurs financements) : emprunts et subventions d'équipements transférables, transfert des restes à réaliser.

Le syndicat dissous conserve sa personnalité morale jusqu'au vote du compte administratif 2003 pour procéder aux écritures comptables nécessaires à la réalisation de l'ensemble des transferts.

Article 3 : Les archives du syndicat dissous seront transférées à la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise qui devra en assurer la conservation.

Article 4 : M. le Sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Notifié à M. le président du STRADE et MM. les maires des communes associées chargés par ailleurs chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe : Louis-Michel BONTE

03-0657-Syndicat du Bassin Versant de l'Yeres et de la Cote - Modification des compétences -

Dieppe, le 16 OCTOBRE 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte – Modification des statuts.

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-180 du 15 septembre 2003 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrête préfectoral en date du 16 juin 2000 instituant un périmètre préalable à la constitution d'un syndicat intercommunal de lutte contre les inondations et les ruissellements du bassin versant de l'YERES ;

L'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2000 portant création du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'YERES ;

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'YERES ET DE LA COTE ;

La délibération du comité syndical en date du 24 mars 2003 sollicitant la modification des compétences du syndicat d'une part et le mode de calcul des contributions des collectivités adhérentes d'autre part ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux approuvant les modifications : Auvilliers du 15 juillet 2003, Avesne-en-Val du 7 juillet 2003, Auquemesnil du 17 juin 2003, Bailly-en-Rivière du 18 juin 20023 Biville-sur-Mer du 24 juin 2003, Canehan du 15 juillet 2003, Callengeville du 28 mai 2003, Criel-sur-Mer du 19 juin 2003, Cuverville-sur-Yères du 24 juin 2003, Etalondes du 11 septembre 2003, Fallencourt du 16 juin 2003, Foucarmont du 7 juillet 2003, Fresnoy-Folny du 25 août 2003, Guilmécourt du 27 juin 2003, Grandcourt du 5 septembre 2003, Greny du 20 juin 2003, Réalcamp du 26 juin 2003, Rétonval du 26 septembre 2003, Saint-Léger-aux-Bois du 27 juin 2003, Saint-Quentin-au-Bosc du 23 juillet 2003, Saint-Riquier-en-Rivière du 7 juillet 2003, Tocqueville-sur-Eu du 25 juin 2003, Touffreville-sur-Eu du 8 juillet 2003, Tourville-la-Chapelle du 26 juin 2003, Vatierville du 19 septembre 2003 et Villy-sur-Yères du 4 juillet 2003
L'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Assigny, Aubermesnil-aux-Erables, Baromesnil, Brunville, Clais, Dancourt, Flocques, Gouchaupré, Landes Vieilles et Neuves, Le Caule Sainte-Beuve, Le Mesnil Réaume, Le Tréport , Melleville, Penly, Preuseville, Puisenval, Sept Meules, St Germain sur Eaulne, Smermesnil, St Martin-le-Gaillard, St Pierre des Jonquières, St Rémy Bosrocourt, et Villers-sous-Foucarmont;

CONSIDERANT :

qu'en vertu des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical vaut décision favorable ;

qu'en conséquence, les conditions de majorité fixées par les articles précités sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification des articles 2 et 7 des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte.

Article 2 : Les articles 2 et 7 des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte sont désormais libellés comme suit :

« **ARTICLE 2 :** Le syndicat a pour objet la mise en œuvre des compétences citées ci-dessous sur le territoire du bassin versant contenant, en totalité ou en partie, les communes adhérentes, selon le plan du bassin versant annexé à l'arrêté préfectoral de création du 13 novembre 2000.

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants :

Ruissellement – Erosion :

Etudes sur le bassin versant de l'Yères.

Réalisation des travaux de lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion des sols, notamment ceux décidés dans le cadre des études précitées.

Travaux de gestion des phénomènes d'inondations par ruissellement d'origine rurale ou mixtes (mêlées avec des eaux pluviales d'origine diverses), et d'érosion des sols, notamment ceux décidés dans le cadre des études validées par le syndicat et concourant à l'objectif de gestion globale du bassin versant. Le syndicat est également compétent pour la réalisation des aménagements servant strictement de débit de fuite du bassin versant aménagé.

Toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités.

Entretien des ouvrages s'inscrivant dans la logique des études et travaux préconisés et dont une liste sera établie.

Actions de communication et de sensibilisation des acteurs locaux.

Reprise des aménagements existants :

Les compétences du syndicat peuvent également s'exercer sur les aménagements existants lorsque leur intérêt par rapport aux objectifs du syndicat a été démontré dans le cadre d'une étude validée par le syndicat et dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

Rivière:

Etudes et travaux de restauration ou d'aménagement de l'Yères et de ses affluents liés à l'aménagement et à la gestion des sous bassins versants amont.

Toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités.

Entretien des ouvrages s'inscrivant dans la logique des travaux préconisés par les études précitées.

Ces compétences s'exerceront en concertation avec l'Association des Propriétaires Riverains de l'Yères (A.S.P.R.Y.) dans le cadre d'une convention.

Sont exclus du champ de compétences du syndicat :

Les études et travaux de maîtrise des ruissellements d'origine strictement urbaine.

Les études et travaux de lutte contre les inondations par remontées de nappes phréatiques.

Sur l'Yères et ses affluents : les travaux d'entretien, les travaux de remise en état liés à des problèmes d'entretien, les travaux de remise en état de lits fossiles ou d'anciens bras.

Les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses.

Les phénomènes d'érosion des falaises.

Les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Toutefois, les communes membres du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptible de modifier sensiblement l'occupation du sol (ex : ZAC, parkings, lotissements...) devront être portés à connaissance du syndicat. Sur tous ces points, le syndicat pourra apporter aide et conseil technique pour la gestion des eaux pluviales.

Article 7 : La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune.

La répartition se fait de la manière suivante :

34 % au prorata de la superficie concernée par le bassin versant de chaque commune adhérente (selon le plan annexé à l'arrêté préfectoral de création du 13 novembre 2000) .

33 % au prorata de la population de chaque commune concernée par le bassin versant (selon le plan annexé à l'arrêté préfectoral de création du 13 novembre 2000) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué -population sans double compte-

33 % au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans le bassin versant.

Les ouvrages ou aménagements reconnus d'intérêt intercommunal, confirmés par les études liées au bassin versant, seront mis à disposition du syndicat par les communes qui les ont financés.

Le syndicat remboursera alors la commune du montant correspondant à la part nette hors TVA restée à la charge de celle-ci lors de la réalisation des ouvrages.

L'entretien de ces ouvrages sera pris en charge par le syndicat.

Les emprunts restant à la charge des communes pour la réalisation de ces ouvrages ou aménagements, seront pris en charge par le syndicat.

Dans le cas d'ouvrages privés, une convention viendra établir les modalités de reprise des aménagements par le syndicat.

Article 3 : Les autres articles des statuts sont inchangés.

Article 4 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Dieppe, M. le président du SBV de l'Yères et de la Côte, Mmes et MM les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe
Signé : Louis-Michel BONTE

03-0658-Communauté de Communes de FORGES LES EAUX - Extension des compétences -

Dieppe, le 20 AOUT 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Communauté de Communes du Canton de FORGES-LES-EAUX – modification des statuts – extension des compétences.

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants et L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2001 fixant la liste des communes concernées par la création de la communauté de communes du canton de FORGES-LES-EAUX ;

L'arrêté préfectoral du 27 décembre portant création de la communauté de communes du canton de FORGES-LES-EAUX ;

La délibération du 21 mai 2003 du conseil communautaire de la communauté de communes de FORGES-LES-EAUX sollicitant l'extension de ses compétences en matière d'équipements communautaires ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Beaubec-la-Rosière du 26 juin 2003, Beaussault du 8 juillet 2003, Forges-les-Eaux du 26 mai 2003, Gaillefontaine du 19 juin 2003, Grumesnil du 23 juin 2003, Haucourt du 12 juin 2003, La Bellière du 23 mai 2003, La Ferte-saint-Samson du 6 mai 2003, Le Fossé du 27 mai 2003, Le Thil Riberpré du 28 juillet 2003, Mauquenchy du 13 juin 2003, Le Mesnil-Mauger du 17 juin 2003, Pommereux du 10 juin 2003, Roncherolles-en-Bray du 26 juin 2003, Rouvray-Catillon du 19 juin 2003, Saint-Michel d'Halescourt du 3 juin 2003, Saumont-la-Poterie du 12 juillet 2003 et Serqueux du 23 mai 2003 favorables au projet d'extension des compétences de la communauté de communes du canton de FORGES-LES-EAUX ;

CONSIDERANT :

Que les conditions requises par l'article L .5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 :

Est autorisée l'extension des compétences de la communauté de communes en matière d'équipements communautaires ;

Article 2 :

L'article 2 des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :

Article 2 : Compétences

2- Compétences optionnelles

Equipements communautaires :

- acquisition de terrain, construction, entretien des locaux administratifs des forces publiques concourant à la sécurité des biens et des personnes et des logements y afférent.

Est considéré comme d'intérêt communautaire la caserne de gendarmerie, son champ d'intervention dépassant les limites communales.

Article 3 :

Les autres articles des statuts sont inchangés.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Forges-les-Eaux et à MM. les Maires des communes associées chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution et de son affichage ;

Publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet
P/le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général :signé Claude MOREL

03-0659-Communauté de Communes Varennes et Scie - Extension des compétences

Dieppe, le 19 AOUT 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Communauté de Communes VARENNE ET SCIE – Modification des statuts -

YU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 fixant la liste des communes concernées par la création de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

L'arrêté préfectoral du 10 avril 2003 portant modification du siège de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

La délibération du conseil communautaire du 27 mars 2003 décidant d'étendre ses compétences aux « actions de développement de la randonnée » en complément à l'article 7.A.3 des statuts ;

Les délibérations concordantes des communes de :

Anneville-sur-Scie du 10 avril 2003, Bertreville-saint-Ouen du 29 avril 2003, Le Catelier du 11 avril 2003, La Chapelle du Bourgay du 17 avril 2003, Dénestanville du 8 avril 2003, la Chaussée du 15 avril 2003, Manehouville du 14 avril 2003, Muchedent du 24 avril 2003, Saint-Germain-d'Etapes du 18 avril 2003, Sainte-Foy du 18 avril 2003, Saint-Crespin du 4 avril 2003, Torcy-le-Grand du 8 avril 2003 et Torcy-le-Petit du 8 avril 2003

favorables au projet ;

CONSIDERANT :

que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

que les conditions requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie aux actions de développement de la randonnée.

Article 2 :

L'article 7 des statuts relatif aux compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie est complété comme suit :

Article 7 : Compétences

A – Développement économique et touristique

3) « Actions de développement de la randonnée »

Article 3 :

Les autres articles des statuts sont inchangés.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Dieppe,

M. le président de la Communauté de Communes Varenne et Scie, MM. les maires des communes intéressées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général : Claude Morel

03-0653-SAEPA DIEPE-NORD - Réduction de Périmètre

Dieppe, le 21 OCTOBRE 2003

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : S.A.E.P. Dieppe-Nord – Modification des statuts – Réduction du périmètre -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21, L.5711-1 et L.5216-7 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-180 du 15 septembre 2003 donnant délégation de signature à M.Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de Petit Caux ;

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise (CARD) ;

Les arrêtés préfectoraux des 13 février, 31 mars et 1^{er} juillet 2003 portant modification de l'arrêté de création de la CARD et l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 portant modification des statuts ;

CONSIDERANT :

que la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise est dotée de la compétence en matière d'eau et d'assainissement et qu'en application de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales l'exercice de cette compétence vaut retrait du SAEPA de Dieppe-Nord des communes membres de la CARD pour la compétence transférée ;

l'extention des compétences de la Communauté de Communes du Petit Caux en matière d'eau et d'assainissement ;

qu'en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales la Communauté de Communes du Petit Caux se substitue à ses communes membres au sein du SAEPA de Dieppe-Nord. Il convient donc de constater que le SAEPA de Dieppe-Nord devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du code susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Il est constaté le retrait des communes : ANCOURT, GREGES et MARTIN-EGLISE membres de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, du Syndicat Intercommunal Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Dieppe-Nord.

Article 2 : Le retrait des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable et d'Assainissement de la Région de Dieppe-Nord devient, par application du mécanisme de substitution, un syndicat mixte et relève des dispositions de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Dieppe-Nord est désormais composé comme suit :

Communes de BELLENGREVILLE , CRIEL-SUR-MER et SAUCHAY.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETIT-CAUX au lieu et place des communes Belleville-sur-Mer, Berneval-Le-Grand, Biville-sur-Mer, Bracquemont, Derchigny Graincourt, Penly, Saint-Martin-en-Campagne et Tocqueville-sur-Eu.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires par commune. Les représentants des communes de Belleville-sur-Mer, Berneval-le-Grand, Biville-sur-Mer, Bracquemont, Derchigny-Graincourt, Penly, Saint-Martin-en-Campagne et Tocqueville-sur-Eu seront élus parmi les délégués de la Communauté de Communes du Petit-Caux.

Article 6 : M. le Sous-Préfet de Dieppe, MM. les présidents du SAEPA de Dieppe-Nord, de la Communauté de Communes de Petit Caux, de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, MM. les maires des communes associées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe : signé Louis-Michel BONTE

22. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

22.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

03-0664-Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de FECAMP SUD OUEST - Extension de compétences à l'assainissement non collectif

Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 23 juillet 2003

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;
- L'arrêté préfectoral du 19 février 1936 autorisant la création d'un syndicat dit "Syndicat Intercommunal d'études de l'adduction d'eau potable de la région de FECAMP Sud-Ouest » ;
- L'arrêté préfectoral du 14 mai 1936 ayant autorisé l'adhésion de la commune de FONGUEUSEMARE au Syndicat ;
- L'arrêté préfectoral du 19 février 1947 ayant approuvé l'adhésion des communes de BENOUVILLE, BORDEAUX-SAINT-CLAIR, TOURVILLE-LES-IFS et VATTETOT-SUR-MER au Syndicat;
- L'arrêté préfectoral du 24 juin 1950 ayant autorisé le retrait de la commune de FONGUEUSEMARE du Syndicat ;
- L'arrêté préfectoral du 30 avril 1956 ayant autorisé l'adhésion des communes de GANZEVILLE et FECAMP au Syndicat ;
- L'arrêté préfectoral du 13 juin 1973 autorisant le Syndicat à étendre ses compétences et à prendre le nom de « syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de FECAMP Sud-Ouest »
- L'arrêté préfectoral du 18 juillet 1988 prorogeant pour une durée illimitée les statuts du Syndicat ;
- L'arrêté préfectoral du 4 août 1999 autorisant l'extension des compétences à l'établissement d'un schéma directeur d'assainissement ;
- La délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de FECAMP Sud-Ouest du 28 mars 2003 décidant d'élargir les compétences du syndicat à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif ;

Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

- BENOUVILLE (30 avril 2003)
- BORDEAUX-SAINT-CLAIR (11 avril 2003)
- EPREVILLE (14 avril 2003)
- FECAMP (11 avril 2003)
- FROBERVILLE (3 avril 2003)
- GANZEVILLE (1^{er} avril 2003)
- GERVILLE (15 mai 2003)
- LES LOGES (17 avril 2003)
- MANIQUERVILLE (9 avril 2003)
- SAINT-LEONARD (14 mai 2003)
- TOURVILLE-LES-IFS (27 juin 2003)
- VATTETOT SUR MER (10 avril 2003)

ont donné un avis favorable à cette extension ;

- L'arrêté n°03-11 en date du 6 janvier 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Richard SAMUEL, Sous-Préfet du HAVRE,

CONSIDERANT :

Que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'extension des compétences du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de FECAMP Sud-Ouest à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif.

La dénomination du syndicat est désormais : « **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE FECAMP SUD-OUEST** »

Article 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

Article 1^{er} : En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

BENOUVILLE	BORDEAUX-SAINT-CLAIR
CRIQUEBEUF-EN-CAUX	EPREVILLE
FECAMP	FROBERVILLE
GANZEVILLE	GERVILLE
LES LOGES	MANIQUERVILLE
SAINT-LEONARD	TOURVILLE-LES-IFS
VATTETOT-SUR-MER	

un syndicat qui prend la dénomination de : « Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Fécamp Sud-Ouest »

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité du Syndicat.

Article 2 : Chaque commune est représentée dans le comité par 2 délégués titulaires, qui sont élus au scrutin secret à la majorité absolue, au sein des conseils municipaux de chacune des communes représentées dans le syndicat.

Chaque commune aura autant de délégués suppléants que de membres titulaires, les membres suppléants ne siégeant qu'en l'absence du titulaire.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de

- 1 président,
- 3 vice-présidents
- 1 secrétaire

Article 3 : Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Le comité syndical répartit les charges financières incombant aux abonnés revenant aux communes selon les critères votés par lui-même.

La répartition est effectuée selon la nature des dépenses au prorata.

Considérant que les services d'eau et d'assainissement constituent des services publics industriels et commerciaux dont la comptabilité est régie par les instructions des 12 décembre 1967 et 12 juin 1969, les budgets correspondant devront être équilibrés par les ressources propres du service et présentés, chaque année, au comité syndical, conformément à l'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois le comité syndical peut décider de déroger aux dispositions précitées si l'une des conditions stipulées aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} de l'article 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont justifiées.

- Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de FECAMP.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de FECAMP

Article 5 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 6 :

6.1- au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement et de renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

6.2- au titre de l'assainissement, le syndicat exercera, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, à la demande des communes et après décision du comité syndical, les missions suivantes :

- élaboration d'un schéma directeur d'assainissement concernant les communes du syndicat,
- organisation du service public de l'assainissement individuel et collectif,
- contrôle des installations individuelles,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- après décision du comité syndical, entretien, amélioration ou création d'installations d'assainissement individuel existantes ou nouvelles, aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.
- examen des demandes de permis de construire

6.3 - accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire de la parcelle s'y rapportant.

6.4 - Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

Dans le cas où le comité déciderait de l'intervention du syndicat dans l'amélioration ou la création des installations d'assainissement individuel existantes ou nouvelles, la délibération syndicale devra préciser les conditions permettant de respecter l'initiative privée lorsqu'elle ne sera pas localement défailante dans l'accomplissement de ces interventions d'intérêt général.

Article 7 : Conformément à l'article L. 5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications des conditions de fonctionnement du syndicat sont possibles, sous réserve de :

- notifier la délibération du comité aux maires de chacune des communes syndiquées,
- consulter les conseils municipaux dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 5212-26
- réunir l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées, telle qu'elle est définie au second alinéa de l'article L. 5212-2

Article 8 : Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les statuts précédents du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Fécamp Sud-Ouest, tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 19 février 1936, 13 juin 1973, 18 juillet 1988 et 4 août 1999 et seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 3 : Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de FECAMP Sud-Ouest, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 23 juillet 2003

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du Havre**

Signé : Richard SAMUEL

03-0665-Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de SAINT ANTOINE LA FORET - élargissement des compétences à l'assainissement non collectif

Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 27 octobre 2003

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;
- L'arrêté préfectoral du 28 janvier 1950 autorisant la création d'un syndicat dit « Syndicat Intercommunal d'études de l'adduction d'eau potable de la région de SAINT-ANTOINE-LA-FORET » ;
- L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1953 portant reconstitution du « syndicat Intercommunal d'études de l'adduction d'eau potable de la région de SAINT-ANTOINE-LA-FORET » ;
- L'arrêté préfectoral du 7 septembre 1956 autorisant la création d'un syndicat dit « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de SAINT-ANTOINE-LA-FORET »
- L'arrêté préfectoral du 3 septembre 1959 portant reconstitution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de la région de SAINT-ANTOINE-LA-FORET
- L'arrêté préfectoral du 22 février 1969 autorisant la création d'un « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de SAINT-ANTOINE-LA-FORET » ;
- La délibération du comité du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de SAINT-ANTOINE-LA-FORET du 25 juin 2003 décidant d'élargir les compétences du syndicat à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif ;

Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :
BEUZEVILLE-LA-GRENIER
MELAMARE
MIRVILLE
PARC D'ANXTOT
SAINT-ANTOINE-LA-FORET
SAINT-EUSTACHE-LA-FORET
SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE

LES TROIS PIERRES

ont donné un avis favorable à cette extension ,

- L'arrêté n° 03-179 en date du 15 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Michel SCHMIDT de LA BRELIE , Sous-Préfet du HAVRE,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'extension des compétences du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de SAINT-ANTOINE-LA-FORET à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif.

La dénomination du syndicat est désormais : « SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDITION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE SAINT-ANTOINE-LA-FORET »

Article 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

Article 1^{er} : En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

SAINT-ANTOINE-LA-FORET
SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE
SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
MELAMARE
LES TROIS-PIERRES
BEUZEVILLE-LA-GRENIER
SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE
SAINT-EUSTACHE-LA-FORET
PARC-D'ANXTOT
MIRVILLE (Hameau du Vashouis et du Personnat)

un syndicat qui prend la dénomination de : « Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de SAINT-ANTOINE-LA-FORET »

Article 2 : Le syndicat a pour objet

2.1. au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,

études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
représentation des collectivités membres.

2.2 au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
contrôle des installations non collectives,
contrôle des branchements d'installations collectives,
mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT-ANTOINE-LA-FORET.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes membres, à raison de :

- 2 délégués titulaires,
- 1 délégué suppléant par commune

Article 6 : Le comité syndical élit, en son sein, un bureau composé de

- 1 président,
- 3 vice-présidents

Article 7 : Les membres du Comité Syndical ou du bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans le cadre de la réglementation en vigueur. De plus, une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et éventuellement aux Vice-Présidents. Ce montant est fixé par le comité syndical.

Article 8: Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences :

- les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires.
- les subventions
- les emprunts nécessaires.

Les dépenses d'exploitation (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés ;

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses, en application de l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le syndicat.

Article 9: Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de LILLEBONNE.

Article 10: Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sur simple décision de son comité syndical, après consultation des conseils municipaux .

Article 11: Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

Article 12: Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 28 janvier 1950, 1^{er} septembre 1953, 7 septembre 1956, 3 septembre 1959 et 22 février 1969 et seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 3: Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4: M. le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de SAINT-ANTOINE-LA-FORET, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 27 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du Havre
Signé: Michel de LA BRELIE

03-0666-Actualisation des statuts du Syndicat d'Etudes et de Réalisation de l'Aménagement pluvial du bassin de la Lézarde suite à la représentation substitution de la communauté d'agglomération du Havre, de la communauté de communes de Saint Romain de Colbosc et de la communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval

BUREAU DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : YR

LE HAVRE, le 8 octobre 2003

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet: Actualisation des statuts du Syndicat d'Etudes et de Réalisation de l'Aménagement pluvial du Bassin de la Lézarde suite à la représentation - substitution de la Communauté d'agglomération du Havre, de la Communauté de communes de Saint Romain de Colbosc et de la Communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval.

VU:

⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5214-21, L-5711-1 et L-5212-1 et suivants,

⇒ L'arrêté préfectoral du 16 novembre 1978 autorisant la création du syndicat d'études pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Lézarde

⇒ Les arrêtés préfectoraux des 7 novembre 1980, 21 octobre 1988, 24 juin 1991 et 17 février 1999 portant extension du périmètre et des attributions du syndicat en cause devenu syndicat d'études et de réalisation de l'assainissement pluvial du bassin de la Lézarde,

⇒ l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc,

⇒ L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Havre,

⇒ l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes du Canton de Criquetot l'Esneval,

⇒ l'arrêté préfectoral n° 03.179 du 15 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Michel SCHMIDT de LA BRELIE, Sous Préfet du Havre,

CONSIDERANT:

⇒ qu'en application de l'article L-5214-21 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat d'Etudes et de Réalisation de l'assainissement pluvial du bassin de la Lézarde devient un syndicat mixte au sens de l'article L-5711-1, il convient de constater ce changement juridique..

⇒ que les dispositions législatives valables lors de la constitution du syndicat en 1978 ont changé et qu'il convient donc d'actualiser les statuts au regard de la législation actuelle

ARRETE:

Article 1^{er}:

Le Syndicat d'études et de réalisation de l'assainissement pluvial du bassin de la Lézarde devient un syndicat mixte et prend la dénomination de : " *Syndicat Mixte d'études et de réalisation de l'assainissement pluvial du bassin de la Lézarde* »

Article 2:

Les nouveaux statuts sont rédigés comme suit:

Article 1^{er}:

Est autorisée la création, entre la Communauté d'Agglomération du Havre pour les communes de CAUVILLE SUR MER, EPOUVILLE, FONTAINE LA MALLETT, FONTENAY, GAINNEVILLE, GONFREVILLE L'ORCHER, HARFLEUR, LE HAVRE, MANEGLISE, MANNEVILLETTE, MONTIVILLIERS, NOTRE DAME DU BEC, OCTEVILLE SUR MER, ROLLEVILLE, SAINT MARTIN DU MANOIR ,

La communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval, pour la commune de SAINT MARTIN DU BEC, et la communauté de communes de Saint Romain de Colbosc pour les communes de ETAINHUS et EPRETOT d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de : "**Syndicat mixte d'études et de réalisation de l'assainissement pluvial du bassin de la Lézarde** ».

Article 2:

Ce syndicat a pour objet dans le périmètre délimité par le territoire des communes susvisées: : de procéder à toutes les études nécessaires à l'aménagement hydraulique de la Lézarde et de ses affluents, de réaliser les acquisitions foncières, d'engager les travaux et d'assurer l'entretien ultérieur des ouvrages.

Article 3:

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'HARFLEUR.

Article 4:

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par M. le Receveur Percepteur d'HARFLEUR.

Article 5:

Il est institué pour une durée illimitée.

Article 6

L'extension des attributions du syndicat et la modification des conditions initiales de fonctionnement seront instruites conformément aux dispositions de l'article L 5211.16 à L 5211.20 dudit code.

Article 7

Le syndicat mixte d'études est administré par un comité constitué des représentants désignés par les communautés de communes et par la communauté d'agglomération intéressées selon les dispositions prévues à l'article L 5211.6 du code général des collectivités territoriales, à raison de deux délégués communautaires pour chaque commune représentée.

Article 8

La contribution des communautés associées aux dépenses du syndicat, telle que le prévoit l'article L 5212.20 du code général des collectivités territoriales s'effectuera sur la base du coefficient d'imperméabilisation ci-dessous

CAUVILLE	0,89	GAINNEVILLE	0,25	MONTIVILLIERS	28,01
EPOUVILLE.....	3,95	GONFREVILLE L'ORCHER	1,14	NOTRE DAME DU BEC	0,48
EPRETOT	0,24	HARFLEUR	6,60	OCTEVILLE SUR MER	3,00
ETAINHUS	0,27	LE HAVRE	48,03	ROLLEVILLE	0,82
FONTAINE LA MALLETT	2,15	MANEGLISE	1,02	SAINTE MARTIN DU BEC	1,35
FONTENAY	0,71	MANNEVILLETTE	0,21	SAINTE MARTIN DU MANOIR	0,88

Le calcul se fera par commune chaque communauté s'acquittera des sommes agrégées des communes concernées.

Article 3:

Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4:

M. le sous-préfet du Havre, M. le président du syndicat d'études et de réalisation de l'assainissement pluvial du bassin de la Lézarde, M. le président de la Communauté d'agglomération du Havre, M. le Président de la communes du canton de Criquetot l'Esneval, M. le Président de la Communauté de communes de Saint Romain de Colbosc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le SOUS PREFET DU HAVRE,
Signé : Michel de LA BRELIE